

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Projet de règlementation des boisements sur la commune de Pierre-Châtel





# SOMMAIRE

1. Délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 28 mai 2021 approuvant le projet de réglementation
2. Plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités
3. Détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres
4. Liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires
5. Evaluation environnementale et son résumé non technique
6. Synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure
7. Avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale et réponse apportée par le Département
8. Bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête
9. Délibération cadre départementale du 13 mars 2015
10. Arrêté sur l'enquête publique

**1. DELIBERATION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ISERE EN DATE  
DU 28 MAI 2021**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 mai 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP05 B 16 56**

**Objet :** Règlementation des boisements : validation du projet de règlement pour la commune de Pierre-Châtel

**Politique :** Agriculture

**Programme :** Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

**Service instructeur : DAM/AFO**

x Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Programmation de travaux

Imputations ..... ..

Montant budgété ..... ..

Montant déjà réparti ..... ..

Montant de la présente répartition ..... ..

Solde à répartir ..... ..

Conventions, contrats, marchés

Imputations ..... ..

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 mai 2021

**DOSSIER N° 2021 CP05 B 16 56**

Numéro provisoire : 2751 - Code matière : 8.4

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*)

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 31-05-2021

Exécutoire le : 31-05-2021

Publication le : 31-05-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP05 B 16 56,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

### DECIDE

- de valider le projet de réglementation et de périmètre pour la commune de Pierre-Châtel présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à :
  - solliciter l'avis de l'autorité environnementale compétente sur ce projet et son évaluation environnementale puis de constituer le dossier d'enquête, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement,
  - prendre l'arrêté nécessaire pour ouverture et organisation de l'enquête publique,
  - solliciter les avis du conseil municipal, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture,
  - signer tout document relatif à cette procédure.

Pour extrait conforme,

Le Président,

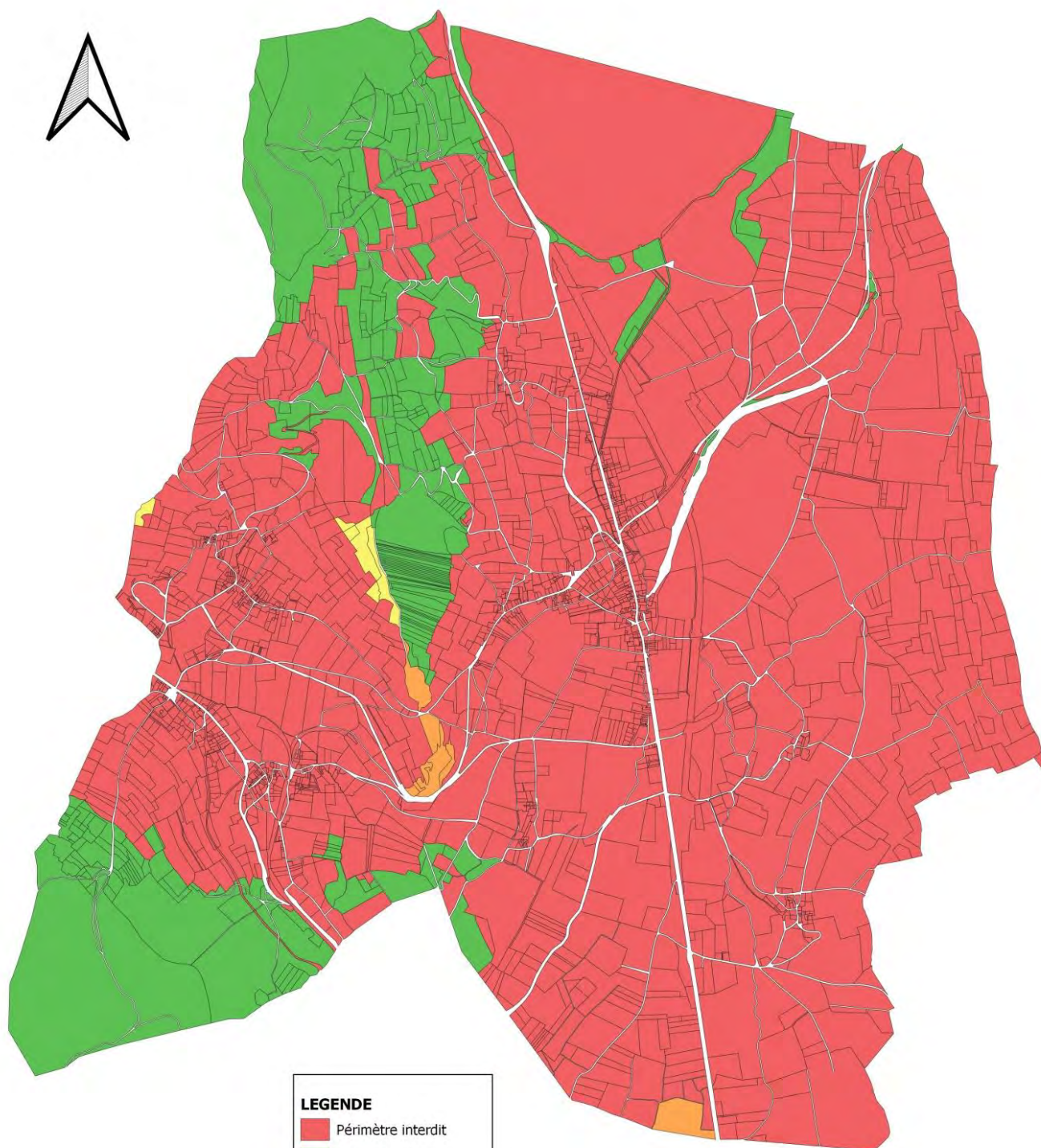


Jean-Pierre Barbier

## **2. PLAN COMPORTANT LE TRACÉ DES PÉRIMETRES DÉLIMITÉS**



Elaboration de la réglementation de boisements - CCAF du 23 Mars 2021  
Commune de PIERRE-CHATEL



LEGENDE	
	Périmètre interdit
	Périmètre libre
	Périmètre règlementé 1
	Périmètre règlementé 2

0 500 1 000 m

Echelle pour une impression A3 : 1/14300



© SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Cartographie - Carte réalisée le 14/04/2021  
Données IGN BD Parcellaire  
\*Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions  
IGN\* - www.ign.fr  
© IGN - copies et reproduction interdite

**3. DÉTAIL DES INTERDICTIONS ET DES  
RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS  
OU REPLANTATIONS D'ESSENCES  
FORESTIÈRES ENVISAGÉES A  
L'INTERIEUR DE CHACUN DES  
PÉRIMÈTRES**

**ANNEXE 1**  
**Projet de réglementation des boisements pour la commune**  
**de Pierre-Châtel**

Commune de Pierre-Châtel : projet de règlement

La CCAF de Pierre-Châtel s'est réunie le 23 mars 2021 pour proposer des mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières, sont interdits.
- Un périmètre réglementé 1 (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés, à l'exception des essences de conifères et des robiniers et avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
  - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 12 mètres.
  - Par rapport à la voirie publique : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres à partir de la limite du domaine public. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).
  - Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement et lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, la distance minimale de recul devra être de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation.  
  
En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de 12 mètres par rapport à la limite de parcelle.
  - Par rapport aux cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau ou de 24 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau qui divaguent.
- Un périmètre réglementé 2 (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières pourront être autorisés, à l'exception des essences de conifères et avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
  - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 12 mètres.
  - Par rapport à la voirie publique : la distance minimale de recul à respecter est de 2 mètres à partir de la limite du domaine public. Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux. Néanmoins, des distances

supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).

- Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement et lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, la distance minimale de recul devra être de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation.

En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de 12 mètres par rapport à la limite de parcelle.

- Par rapport aux cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau ou de 24 mètres par rapport à l'axe des cours d'eau qui divaguent.

Dans les périmètres réglementés, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles concernées par les 3 périmètres ainsi qu'une carte des périmètres sont présentées en pages suivantes.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
  - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
  - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années

consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole propriétaire du terrain.
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.
- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Département à partir d'un formulaire ad hoc (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. De même, s'agissant d'une servitude d'urbanisme empêchant tout changement du mode d'affectation des sols ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, les projets prévoient pour certaines parcelles leur classement en périmètres interdit ou réglementé, une fois le document d'urbanisme révisé et, le cas échéant, l'autorisation de défricher accordée.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et les règlements. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé. S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

La commission communale d'aménagement foncier de Pierre-Châtel a décidé que les parcelles en périmètre interdit passeraient en périmètre réglementé 2 au bout de 15 ans.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements.

Enfin, en cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, c'est la cartographie qui l'emporte.

**4. LISTE, ÉTABLIE SUR LA BASE DES  
DOCUMENTS CADASTRAUX, DES  
PARCELLES COMPRISES DANS LES  
PÉRIMÈTRES ET DE LEURS  
PROPRIÉTAIRES**

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
A1		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A206		Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
A2		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A207		Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
A3		Libre	PRAT/YVES FRANCOIS ALEXANDRE	A208		Libre	BONNET/EVE HELENE ANGELE
A4		Libre	PRAT/YVES FRANCOIS ALEXANDRE	A209		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A5		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A210		Libre	LAYE/FRANCOISE ELISABETH
A6		Libre	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A211		Libre	SAMOPHE
A7		Libre	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A212		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
A8		Libre	DESMOULINS/MARYSE LUCIENNE	A213		Interdit	PERRIN/MICHEL FERNAND AIME
A9		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A214		Interdit	BONNARDEL/STEPHANE GERARD
A34		Libre	CHARLAIX/JULIEN FERNAND PIERRE	A215		Interdit	PERRIN/MICHEL FERNAND AIME
A35		Libre	CHARLAIX/JULIEN FERNAND PIERRE	A216		Interdit	MARCOU/ANDRE MARCEL
A90		Libre	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A217		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
A91		Libre	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A218		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A92		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A219		Interdit	ROSTAING/PIERRE NAPOLEON
A93		Libre	DESMOULINS/MARYSE LUCIENNE	A220		Interdit	GERMAIN-BONNE/ISIDORE CELESTIN
A94		Libre	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE	A221		Interdit	GINET/MARIE JOSE ADELE
A95		Libre	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	A222		Interdit	PERRIN/GERARD BRUNO GEORGES
A96		Libre	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A223		Libre	MARTIN/MICHELLE SIMONE ANDREE
A97		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A224		Libre	BARBE/FRANCOIS JEAN
A98		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A225		Libre	BARET/MICHEL ALBERT EMILE
A99		Libre	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A226		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A100		Libre	LAFONT/MARIE MADELEINE	A227		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A101		Libre	VILLARD/DENIS HENRI YVES	A228		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A102		Interdit	ROUSSIN/PAULETTE MARIE	A229		Interdit	COMMUNE DE LA MOTTE D AVEILLANS
A103		Interdit	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A230		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE
A104		Libre	EYMERY/NICOLE RAYMONDE	A231		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
A105		Interdit	VACHER/MELANIE ANGELE	A232		Interdit	MARCOU/ANDRE MARCEL
A143		Interdit	FUZAT/NICOLE MARCELLE MARTHE	A233		Interdit	AUBAUD/ROBERT LUCIEN JACQUES
A144		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	A234		Interdit	GAUTHIER/MICHELLE PAULE
A145		Interdit	LAYE/FRANCOISE ELISABETH	A235		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE
A146		Interdit	LE GALL/JEAN-YVES	A236		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A148		Interdit	DESMOULINS/MARYSE LUCIENNE	A237		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE
A149		Interdit	SAMOPHE	A238		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE
A150		Interdit	THOMASSON/JEAN PIERRE	A239		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A151		Interdit	THOMASSON/JEAN PIERRE	A240		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A152		Interdit	THOMASSON/JEAN PIERRE	A241		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE
A154		Interdit	EYMERY/GINETTE MARIE MARCELLE	A242		Interdit	GERMAIN-BONNE/ISIDORE CELESTIN
A155		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE	A243		Interdit	ARNAUD/ODETTE ROSE LOUISE
A161		Interdit	BASSANI/JEAN MARC	A244		Interdit	GERMAIN-BONNE/MARIE BERTHE
A163		Interdit	BARIC/PAUL JOSEPH	A245		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A165		Interdit	BARIC/PAUL JOSEPH	A246		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE
A166		Interdit	CHARNAY/JACQUES JEAN GEORGES	A247	Nord	Libre	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
A170		Interdit	BOUVET/CLAIRE	A247	Sud	Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
A188		Libre	NICOLLAS/YVETTE HENRIETTE ROSA	A248		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
A189		Libre	GUILLOT/JACQUES CLAUDE LAURENT MARIE	A249		Interdit	DE LA VALLEE
A190		Libre	BONNET/ANDRE GUSTAVE	A250		Interdit	DE LA VALLEE
A191		Libre	MARCAK/MARIE	A251		Interdit	DE LA VALLEE
A192		Libre	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	A252		Interdit	DE LA VALLEE
A193		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE	A253		Libre	DE LA VALLEE
A194		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A254		Libre	GINET/MARIE JOSE ADELE
A195		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE	A255		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
A196		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A256		Libre	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
A197		Libre	ESMINGEAUD/ALAIN AIME	A257		Libre	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE
A198		Libre	BONNET/EVE HELENE ANGELE	A258		Libre	OSELLO/MONIQUE RENEE ADELIN
A199		Libre	VARESANI/JOSEPH	A259		Libre	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A200		Libre	DE MEULENAERE/ALAIN MAURICE CHARLES	A260		Libre	CLARET/ALBERT FERDINAND ALPHONSE
A201		Libre	CHEVILLON/MAURICE RENE AUGUSTE	A261		Libre	CLARET/ALBERT FERDINAND ALPHONSE
A202		Libre	HUSTACHE/NOELLE MARIE BLANCHE	A262		Libre	LAMESTA/JACQUELINE
A203		Libre	VILLARD/DENIS HENRI YVES	A263		Libre	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
A205		Libre	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE	A264		Libre	ROUSSIN/PAULETTE MARIE

## Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL

## Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
A265		Libre	VALLIER/EUGENE LOUIS	A389		Libre	EYMERY/ANDRE VICTOR
A266		Libre	NICOLLAS/ARLETTE MARTHE	A390		Libre	EYMERY/ANDRE VICTOR
A267		Libre	VILLARD/SOLANGE MARIE ZELIE	A391		Libre	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE
A268		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A392		Libre	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A269		Libre	GAILLARD/MICHEL ANDRE MARCEL	A393		Libre	CHAIX/MARGUERITE ANNE HELENE
A270		Libre	OSELLO/MONIQUE RENEE ADELINE	A394		Libre	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
A271		Libre	PILUDU/SONIA FELICIE	A395		Libre	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE
A272		Libre	PILUDU/SONIA FELICIE	A396		Libre	GAILLARD/GEORGES ERNEST GASTON
A273		Libre	GAILLARD/GEORGES ADRIEN	A399		Libre	FAURE/CLAIRE VERONIQUE
A274		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE	A402		Libre	DERRIEN/CELINE HELENE
A275		Libre	PILUDU/SONIA FELICIE	A403		Libre	PILUDU/SONIA FELICIE
A276		Libre	HARDY/SANDRINE MARIE-CLAUDE	A404		Libre	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
A277		Libre	VALLIER/JEAN DANIEL	A405		Libre	ROSTAINGT/ANDRE AIME LEON
A278		Libre	ESMINGEAUD/PIERRE EMILE	A406		Libre	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
A279		Libre	PILUDU/SONIA FELICIE	A407		Libre	GINET/MARIE JOSE ADELE
A280		Libre	VILLARD/DENIS HENRI YVES	A408		Libre	GINET/MARIE JOSE ADELE
A281		Libre	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE	A409		Libre	MOUNIER/PHILIPPE MICHEL
A282		Libre	ROUSSIN/PAULETTE MARIE	A418		Libre	GAILLARD/GEORGES ERNEST GASTON
A283		Libre	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A419		Libre	GAILLARD/GEORGES ERNEST GASTON
A284		Libre	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE	A420		Libre	GAILLARD/GILBERT JOSEPH
A285		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A421		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A286		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A422		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A287		Interdit	GAUTHIER/	A423	Nord	Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A288		Interdit	GAUTHIER/	A423	Sud	Libre	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A289		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A425		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A290		Libre	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A427		Interdit	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE
A310		Interdit	DRULHON/JUJEN	A428		Interdit	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE
A355		réglementé 1	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A429		Interdit	AUBAUD/ROBERT LUCIEN JACQUES
A356		Libre	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE	A430		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A357		Libre	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE	A431		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A358		Libre	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE	A432		Interdit	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE
A359		Libre	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE	A433		Interdit	PERRIN/YVETTE JOSETTE RENEE
A360		Libre	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A434		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A361		Libre	GUIGNIER/GILBERT JOSEPH EDOUARD GEORGES	A435		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A362		Libre	GUIGNIER/JEANNE	A436		Interdit	ZDIOBEK/MANIK
A363		Libre	PLATEL EUPHASINE/	A437	Nord	Interdit	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE
A364		Libre	COLLIN/GASTON JEAN	A437	Sud	réglementé 2	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE
A365		Libre	VACHER/MELANIE ANGELE	A438		réglementé 2	FRANCAIS/CHRISTIANE LUCETTE
A366		Libre	BARETH/THERESE MARCELLE	A439		réglementé 2	FRANCAIS/CHRISTIANE LUCETTE
A367		Libre	ESMINGEAUD/ALAIN AIME	A440		Interdit	FRANCAIS/CHRISTIANE LUCETTE
A368		Libre	VACHER/MELANIE ANGELE	A441		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A369		Libre	FAURE/	A442		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A370		Libre	PIGNAT/ANNE SOPHIE MARIE	A443		Interdit	CURT/LOUIS ALBERT MARCEL
A371		Libre	GUILLOT/JACQUES CLAUDE LAURENT MARIE	A444		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE
A372		Libre	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	A445		Interdit	FRUGIERE/MARIE CLAUDE ANDREE LOUISE
A373		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A446		Interdit	AUBAUD/ROBERT LUCIEN JACQUES
A374		Libre	GAILLARD/GEORGES ERNEST GASTON	A447		réglementé 2	LAFOND/AIME PIERRE VITAL
A375		Libre	CHIRAT/RENE PAUL FRANCOIS	A448		réglementé 2	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A376		Libre	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE	A449		interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A377		Libre	BOREL/HUGUETTE MARIE RENEE	A450		interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A378		Libre	ROCHER/BERNARD MARIE HENRI	A451		interdit	COLLIN/GASTON JEAN
A379		Libre	ROUSSIN/PATRICE ALBERT	A452		interdit	COLLIN/GASTON JEAN
A380		Libre	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE	A453		interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
A381		Libre	PASCALON/CLAUDE ANDRE	A454		interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A382		Libre	GERMAIN-BONNE/CONSTANT	A455		interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A383		Libre	GERMAIN-BONNE/ALBERT AUGUSTIN ETIENNE	A456		interdit	COLLIN/GASTON JEAN
A384		Libre	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	A457		interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE
A385		Libre	NICOLAS/CHARLES MARCEL MAX RAYMOND	A458		interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
A386		Libre	GERMAIN-BONNE/HELEONORE VIRGINIE	A459		interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL
A387		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A460		interdit	ARNAUD/ODETTE ROSE LOUISE



Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
A461		Interdit	FRUGIERE/MARIE CLAUDE ANDREE LOUISE	A557		Interdit	EYMERY/JEAN-PIERRE VICTOR
A462		Interdit	AUBAUD/ROBERT LUCIEN JACQUES	A559		Interdit	BELANTAN/MICHELE SUZANNE
A464		Interdit	FRANCAIS/ALAIN JEAN-PIERRE	A560		Interdit	EYMERY/ROGER MAURICE
A465		Interdit	LIGORIO/MARCEL	A561		Interdit	BELANTAN/MICHELE SUZANNE
A466		Interdit	AUBAUD/ANDRE EUGENE FERNAND	A562		Interdit	EYMERY/ROGER MAURICE
A467		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE	A563		Interdit	BELANTAN/MICHELE SUZANNE
A470		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A564		Interdit	DESSERT/MAURICE DENIS VIRGILE
A471		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A565		Interdit	SENECAL/CATHERINE GERMAINE SUZANNE
A472		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A566		Interdit	EYMERY/JEAN-PIERRE VICTOR
A473		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A569		Libre	ARNAUD/ODETTE ROSE LOUISE
A474		Interdit	FRANCAIS/MARTINE DENISE MARIE	A570		Libre	MARCOU/ANDRE MARCEL
A475		Interdit	SERRE COMBE/ANNE	A573		Libre	LAYE/PATRICE HENRI AUGUSTE
A476		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A574		Libre	EYMERY/GINETTE MARIE MARCELLE
A477		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A575		Interdit	FUSAT/JOEL MARCEL THIBERE
A478		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A576		Interdit	POLETTI/MARIE THERESE RAYMONDE
A479		Interdit	GERMAIN-BONNE/CHRISTINE MARTINE ANNIE	A577		Interdit	BOJARSKI/HENRI
A480		Interdit	FRANCAIS/MARTINE DENISE MARIE	A578		Interdit	DAURIS/MADELEINE MARTHE
A481		Interdit	FRANCAIS/MARTINE DENISE MARIE	A579		Interdit	DAURIS/MADELEINE MARTHE
A482		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	A580		Interdit	BOJARSKI/HENRI
A483		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	A581		Interdit	BASSANI/JEAN MARC
A484		Libre	MENIT/CHRISTINE ALBERTE	A582		Interdit	BASSANI/JEAN MARC
A487		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	A585		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE
A488		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	A586		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE
A489		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	A590		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A490		Interdit	FRANCAIS/MARTINE DENISE MARIE	A600		Interdit	CHOPINEAUX/JEAN-CLAUDE PAUL
A491		Interdit	FRANCAIS/CHRISTIANE LUCETTE	A602		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
A492		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	A603		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
A493		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	A604		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
A494		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A605		Interdit	L OLIVIER ANGOUMOIS
A495		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL	A607		Interdit	BASSANI/EUGENIO EUGENIE RAIMONDO
A496		Interdit	FRANCAIS/MARTINE DENISE MARIE	A609		Interdit	LAYE/PATRICE HENRI AUGUSTE
A497		Interdit	AUBAUD/ANDRE EUGENE FERNAND	A614		Interdit	BONNIER/GERARD CLAUDE AIME
A498		Interdit	FRANCAIS/CHRISTIANE LUCETTE	A615		Interdit	REGOSINO ANDRE/MYRIAM MADELEINE
A499		Interdit	TROUSSIER/JEAN LUC GASTON LOUIS	A616		Interdit	BONNIER/GERARD CLAUDE AIME
A500		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL	A630		Interdit	SAYETAT/FRANCOISE MAGDELEINE HENRIETTE
A501		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A631		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE
A502		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL	A640		Interdit	MOLLARD/LAURENT REMY
A503		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	A641		Interdit	LOZINGUEZ/HERVE MARC
A504		Interdit	MICOLET/JEANNE ADRIENNE SOPHIE	A642		Interdit	PUYJALINET/NICOLE MARIE THERESE
A505		Interdit	POTTIER/ANNE FRANCOISE LOUISE	A643		Interdit	LOMBARD/ISABELLE YAMINE PIERRETTE
A506		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	A644		Interdit	CHARNAY/JACQUES JEAN GEORGES
A507		Interdit	MICOLET/JEANNE ADRIENNE SOPHIE	A647		Interdit	PONT/ELISE MARIE GAELLE
A512		Interdit	MICOLET/JEANNE ADRIENNE SOPHIE	A648		Interdit	ASTIER/ARNAUD MARC LAURENT
A514		Interdit	BARBE/FRANCOIS JEAN	A649		Interdit	LAYE/PATRICE HENRI AUGUSTE
A515		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL	A650		Interdit	BASSANI/JEAN MARC
A516		Interdit	JEANGRAND/MICHELE AGNES SUZANNE	A651		Interdit	LAYE/PATRICE HENRI AUGUSTE
A517		Interdit	JEANGRAND/MICHELE AGNES SUZANNE	A652		Interdit	BASSANI/JEAN MARC
A518		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL	A653		Interdit	LAYE/PATRICE HENRI AUGUSTE
A519		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL	A654		Interdit	BASSANI/JEAN MARC
A520		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL	A655		Interdit	BASSANI/EUGENIO EUGENIE RAIMONDO
A521		réglementé 2	LAFOND/PAUL VITAL	A656		Interdit	LAYE/PATRICE HENRI AUGUSTE
A522		Interdit	CHAIX/MARGUERITE ANNE HELENE	A661		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
A523		Interdit	DU DAUPHINE	A662		Interdit	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A530		Interdit	CHOTROPA/KONSTANTIN	A663		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A532		Interdit	AUBAUD/ANDRE EUGENE FERNAND	A664		Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
A534		Interdit	TROUSSIER/JEAN LUC GASTON LOUIS	A665		Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
A541		Interdit	DRULHON/JULIEN	A666		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A547		Interdit	CHEBBAH/ARESKI LUDVIC	A667		Libre	MENIT/CHRISTINE ALBERTE
A554		Interdit	LEYRIS	A668		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
A555		Interdit	HUSTACHE/NOELLE MARIE BLANCHE	A669		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE

## Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL

## Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
A670	Centre	Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AB19		Interdit	BONNET/EVE HELENE ANGELE
A670	Est	Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AB20		Interdit	CHIRAT/RENE PAUL FRANCOIS
A670	Ouest	Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AB21		Interdit	CHIRAT/RENE PAUL FRANCOIS
A670	Sud	Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AB22		Interdit	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
A671		Libre	LAFOND/PAUL VITAL	AB23		Interdit	MOUNIER/JACQUES DOMINIQUE
A672		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AB27		Interdit	SCI TSMJ
A673		Libre	LAFOND/PAUL VITAL	AB29		Interdit	ALBERTO/ALEXANDRE MIGUEL
A674		Interdit	BOUCAULT/NADINE	AB31		Interdit	PASCIUTTI/CELINE
A675		Interdit	BESCHE/JOHN ROGER	AB36		Interdit	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE
A677		Interdit	BOUCAULT/NADINE	AB37		Interdit	COULOIGNER/ANNABELLE DANIELLE MARIE
A678		Interdit	BESCHE/JOHN ROGER	AB38		Interdit	TOLLAR/JULIE ARLETTE EMILIE
A680		Interdit	SPADA/ANNA	AB41		Interdit	COLANTONIO/BRUNO
A681		Interdit	GIRARD/STEPHANE LAURENT EMMANUEL	AB43		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A682		Interdit	SPADA/ANNA	AB44		Interdit	JAILLET/NICOLAS SEBASTIEN
A683		Interdit	GIRARD/STEPHANE LAURENT EMMANUEL	AB45		Interdit	JAILLET/NICOLAS SEBASTIEN
A684		Interdit	BELANTAN/HELENE ANDREE	AB48		Interdit	VILLARD/SOLANGE MARIE ZELIE
A686		Interdit	PIRELLO/ALINE CECILE	AB49		Interdit	VILLARD/SOLANGE MARIE ZELIE
A687		Interdit	MATHELET/MARIE-JEANNE ROSELYNE	AB50		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A688		Interdit	THIERY/AMANDINE ISABELLE LUCIENNE	AB51		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A689		Interdit	MALOSSE/GERALDINE MARTINE ANNA	AB52		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A690		Interdit	THIERY/AMANDINE ISABELLE LUCIENNE	AB53		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
A691		Interdit	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE	AB55		Interdit	MAGROU GRELLIER/CATHERINE FRANCOISE
A694		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	AB56		Interdit	MAGROU GRELLIER/CATHERINE FRANCOISE
A695		Interdit	CHARLAIX/JULIEN FERNAND PIERRE	AB57		Interdit	TESTON/JEAN MARIE EMILE
A696		Interdit	COPROPRIETE 304A696 123 RTE NAPOLEON	AB58		Interdit	TESTON/JEAN MARIE EMILE
A697		Interdit	BOREL/CHRISTIAN YVES	AB59		Interdit	VALLON/NADINE MONIQUE DOMINIQUE
A698		Interdit	BOREL/CHRISTIAN YVES	AB60		Interdit	VALLON/NADINE MONIQUE DOMINIQUE
A699		Interdit	DIMAS/DANIEL CHARLES	AB63		Interdit	BARET/GUY EDOUARD
A700		Interdit	DIMAS/DANIEL CHARLES	AB64		Interdit	MOUNIER/PHILIPPE MICHEL
A701		Interdit	BOREL/CHRISTIAN YVES	AB65		Interdit	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
A702		Interdit	COPROPRIETE 304A696 123 RTE NAPOLEON	AB66		Interdit	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
A703		Interdit	COPROPRIETE 304A696 123 RTE NAPOLEON	AB67		Interdit	MARTINS/CLAUDE
A704		Interdit	DIMAS/DANIEL CHARLES	AB68		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT
A705		Interdit	MICOLET/JEANNE ADRIENNE SOPHIE	AB69		Interdit	DESMOULINS/MADELEINE AUGUSTINE
A706		Interdit	MICOLET/CHRISTIANNE BRIGITTE GEORGETTE	AB70		Interdit	DESMOULINS/MADELEINE AUGUSTINE
A709	Est	Interdit	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE	AB72		Interdit	ORTEGA/PATRICIA
A709	Ouest	Libre	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE	AB73		Interdit	ALLEGRE/GISLENE FERNANDE
A710		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AB74		Interdit	ORTEGA/PATRICIA
A711		Libre	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE	AB75		Interdit	COLLIN/NADINE GILBERTE FRANCOISE
A712		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AB76		Interdit	DE LA PARCELLE AB 76
A713		Interdit	L OLIVIER ANGOUMOIS	AB77		Interdit	VALLIER/MARIE CLAUDE CLARISSE
A714		Interdit	L OLIVIER ANGOUMOIS	AB78		Interdit	ALLEGRE/GISLENE FERNANDE
A715		Interdit	SAINTE ANNE	AB79		Interdit	PINEL/ANTHONY GILLES ALAIN
A716		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AB80		Interdit	CERDAN/RAYMOND
A717		Interdit	DU DAUPHINE	AB84		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE
A718		Interdit	DU DAUPHINE	AB87		Interdit	SIGAUD/CHRISTIAN JEAN-PAUL
A719		Interdit	RATEL/DAVID PIERRE	AB89		Interdit	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE
AB1		Interdit	DIVET/MARIE-ANNE CENDRINE	AB92		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB2		Interdit	LAYE/JEROME NICOLAS PAUL	AB93		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB3		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AB94		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB4		Interdit	WIPLIEZ/SYLVIE RICTRUDE PAULETTE	AB95		Interdit	AUDINOS/MARC DANIEL
AB5		Interdit	WIPLIEZ/SYLVIE RICTRUDE PAULETTE	AB96		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB6		Interdit	PUISSET/FRANCK JOSEPH PHILIPPE	AB97		Interdit	ROSSETTI/JEAN-PIERRE LOUIS
AB7		Interdit	CHAMAX	AB100		Interdit	PANCHAUD/GERARD RENE
AB8		Interdit	CHAMAX	AB102		Interdit	GUIGNIER/GILBERT JOSEPH EDOUARD GEORGES
AB10		Interdit	ROSTAINGT/ANDRE AIME LEON	AB104		Interdit	TROUSSIER/CHRISTIANE MARIE LOUISE MADELEINE
AB12		Interdit	ROSTAINGT/ANDRE AIME LEON	AB108		Interdit	PIGNAT/ANNE SOPHIE MARIE
AB16		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AB109		Interdit	DO NASCIMENTO/KETANO JOSEPH
AB17		Interdit	ROSTAINGT/LEON REMY ALEXIS	AB110		Interdit	MAMONE/FRANCOIS
AB18		Interdit	ROSTAINGT/ANDRE AIME LEON	AB112		Interdit	MAMONE/FRANCOIS

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AB113		Interdit	ROTTARO/VALENTINE PALMIRA	AB214		Interdit	RODRIGUES-RUIVO/DANIEL
AB114		Interdit	ROTTARO/VALENTINE PALMIRA	AB215		Interdit	RODRIGUES-RUIVO/DANIEL
AB115		Interdit	BERTRAND-CAMITAUD/SIMONE JOSETTE	AB216		Interdit	NOBRE/PATRICK
AB116		Interdit	ROTTARO/VALENTINE PALMIRA	AB217		Interdit	NOBRE/PATRICK
AB117		Interdit	OSELLO/DENIS PIERRE EMILE	AB218		Interdit	NOBRE/PATRICK
AB118		Interdit	RAIMUNDO/MANUEL	AB219		Interdit	RODRIGUES-RUIVO/DANIEL
AB120		Interdit	PATHIER/FLORENCE MARCELLE GENEVIEVE	AB220		Interdit	RODRIGUES-RUIVO/DANIEL
AB121		Interdit	ROYER/LAURENCE PAULE RAYMONDE	AB221		Interdit	SCI LOIRE OCEAN
AB122		Interdit	ROYER/LAURENCE PAULE RAYMONDE	AB222		Interdit	SCI LOIRE OCEAN
AB123		Interdit	S C DE MARIAVE PIERRE CHATEL	AB223		Interdit	SCI LOIRE OCEAN
AB125		Interdit	GUILLOUD/GINETTE MARIE LOUISE	AB224		Interdit	SCI LOIRE OCEAN
AB126		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE	AB225		Interdit	COLLIN/MADELEINE YVETTE SOLANGE
AB129		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE	AB226		Interdit	SAINT JOURS/CATHERINE JANE
AB130		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE	AB227		Interdit	CASOLI/CLEA
AB131		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE	AB228		Interdit	PERELLI/STEVE ERIC
AB132		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE	AB229		Interdit	COSI/STEPHANE RENALDO
AB133		Interdit	GUILLOUD/GINETTE MARIE LOUISE	AB230		Interdit	ROBERT/JOEL ANDRE
AB134		Interdit	CORREIA/SANDRINE MYRIAM	AB231		Interdit	SOULI/SIHEM
AB135		Interdit	CORREIA/SANDRINE MYRIAM	AB232		Interdit	BOULLOUD/CLAUDE LOUIS GASTON
AB141		Interdit	DETROYAT/EMILIE NOELLE	AB233		Interdit	MIGEAT/MARJORIE
AB150		Interdit	GIORGIS/GEORGES HONORE	AB234		Interdit	PEYRILLE/BENJAMIN JACQUES HUBERT
AB152		Interdit	FORONI/PATRICIA	AB236		Interdit	PEYRILLE/BENJAMIN JACQUES HUBERT
AB153		Interdit	SERVICES DES MAJEURS PROTEGES	AB237		Interdit	MIGEAT/MARJORIE
AB154		Interdit	CORMONS/MARIE-AGNES	AB238		Interdit	BOULLOUD/CLAUDE LOUIS GASTON
AB155		Interdit	REYNIER-BARET/NELLY RAYMONDE EUGENIE	AB239		Interdit	SOULI/SIHEM
AB157		Interdit	REYNIER-BARET/NELLY RAYMONDE EUGENIE	AB240		Interdit	ROBERT/JOEL ANDRE
AB159		Interdit	BONNOIT/LAURENCE HUGUETTE GENEVIEVE	AB242		Interdit	SAINT JOURS/CATHERINE JANE
AB160		Interdit	BONNOIT/LAURENCE HUGUETTE GENEVIEVE	AB243		Interdit	COLLIN/MADELEINE YVETTE SOLANGE
AB161		Interdit	EYMERY/JOSETTE MARIE RENEE	AB244		Interdit	SAINT-JOURS/MORGANE MARIANNE
AB162		Interdit	GERMAIN-BONNE/RAYMOND ERNEST MARIUS	AB247		Interdit	CHIRAT/RENE PAUL FRANCOIS
AB163		Interdit	GERMAIN-BONNE/RAYMOND ERNEST MARIUS	AB250		Interdit	GAILLARD/JOELLE JACQUELINE LOUISE
AB164		Interdit	EYMERY/JOSETTE MARIE RENEE	AB252		Interdit	ORTEGA/PATRICIA
AB165		Interdit	EYMERY/JEAN-PIERRE VICTOR	AB253		Interdit	DESMOULINS/MADELEINE AUGUSTINE
AB166		Interdit	OSELLO/DENIS PIERRE EMILE	AB254		Interdit	GUIGNIER/GILBERT JOSEPH EDOUARD GEORGES
AB167		Interdit	MAZET/FRANCE	AB256		Interdit	TATIN/DANIELE ANNE-MARIE
AB168		Interdit	CORMONS/MARIE-AGNES	AB257		Interdit	SCI TSMJ
AB169		Interdit	BARBIER-DELAUNAY/JEAN JACQUES	AB262		Interdit	TORELLI/SANDRA
AB171		Interdit	VALLENARI/ESPERANSA	AB264		Interdit	VALLIER/MARIE CLAUDE CLARISSE
AB172		Interdit	BARBIER-DELAUNAY/JEAN JACQUES	AB265		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE
AB181		Interdit	MAMONE/FRANCOIS	AB266		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE
AB182		Interdit	DO NASCIMENTO/KETANO JOSEPH	AB270		Interdit	FRANCISCO/GWENAELLE ANNA SIMONE
AB186		Interdit	GAILLARD/JOELLE JACQUELINE LOUISE	AB271		Interdit	FRANCISCO/GWENAELLE ANNA SIMONE
AB191		Interdit	CHASSAGNARD/MARINETTE LEONE	AB272		Interdit	FRANCISCO/GWENAELLE ANNA SIMONE
AB192		Interdit	DE LA PARCELLE AB 192	AB273		Interdit	FRANCISCO/GWENAELLE ANNA SIMONE
AB193		Interdit	DAMPNE/SEBASTIEN	AB275		Interdit	DO NASCIMENTO/BASILIO
AB194		Interdit	MARQUANT/CHRISTELLE MARGUERITE MARIE	AB276		Interdit	PIROJU
AB195		Interdit	VEY/EVELYNE JOSETTE	AB285		Interdit	GAILLARD/JOELLE JACQUELINE LOUISE
AB196		Interdit	VEY/EVELYNE JOSETTE	AB286		Interdit	GAILLARD/JOELLE JACQUELINE LOUISE
AB197		Interdit	MARQUANT/CHRISTELLE MARGUERITE MARIE	AB293		Interdit	GAILLARD/JOELLE JACQUELINE LOUISE
AB201		Interdit	PIROJU	AB294		Interdit	GAILLARD/JOELLE JACQUELINE LOUISE
AB202		Interdit	TORTINIERE/BRUNO ROGER GABRIEL	AB296		Interdit	GAILLARD/JOELLE JACQUELINE LOUISE
AB203		Interdit	RICHARD/CLAUDINE ANDREE	AB298		Interdit	BATTAIL/MARGUERITE ANDREE
AB205		Interdit	TORTINIERE/BRUNO ROGER GABRIEL	AB300		Interdit	CHASSAGNARD/MARINETTE LEONE
AB206		Interdit	RICHARD/CLAUDINE ANDREE	AB301		Interdit	CHASSAGNARD/MARINETTE LEONE
AB207		Interdit	ROCHET/CHANTAL MARIE FRANCOISE GENEVIEVE	AB307		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE
AB208		Interdit	ROUME/JEAN PAUL LOUIS	AB308		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE
AB210		Interdit	GUEDY/JEROME LOUIS JEAN	AB313		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE
AB211		Interdit	LES COPROPRIETAIRES	AB314		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE
AB212		Interdit	PEREZ NAVARRO/CONCEPTION	AB315		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE
AB213		Interdit	GENEVOIS/JULIE CATHERINE	AB316		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AB317		Interdit	FOGLIANO/ROMAIN	AB422		Interdit	DUBOS/JACQUES RENE
AB318		Interdit	PONCET/NICOLE JACQUELINE PAULETTE	AB423		Interdit	DELABARRE/CATHERINE MICHELE
AB319		Interdit	PONCET/NICOLE JACQUELINE PAULETTE	AB424		Interdit	BUGNARD/MICHELE GENEVIEVE
AB320		Interdit	PONCET/NICOLE JACQUELINE PAULETTE	AB425		Interdit	MOUSTAUD/DANIEL RAYMOND
AB321		Interdit	FOGLIANO/ROMAIN	AB426		Interdit	BARTHE/STEPHANIE
AB322		Interdit	VALLENARI/ESPERANSA	AB427		Interdit	ARU/FANNY MICHELINE RAPHAELLE
AB323		Interdit	CAPRERA/LOUIS	AB428		Interdit	COPRO DU LOT LA JONCHE 304 AB 428
AB338		Interdit	NOMEZINE/RENE STEPHANE	AB429		Interdit	SOCIETE ISER AIN IMMOBILIER
AB339		Interdit	COSI/STEPHANE RENALDO	AB435		Interdit	PERONO-CIT/BEATRICE MARGUERITE ANDREE
AB341		Interdit	DIDIOT/ERIC POL HENRI	AB436		Interdit	LIRA/BERNARD
AB342		Interdit	DREVOT/GERARD CAMILLE ALAIN	AB437		Interdit	BAUDUIN/ANNIE MARIE-LOUISE GILBERTE
AB343		Interdit	ROUSSIN/PAULETTE MARIE	AB438		Interdit	TRAVERSA/DAMIEN BERNARD
AB344		Interdit	MIGUEL/JOSEPH	AB440		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE
AB347		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	AB441		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE
AB348		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	AB443		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB356		Interdit	VERDIER/CELINE YVETTE ELIANE	AB444		Interdit	GIRARDON/SERGE CHARLES
AB358		Interdit	ROSTAINGT/LEON REMY ALEXIS	AB445		Interdit	COMBE/CECILE IRENE ODETTE
AB359		Interdit	ROSTAINGT/LEON REMY ALEXIS	AB446		Interdit	SIRI/CECILE MARIE PAULE
AB360		Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE	AB448		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE
AB361		Interdit	ROSTAINGT/CLAUDINE MARIE JULIETTE	AB449		Interdit	PERUZZO/MARYVONNE
AB362		Interdit	ROSTAINGT/LEON REMY ALEXIS	AB450		Interdit	OSELLO/DENIS PIERRE EMILE
AB367		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	AB451		Interdit	PATHIER/FLORENCE MARCELLE GENEVIEVE
AB368		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	AB452		Interdit	GRAF/MICHAEL
AB369		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	AB453		Interdit	DO NASCIMENTO/CARLOS MANUEL
AB370		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	AB454		Interdit	CHAMPEAU/CLAUDE ANDRE
AB373		Interdit	LECARME/DAVID PIERRE BRUNO	AB455		Interdit	LEMAIRE/NATHALIE MICHELLE MARIE-CLAUDE
AB374		Interdit	BOREL/FRANCOIS ELIE JOSEPH	AB456		Interdit	ALBERTO/SILVESTRE
AB375		Interdit	LECARME/DAVID PIERRE BRUNO	AB457		Interdit	CORMONS/MARIE-AGNES
AB376		Interdit	BOREL/FRANCOIS ELIE JOSEPH	AB458		Interdit	VETTER/JEAN-MARIE
AB377		Interdit	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	AB459		Interdit	DAVID/SEBASTIEN JEAN-CHARLES
AB378		Interdit	ROUSSIN/PAULETTE MARIE	AB460		Interdit	BRUN/BERNARD CASIMIR JEAN PAUL
AB380		Interdit	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE	AB461		Interdit	HUGUES/PASCAL MAURICE GERMAIN
AB384		Interdit	VALLIER/MARIE CLAUDE CLARISSE	AB462		Interdit	COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DE LA GRIVELIERE
AB385		Interdit	SIGAUD/CHRISTIAN JEAN-PAUL	AB463		Interdit	COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT DE LA GRIVELIERE
AB386		Interdit	PANCHAUD/GERARD RENE	AB468		Interdit	PINTUS/CHRISTINE
AB387		Interdit	PEYRILLE/BENJAMIN JACQUES HUBERT	AB469		Interdit	PINTUS/CHRISTINE
AB388		Interdit	MIGEAT/MARJORIE	AB470		Interdit	PINTUS/CHRISTINE
AB389		Interdit	DO NASCIMENTO/BASILIO	AB471		Interdit	PINTUS/CHRISTINE
AB390		Interdit	GUEDY/JEROME LOUIS JEAN	AB472		Interdit	REYNIER-BARET/NELLY RAYMONDE EUGENIE
AB393		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE	AB473		Interdit	FORONI/PATRICIA
AB395		Interdit	MORELON/JEAN CLAUDE RENE	AB474		Interdit	MAILLE/FRANCOISE JOSEE RAYMONDE
AB396		Interdit	VALLIER/DENIS ALFRED ALBERT	AB475		Interdit	HAMADA/MOHAMED LAHBIB
AB397		Interdit	DE LA PARCELLE AB 397	AB476		Interdit	MAILLE/FRANCOISE JOSEE RAYMONDE
AB400		Interdit	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE	AB477		Interdit	HAMADA/MOHAMED LAHBIB
AB401		Interdit	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE	AB480		Interdit	COULOIGNER/ANNABELLE DANIELLE MARIE
AB402		Interdit	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE	AB481		Interdit	TOLLAR/JULIE ARLETTE EMILIE
AB403		Interdit	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE	AB482		Interdit	COP DE LA PARCELLE AB 482
AB404		Interdit	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE	AB483		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE AB 483
AB405		Interdit	COLMAY/GWENDOLINE MARGUERITE PAULETTE	AB484		Interdit	DE LA PARCELLE AB 24 AB25
AB411		Interdit	PILUDU/SONIA FELICIE	AB485		Interdit	DE LA PARCELLE AB 371
AB412		Interdit	CASOLI/CLEA	AB486		Interdit	PERONO CIT/ANNE-MARIE CELINE
AB413		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE	AB487		Interdit	PERONO-CIT/ISABELLE MARIE GABRIELLE
AB414		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE	AB488		Interdit	PERONO-CIT/BEATRICE MARGUERITE ANDREE
AB415		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE	AB489		Interdit	PERONO-CIT/BEATRICE MARGUERITE ANDREE
AB416		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE	AB490		Interdit	PERONO CIT/ANNE-MARIE CELINE
AB417		Interdit	LES COPRO AB417	AB491		Interdit	PERONO CIT/ANNE-MARIE CELINE
AB418		Interdit	MICHON/ANNE CLAIRE MARIE	AB492		Interdit	PERONO-CIT/BEATRICE MARGUERITE ANDREE
AB419		Interdit	FUZY/GEORGES CLAUDE ERNEST	AB493		Interdit	PERONO CIT/ANNE-MARIE CELINE
AB420		Interdit	MACCAGNONI/LIONEL	AB494		Interdit	PERONO-CIT/BEATRICE MARGUERITE ANDREE
AB421		Interdit	NORMAND/LAURENT ANDRE	AB499		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AB500		Interdit	GAILLARD/GEORGES ERNEST GASTON	AC18		Interdit	LES COPROPRIETAIRES
AB501		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE	AC19		Interdit	ALLEGRE/JEAN PAUL
AB503		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE	AC20		Interdit	CUFFINI/ALAIN FRANCK
AB506		Interdit	DO NASCIMENTO/CARLOS MANUEL	AC24		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB507		Interdit	CORMONS/MARIE-AGNES	AC25		Interdit	REVOL/PIERRE ANDRE JULIEN
AB508		Interdit	DO NASCIMENTO/KETANO JOSEPH	AC26		Interdit	NICOLLAS/ARLETTE MARTHE
AB509		Interdit	MAMONE/FRANCOIS	AC27		Interdit	CHAVANCY/FRANCOISE
AB510		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL	AC28		Interdit	CHAVANCY/FRANCOISE
AB511		Interdit	ROSTAINGT/LEON REMY ALEXIS	AC29		Interdit	NICOLLAS/ARLETTE MARTHE
AB512		Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE	AC30		Interdit	CHAUPIN/ANNIE PAULETTE MARTHE
AB513		Interdit	CHIRAT/RENE PAUL FRANCOIS	AC31		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB514		Interdit	NOBLECOURT/MICHELLE JOSIANE	AC32		Interdit	ROUSSIN/NATHALIE MARIE MADELEINE
AB524		Interdit	ROSSETTI/JEAN-PIERRE LOUIS	AC33		Interdit	MAINDRON/CHRISTIANE MARIE ANDREE
AB525		Interdit	BRUNEL/FLORENT ALAIN NICOLAS	AC34		Interdit	GALLISA/CAROLE HENRIETTE MICHELE
AB526		Interdit	REVOL/KARINE JENNY	AC35		Interdit	GALLISA/CAROLE HENRIETTE MICHELE
AB527		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL	AC36		Interdit	PAILLIES/JULIE MICHELE
AB528		Interdit	CORREIA/SANDRINE MYRIAM	AC37		Interdit	NICOLLAS/ARLETTE MARTHE
AB530		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AC38		Interdit	ROSSAT/LIONEL PAUL EUGENE
AB531		Interdit	TATIN/DANIELE ANNE-MARIE	AC39		Interdit	SCARINGELLA/ALINE CHRISTINE
AB532		Interdit	COP 304AB532	AC40		Interdit	GANAN/DANIELE
AB533		Interdit	TROUSSIER/CHRISTIANE MARIE LOUISE	AC41		Interdit	BONNOIT/GILLES LEON
AB534		Interdit	TROUSSIER/CHRISTIANE MARIE LOUISE	AC42		Interdit	MOUNOT/CAROLE SONIA
AB535		Interdit	MAGROU GRELLIER/CATHERINE FRANCOISE	AC43		Interdit	DE LA PARCELLE AC 43
AB536		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AC44		Interdit	GALLISA/CAROLE HENRIETTE MICHELE
AB537		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	AC45		Interdit	ARIAS-TUDELA/FREDERIC
AB544		Interdit	GUIGNIER/LILIANE MARIE JOSEPH	AC46		Interdit	MOLIMARD/QUENTIN PASCAL
AB545		Interdit	DELANOYE/JULIE BLANDINE CHRISTINE	AC47		Interdit	PAULIN/JEREMIE FRANCIS
AB546		Interdit	CLEMENT/MARTINE IRENE HENRIETTE	AC49		Interdit	ERRICO/CECILE ANNE CHRYSTELLE
AB547		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	AC50		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB548		Interdit	LE GALL/CORENTIN	AC51		Interdit	OSELLO/MICHEL ALEXIS PIERRE
AB549		Interdit	LE GALL/JEAN-YVES	AC52		Interdit	GAILLARD/GILBERT RAYMOND
AB550		Interdit	LE GALL/CORENTIN	AC53		Interdit	GAILLARD/GILBERT RAYMOND
AB551		Interdit	LE GALL/JEAN-YVES	AC54		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB552		Interdit	DAL PAOS/CORINNE MARIE ELIANE	AC55		Interdit	NEGRO/KEVIN FRANCIS
AB553		Interdit	UGNON-FLEURY/GERALD CHARLES JOSEPH	AC56		Interdit	NEGRO/KEVIN FRANCIS
AB555		Interdit	ZAETTA/AUDREY MARYVONNE	AC57		Interdit	NEGRO/KEVIN FRANCIS
AB556		Interdit	OSELLO/CLAUDIE MARIE-LOUISE	AC58		Interdit	NEGRO/KEVIN FRANCIS
AB557		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	AC59		Interdit	ROCHET/CHANTAL MARIE FRANCOISE GENEVIEVE
AB558		Interdit	FRANCISCO/GWENAELE ANNA SIMONE	AC60		Interdit	GAILLARD/GILBERT RAYMOND
AB559		Interdit	FRANCISCO/GWENAELE ANNA SIMONE	AC61		Interdit	ROUME/JEAN PAUL LOUIS
AB560		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	AC62		Interdit	BENEDETTI/HENRIETTE OTILIA
AB561		Interdit	DETROYAT/EMILIE NOELLE	AC63		Interdit	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE
AB562		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE	AC64		Interdit	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE
AB563		Interdit	DETROYAT/EMILIE NOELLE	AC65		Interdit	BENEDETTI/HENRIETTE OTILIA
AB564		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE	AC66		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AB565		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE	AC67		Interdit	MARON/DENIS MAXIMILIEN
AB566		Interdit	LES COPROPRIETAIRES	AC68		Interdit	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE
AB567		Interdit	DETROYAT/EMILIE NOELLE	AC69		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB568		Interdit	COSSON/MAX JEAN-PAUL MARIE	AC70		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB569		Interdit	GENEVOIS/BERNARD VICTOR GEORGES	AC72		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB570		Interdit	GENEVOIS/MARIE CHLOE	AC73		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB571		Interdit	PINEL/ANTHONY GILLES ALAIN	AC74		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB572		Interdit	VALLIER/DENIS ALFRED ALBERT	AC75		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB581		Interdit	FEGE/MARC CAMILLE JEAN	AC76		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB582		Interdit	FEGE/MARC CAMILLE JEAN	AC77		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
AB583		Interdit	ALBERTO/ALEXANDRE MIGUEL	AC78		Interdit	GIORGIS/AURELIA MARIA
AB584		Interdit	TSMJ	AC79		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE AC 79
AC13		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE	AC80		Interdit	NORMAND/JEROME JEAN RENE
AC14		Interdit	SALLEE/PASCALE NATHALIE VALERIE	AC82		Interdit	BRUN/SEBASTIEN BERNARD
AC16		Interdit	ACCATINO/ALEXANDRE PIERRE GERMAIN	AC84		Interdit	BORDAT/PHILIPPE JOSEPH

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AC85		Interdit	DUBOIS/ANDREE FRANCINE	AC273		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN
AC86		Interdit	ORHAN/MARIE-NOELLE BEATRICE	AC274		Interdit	DE MEULENAERE/ALAIN MAURICE CHARLES
AC87		Interdit	ORHAN/MARIE-NOELLE BEATRICE	AC275		Interdit	DE MEULENAERE/ALAIN MAURICE CHARLES
AC88		Interdit	BALDASSI/NICOLAS PIERRE	AC280		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN
AC89		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AC281		Interdit	VERNAV/ANTOINE HENRY EMILE
AC90		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AC282		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN
AC92		Interdit	ORHAN/MARIE-NOELLE BEATRICE	AC285		Interdit	ARTHAUD/CORINNE DANIELLE ANNIE
AC93		Interdit	ORHAN/MARIE-NOELLE BEATRICE	AC286		Interdit	GALEAZZI/OTTO WILHELM
AC94		Interdit	DUBOIS/ANDREE FRANCINE	AC288		Interdit	ACCATINO/ALEXANDRE PIERRE GERMAIN
AC98		Interdit	ROUSSIN/JEAN-JACQUES HENRI	AC289		Interdit	ACCATINO/ALEXANDRE PIERRE GERMAIN
AC99		Interdit	ROUSSIN/JEAN-JACQUES HENRI	AC290		Interdit	ARTHAUD/JOEL LOUIS EMILE
AC100		Interdit	VACHIER/HUBERT LEON JEAN	AC291		Interdit	GALEAZZI/OTTO WILHELM
AC101		Interdit	VACHIER/HUBERT LEON JEAN	AC292		Interdit	ARTHAUD/BERNARD JOSEPH HUMBERT
AC102		Interdit	DE NALE/PATRICK ANTOINE	AC293		Interdit	GALEAZZI/OTTO WILHELM
AC104		Interdit	ROUSSIN/PATRICE ALBERT	AC304		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE
AC105		Interdit	ROUSSIN/PATRICE ALBERT	AC305		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AC106		Interdit	GONSOLIN/NADINE LILIANE	AC306		Interdit	OSELLO/MICHEL ALEXIS PIERRE
AC107		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AC307		Interdit	ERRICO/CECILE ANNE CHRYSTELLE
AC108		Interdit	SAINT JOURS/CATHERINE JANE	AC312		Interdit	OLIVER/MICHELLE STEPHANIE
AC109		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AC313		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE
AC111		Interdit	COMBE/DANIELLE NADINE ANNIE	AC314		Interdit	DO NASCIMENTO/KETANO JOSEPH
AC112		Interdit	GONSOLIN/NADINE LILIANE	AC315		Interdit	DO NASCIMENTO/KETANO JOSEPH
AC113		Interdit	LAGOWSKI/OLIVIA	AC316		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AC114		Interdit	GALEAZZI/MAURIZIO	AC317		Interdit	REVOL/PIERRE ANDRE JULIEN
AC115		Interdit	COMBE/DANIELLE NADINE ANNIE	AC318		Interdit	COP DES PARCELLES AC 318
AC116		Interdit	RIBAUD/MARIE CLAUDE ANDREE	AC321		Interdit	COUDER/BRUNO MARCEL MARIE
AC117		Interdit	TAMAO/ANDRE ANTOINE CLAUDE	AC325		Interdit	COUDER/BRUNO MARCEL MARIE
AC118		Interdit	TAMAO/ANDRE ANTOINE CLAUDE	AC326		Interdit	TRAVERSE/CHRISTELLE THERESE ODETTE
AC119		Interdit	RIBAUD/MARIE CLAUDE ANDREE	AC327		Interdit	ACCATINO/ALEXANDRE PIERRE GERMAIN
AC120		Interdit	DIJKSTRA/SEBASTIEN	AC328		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLE AC 328-329-330-331-332-
AC121		Interdit	REYMOND/RENE EDOUARD JULES	AC329		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLE AC 328-329-330-331-332-
AC122		Interdit	CHAMBAT/GERARD ARISTIDE MARCEL	AC330		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLE AC 328-329-330-331-332-
AC130		Interdit	BANNET/PHILIPPE BERNARD	AC331		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLE AC 328-329-330-331-332-
AC131		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	AC332		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLE AC 328-329-330-331-332-
AC142		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE	AC333		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLE AC 328-329-330-331-332-
AC143		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE	AC335		Interdit	NIVELAIS/STEPHANE
AC192		Interdit	MICHON/MARIUS VICTOR	AC337		Interdit	PASCALON/CLAUDE ANDRE
AC194		Interdit	MICHON/ALAIN VICTOR	AC338		Interdit	PASCALON/CLAUDE ANDRE
AC195		Interdit	PEREZ NAVARRO/CONCEPTION	AC339		Interdit	CHAPEL/BRUNO WILLIEN ANDRE
AC196		Interdit	GIRAUD/COLETTE LOUISE	AC340		Interdit	PASCALON/CLAUDE ANDRE
AC197		Interdit	REYMOND/RENE EDOUARD JULES	AC341		Interdit	PASCALON/CLAUDE ANDRE
AC198		Interdit	BONNOIT/JOCELYNE ADOLPHINE MARIE HELENE	AC342		Interdit	SANTE PIERRE PERCEE
AC199		Interdit	SALLEE/PASCALE NATHALIE VALERIE	AC343		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AC215		Interdit	CARDELLA/MARC ANDRE MARCEL	AC344		Interdit	SANTE PIERRE PERCEE
AC216		Interdit	BRUN/SEBASTIEN BERNARD	AC345		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AC249		Interdit	PUGNALE/MICHEL RENE	AD3		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AC252		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE AC252	AD4		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AC253		Interdit	BONNARDEL/CAROLINE NATHALIE	AD5		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AC254		Interdit	DE LA PARCELLE AC254	AD6		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AC255		Interdit	BARETH/THERESE MARCELLE	AD7		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AC256		Interdit	BARETH/THERESE MARCELLE	AD8		Interdit	COLLIN/GASTON JEAN
AC257		Interdit	BARETH/THERESE MARCELLE	AD9		Interdit	FRUGIERE/MARIE CLAUDE ANDREE LOUISE
AC259		Interdit	SYNDICAT AGRICOLE	AD10		Interdit	PASCALON/CLAUDE ANDRE
AC260		Interdit	MICHON/ALAIN VICTOR	AD11		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
AC261		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL	AD17		Interdit	ALLEGRE/JEAN PAUL
AC266		Interdit	MICHON/ALAIN VICTOR	AD19		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE
AC267		Interdit	FUZAT/ALEXANDRE RENE FREJUS	AD20		Interdit	CALVAT/DENISE AIMEE
AC268		Interdit	THOMAS/YVAN BRUNO	AD21		Interdit	MARTIN/MICHELLE SIMONE ANDREE
AC269		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE	AD22		réglementé 1	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE
AC272		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE	AD23		Interdit	MARTIN/MICHELLE SIMONE ANDREE

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AD24		Interdit	LAYE/MIREILLE LUCIE MARTHE	AD147		Interdit	FAYOLLE/GUY LUCIEN ANDRE
AD25		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE	AD149		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD29		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	AD150		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD30		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	AD153		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD36		réglementé 1	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE	AD154		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD37		réglementé 1	RICHARD/SYLVAIN ALBERT HENRI MARIE	AD155		Interdit	AMBLARD/ARLETTE MARCELLE FERNANDE
AD38		Interdit	RICHARD/SYLVAIN ALBERT HENRI MARIE	AD156		Interdit	BELLIN/COLETTE RENEE ANDREE
AD39		réglementé 1	ESMINGEAUD/ALAIN AIME	AD157		Interdit	BRACHON/MICHEL GASTON
AD41		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	AD158		Interdit	GERMAIN-BONNE/FRANCOISE EMMA CELINE
AD42		réglementé 1	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE	AD159		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AD49		Interdit	AMBLARD/ARLETTE MARCELLE FERNANDE	AD160		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AD50		Interdit	MARTINASSO/MAURICE CHARLES	AD161		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AD51		Interdit	GERMAIN-BONNE/MICHEL ERNEST FRANCOIS	AD162 Est	Libre		PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AD52		Interdit	PONCET/COLETTE CLEMENCE AGATHE	AD162 Ouest	Interdit		PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AD53		Interdit	MEIL/JEAN JACQUES	AD162 Sud	Interdit		PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AD54		Interdit	MEIL/JEAN JACQUES	AD168		réglementé 1	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AD55		Interdit	SIGAUD/ANDRE GASTON MARC	AD170		Interdit	POULAIN/MICHEL LOUIS
AD56		Interdit	PONCET/MARIE ANNE EMMA	AD172		Interdit	BERTHELIER/EMMANUELLE CAROLINE
AD57		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	AD173		Interdit	BERTHELIER/EMMANUELLE CAROLINE
AD58		Interdit	MARTINASSO/MAURICE CHARLES	AD174		Interdit	BERTHELIER/EMMANUELLE CAROLINE
AD59		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE1		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AD61		Interdit	BRACHON/MICHEL GASTON	AE8		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
AD62		Libre	GONDRAND/ALBERT PAUL JOSEPH	AE11		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD63		Libre	CHABERT/ALPHONSE	AE12		Interdit	ROUX/CEDRIC JEAN
AD64		Libre	DEPARTEMENT DE L ISERE	AE13		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL
AD65 Nord	Interdit		PERRIN/GEORGETTE RAYMONDE	AE14		Interdit	MARTINASSO/BERTRAND JEAN MAURICE
AD65 Sud	Libre		PERRIN/GEORGETTE RAYMONDE	AE15		Interdit	ROUX/CEDRIC JEAN
AD66 Nord	Interdit		DETROYAT/SANDRINE MIREILLE	AE16		Interdit	ROUX/CEDRIC JEAN
AD66 Sud	Libre		DETROYAT/SANDRINE MIREILLE	AE17		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AD67		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE18		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL
AD68		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD	AE19		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL
AD69		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD	AE20		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL
AD72		Interdit	BOUQUEROD/CLARISSE ALEXANDRA LAETITIA	AE21		Interdit	SARRAZIN/CHANTAL DENISE RENEE
AD73		Interdit	BOUQUEROD/CLARISSE ALEXANDRA LAETITIA	AE24		Interdit	MARTINS/BRUNO EMANUEL
AD74		Interdit	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE	AE25		Interdit	BERTRAND/CELINE ODILE MYRIAM
AD75		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE26		Interdit	BENVENUTO/CYRIL NOEL
AD76		Interdit	PONCET/PATRICK MICHEL HUGUES	AE28		Interdit	GRATTAROLY/REGINE MARIE FRANCOISE
AD77		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE30		Interdit	GERMAIN/CLAUDINE BLANCHE ROSA
AD78		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE31		Interdit	SUMMO/ROLAND
AD80		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE36		Interdit	BIGNOTTI/GERARD FREDERIC
AD81		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL	AE37		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AD87		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE	AE39		Interdit	SAMBITO/CHRISTOPHE
AD89		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE	AE40		Interdit	SAMBITO/CHRISTOPHE
AD92		Interdit	BARD/VICTOR JOSEPH	AE41		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD104		Interdit	POULAIN/MICHEL LOUIS	AE44		Interdit	KOZLIK/ANNIE
AD109		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE	AE45		Interdit	SAVARY/PATRICK BERNARD LOUIS
AD111		Interdit	CALVAT/DENISE AIMEE	AE46		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE
AD112		Interdit	CALVAT/DENISE AIMEE	AE49		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE
AD113		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE50		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE
AD115		Interdit	CALVAT/MARIE FRANCE	AE51		Interdit	GERMAIN-BONNE/CATHERINE MARIE BLANCHE
AD116		Interdit	ALLEGRE/JEAN PAUL	AE52		Interdit	GERMAIN-BONNE/CATHERINE MARIE BLANCHE
AD118		Interdit	ALLEGRE/JEAN PAUL	AE53		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD120		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE	AE54		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AD122		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE	AE55		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
AD127		Interdit	GENIVET/SIMONE RACHEL GEORGETTE	AE56		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AD128		Interdit	GENIVET/SIMONE RACHEL GEORGETTE	AE57		Interdit	FOURNIER/CORALIE VERONIQUE SYLVIE
AD131		Interdit	LABRE/SEBASTIEN DESIRE ALBERT	AE58		Interdit	FOURNIER/CORALIE VERONIQUE SYLVIE
AD133		Interdit	PONCET/MARIE ANNE EMMA	AE59		Interdit	CHALLON/MONIQUE SIMONE LUCIE
AD134		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE60		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE
AD136		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	AE61		Interdit	GERMAIN/FRANCOISE LUCIE

## Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL

## Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AE62		Interdit	GERMAIN/FRANCOISE LUCIE	AE134		Libre	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE
AE63		Interdit	MARTINASSO/MAURICE CHARLES	AE135		Libre	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE
AE64		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE	AE136		Libre	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE
AE65		Interdit	LAYE/MIREILLE LUCIE MARTHE	AE137		Libre	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE
AE66		Interdit	ALLEGRE/JEAN PAUL	AE138		Libre	FRECHET/LAURENT THIERRY JOCELYN
AE67		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE139		Libre	FRECHET/LAURENT THIERRY JOCELYN
AE68		Interdit	ALLEGRE/JEAN PAUL	AE140		Interdit	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE
AE71		Interdit	HANQUEZ/CHRISTOPHE	AE141		Interdit	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE
AE72		Interdit	ROMANI/GEORGES MARCEAU	AE142		Interdit	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE
AE73		Interdit	LEMAIRE/ANNE-SOPHIE CECILE	AE143		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE
AE74		Interdit	RIVAL/NATHALIE CORINNE DOMINIQUE	AE144		Interdit	SCI CONSTANTINE
AE75		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE145		Interdit	SCI CONSTANTINE
AE76		Interdit	CASSANO/LIBERA	AE147		Interdit	BIARD/LAURENT MICHEL
AE77		Interdit	CASSANO/LIBERA	AE148		Interdit	RAVET/JEAN PAUL AIME
AE79		Interdit	CALVAT/DENISE AIMEE	AE152		Interdit	HERNANDEZ/JEREMY BERNARD FRANCOIS
AE80		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE153		Interdit	HERNANDEZ/JEREMY BERNARD FRANCOIS
AE81		Interdit	PONCET/COLETTE CLEMENCE AGATHE	AE154		Interdit	SCI CONSTANTINE
AE85		Interdit	PONSARD/ERIK LAURIAN	AE155		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE86		Interdit	ROMANI/GEORGES MARCEAU	AE156		Interdit	MINISTERE DE L EQUIPEMENT/SERVICE DES DOMAINES
AE87		Interdit	BESSET/NICOLAS BRUNO NOEL	AE157		Interdit	MINISTERE DE L EQUIPEMENT/SERVICE DES DOMAINES
AE88		Interdit	BESSET/NICOLAS BRUNO NOEL	AE158		Interdit	GRISOLANO/NATHALIE LUCILLE JULIETTE
AE89		Interdit	MARRONFOLY/DANIEL MARCEL	AE163		Interdit	COPRO - MAISON PONCET-MASSE
AE90		Interdit	MARRONFOLY/DANIEL MARCEL	AE165		Interdit	GERMAIN-BONNE/MICHELE JEANINE CHARLOTTE
AE91		Interdit	GERMAIN-BONNE/PASCAL HUGUES	AE169		Interdit	BARD/JEANNE MARCELLE
AE92		Interdit	GERMAIN-BONNE/PASCAL HUGUES	AE170		Interdit	BARD/JEANNE MARCELLE
AE93		Interdit	GIRAUD/MARIE ANTOINETTE	AE171		Interdit	BARD/JEANNE MARCELLE
AE94		Interdit	LAFOND/STEVE EMERSON	AE172		Interdit	LES COPROPRIETAIRES
AE95		Interdit	SOARES/PHILIPPE AUGUSTE DOS SANTES	AE173		Interdit	BARD/JEANNE MARCELLE
AE96		Interdit	REY/ROBERT MAURICE NOEL	AE174		Interdit	COL-FORNALIK/STEPHANIE LUCETTE ROSE
AE97		Interdit	VIRANDO/RAPHAEL JEAN VINCENT	AE175		Interdit	FAURE/CLAUDINE
AE98		Interdit	REY/ROBERT MAURICE NOEL	AE177		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD
AE99		Interdit	ROSSI/MARYLINE SYLVIANE	AE178		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD
AE100		Interdit	ROSSI/MARYLINE SYLVIANE	AE179		Interdit	BARD/JEANNE MARCELLE
AE101		Interdit	BARD/ROSE ANDREE	AE180		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE
AE102		Interdit	LEMAIRE/ANNE-SOPHIE CECILE	AE181		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE
AE103		Interdit	ROSSI/MARYLINE SYLVIANE	AE182		Interdit	MIODRAG/MICHEL
AE104		Interdit	ROSSI/MARYLINE SYLVIANE	AE184		Interdit	MICOD-TERREAU/MICHAEL JORDY
AE105		Interdit	CZERNIK/MARION MICHELLE	AE185		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD
AE107		Interdit	LEIRENS/SYLVAIN CLAUDE	AE186		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD
AE108		Interdit	SECTION DU COLET	AE187		Interdit	MERLE/CHRISTINE MARIE-PIERRE
AE109		Interdit	DRULHON/JEAN-LUC GILBERT MARIE	AE188		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE112		Interdit	ALLOUARD/CATHERINE ALINE JOELLE	AE189		Interdit	RIBOT/AURELIEN
AE114		Interdit	HUGONET/LAURIE	AE190		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AE115		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE	AE191		Interdit	CAILLET/JEAN CLAUDE GASTON
AE116		Interdit	SIGAUD/LOIC NICOLAS	AE192		Interdit	CAILLET/JEAN CLAUDE GASTON
AE117		Interdit	SIGAUD/LOIC NICOLAS	AE193		Interdit	CAILLET/VINCENT PIERRE JOSEPH
AE118		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE	AE194		Interdit	CAILLET/VINCENT PIERRE JOSEPH
AE119		Interdit	FAYOLLE/MADELEINE DENISE ODETTE AGNES	AE195		Interdit	COGEZ/FABIEN CYRIL
AE120		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE	AE196		Interdit	COGEZ/FABIEN CYRIL
AE121		Interdit	SIGAUD/LOIC NICOLAS	AE197		Interdit	ROSTINGT/MARC HENRI LEON
AE122		Interdit	SIGAUD/LOIC NICOLAS	AE198		Interdit	ROSTINGT/MARC HENRI LEON
AE123		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE	AE199		Interdit	ROSTINGT/MARC HENRI LEON
AE124		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE	AE201		Interdit	PIETTE/LAURENT
AE125		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE	AE203		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO
AE126		Interdit	SIGAUD/LOIC NICOLAS	AE204		Interdit	BOTTAREL/HELENE NATHALIE
AE127		Interdit	SIGAUD/LOIC NICOLAS	AE205		Interdit	BOTTAREL/HELENE NATHALIE
AE128		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE	AE206		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE129		Interdit	BARD/ROSE ANDREE	AE208		Interdit	VALLET/MAUREEN
AE132		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE	AE209		Interdit	ROSTINGT/MARC HENRI LEON
AE133		Interdit	LAYE/MIREILLE LUCIE MARTHE	AE210		Interdit	COGEZ/FABIEN CYRIL



Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AE211		Interdit	CAILLET/VINCENT PIERRE JOSEPH	AE326		Interdit	GERMAIN/CLAUDINE BLANCHE ROSA
AE212		Interdit	CAILLET/JEAN CLAUDE GASTON	AE327		Interdit	GRATTAROLY/REGINE MARIE FRANCOISE
AE213		Interdit	RIBOT/AURELIEN	AE328		Interdit	LEIRENS/SYLVAIN CLAUDE
AE214		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE329		Interdit	CZERNIK/MARION MICHELLE
AE215		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE331		Interdit	BIZET/JEROME AIME ROGER
AE216		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE333		Interdit	ALLOUARD/JEAN-CHARLES MARCEL
AE217		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE334		Interdit	BIZET/JEROME AIME ROGER
AE218		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE339		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE219		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE340		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE220		Interdit	LAYE/MIREILLE LUCIE MARTHE	AE342		Interdit	MARTINASSO/DOMINIQUE GABY MARTHE
AE221		Interdit	BELLU/CLAUDE EMILE	AE348		Interdit	BIGNOTTI/GERARD FREDERIC
AE222		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE349		Interdit	SUMMO/ROLAND
AE223		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE351		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE
AE224		Interdit	CAILLET/JEAN CLAUDE GASTON	AE352		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE
AE225		Interdit	BELLU/CLAUDE EMILE	AE353		Interdit	GAUTHIER/CATHERINE VALENTINE JEANNE
AE228		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE	AE354		Interdit	GONNON/DELPHINE STEPHANIE
AE231		Interdit	BOUABID/SABRINA	AE356		Interdit	HERNANDEZ/DOMINIQUE
AE232		Interdit	BOUABID/SABRINA	AE357		Interdit	DE LA PARCELLE AE 357
AE233		Interdit	GOSSET/CLAUDINE LILIANE ANGELE	AE358		Interdit	QUEQUE/SANDRINE YVETTE IRENE
AE236		Interdit	NIVELAIS/STEPHANE	AE364		Interdit	CHEYNET/EMILIE
AE241		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE367		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE242		Interdit	VERILHAC/CLAIRE PASCALE	AE368		Interdit	BERGAMINI/GREGORY MICHEL
AE243		Interdit	VERILHAC/CLAIRE PASCALE	AE369		Interdit	BERGAMINI/GREGORY MICHEL
AE244		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE371		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE245		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	AE373		Interdit	GIRIER/MATHIAS
AE246		Interdit	VALLET/MAUREEN	AE374		Interdit	PRINGUET/LAURENT LEON EMILE
AE247		Interdit	MERLE/RAYMOND GILBERT PIERRE	AE375		Interdit	DEVIS/CHRISTIAN
AE249		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE377		Interdit	HERNANDEZ/JEREMY BERNARD FRANCOIS
AE257		Interdit	MILLIE-BISCARRAT/CORALIE MARIE-LOUISE	AE378		Interdit	HERNANDEZ/JEREMY BERNARD FRANCOIS
AE263		Interdit	PINEDE/SANDRINE AGNES	AE379		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AE271		Interdit	GIORGIS/FLORENCE ALBERTE	AE380		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AE272		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE	AE381		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AE274		Interdit	FAURE/CLAUDINE	AE382		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
AE275		Interdit	FAURE/CLAUDINE	AE387		Interdit	PRINGUET/LAURENT LEON EMILE
AE276		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE	AE388		Interdit	MILENKOVIC/GORDANA
AE277		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE	AE390		Interdit	GERMAIN-BONNE/DENIS
AE278		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE	AE392		Interdit	GERMAIN-BONNE/DENIS
AE279		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE	AE394		Interdit	RICHARD/ELIANE FRANCOISE EUGENIE
AE280		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD	AE395		Interdit	LES COPROPRIETAIRES
AE281		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD	AE396		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLES AE396398
AE282		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD	AE397		Interdit	BARNIER/EMMANUEL JEAN YVES
AE283		Interdit	MERLE/HENRI BERNARD	AE398		Interdit	LES COPROPRIETAIRES DES PARCELLES AE396398
AE284		Interdit	CUESTA/NADINE ANDREE	AE399		Interdit	PINEDE/SANDRINE AGNES
AE285		Interdit	ALLOUARD/CATHERINE ALINE JOELLE	AE400		Interdit	BARNIER/EMMANUEL JEAN YVES
AE292		Interdit	GERMAIN-BONNE/MICHELE JEANINE CHARLOTTE	AE401		Interdit	PINEDE/SANDRINE AGNES
AE293		Interdit	TAVERDON/MARYVONNE MICHELLE	AE403		Interdit	PONCET/MARIE ANNE EMMA
AE294		Interdit	TAVERDON/MARYVONNE MICHELLE	AE404		Interdit	RICHARD/ELIANE FRANCOISE EUGENIE
AE303		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE413		Interdit	ZUK/VERONIQUE MADELEINE
AE304		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	AE414		Interdit	TRICOLI/SONIA GRAZIELLA MARIE
AE305		Interdit	SCI CONSTANTINE	AE415		Interdit	PECOURT/PASCAL EMILE ADRIEN
AE306		Interdit	EYMERY/LOUIS AMEDEE	AE416		Interdit	ROSSI/SERGE FERNAND
AE308		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE	AE417		Interdit	RICHARD/ELIANE FRANCOISE EUGENIE
AE310		Interdit	ALLEGRE/JEAN PAUL	AE418		Interdit	RICHARD/ELIANE FRANCOISE EUGENIE
AE313		Interdit	FUSTINONI/FRANCIS JEAN	AE419		Interdit	GIORGIS/FLORENCE ALBERTE
AE315		Interdit	CAILLET/VINCENT PIERRE JOSEPH	AE421		Interdit	BARBARA/CHRISTINE MONIQUE
AE317		Interdit	ARAJO/ANTOINE CHRISTOPHE	AE422		Interdit	BATTISTEL/OLGA ANGELA
AE319		Interdit	FUSTINONI/FRANCIS JEAN	AE427		Interdit	COL-FORNALIK/STEPHANIE LUCETTE ROSE
AE320		Interdit	FUSTINONI/FRANCIS JEAN	AE429		Interdit	DE NONI/REGINE SYLVIE
AE321		Interdit	BOTTAREL/HELENE NATHALIE	AE430		Interdit	BERTRAND/CELINE ODILE MYRIAM
AE324		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AE431		Interdit	QUAIX/ROBERT ROGER

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AE432		Interdit	BERTRAND/CELINE ODILE MYRIAM	AH6		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE
AE433		Interdit	QUAIX/ROBERT ROGER	AH7		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE434		Interdit	BOTTAREL/HELENE NATHALIE	AH8		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE435		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO	AH9		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE437		Interdit	BATTISTEL/OLGA ANGELA	AH10		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE438		Interdit	PONCET/ALBERT LEON PIERRE	AH11		Interdit	COLLIN/MARIE JEANNE ROLANDE
AE439		Interdit	PONCET/EMMANUEL OLIVIER	AH12		Interdit	FAYOLLE/GUY LUCIEN ANDRE
AE440		Interdit	PONCET/ALBERT LEON PIERRE	AH13		Interdit	COLLIN/GASTON JEAN
AE441		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO	AH14		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE442		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO	AH15	Nord	Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE443		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO	AH15	Sud	Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE444		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO	AH16		Libre	LAYE/GISELE GEORGETTE MARIE
AE445		Interdit	CAILLET/JEAN CLAUDE GASTON	AH17		Libre	BARBE/FRANCOIS JEAN
AE446		Interdit	CAILLET/VINCENT PIERRE JOSEPH	AH18		Libre	LAYE/ANDREE JANE MIREILLE MARIE MAGDELEINE
AE447		Interdit	CALVAT/DENISE AIMEE	AH19		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE448		Interdit	CALVAT/MARIE FRANCE	AH20		Libre	BARBE/FRANCOIS JEAN
AE449		Interdit	LES COPROPRIETAIRES	AH21		Libre	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES
AE450		Interdit	CALVAT/MARIE FRANCE	AH22		Libre	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES
AE451		Interdit	COPRO - MAISON PONCET-MASSÉ	AH23		Libre	BARBE/FRANCOIS JEAN
AE452		Interdit	PAULIN/MARINE VERONIQUE	AH24		Libre	GALVAIN/ANDRE GERMAIN VICTOR
AE453		Interdit	DUTCKOWSKI/YOHAN	AH25		Libre	RIVET/ALFRED LEON
AE454		Interdit	BOURRU/PATRICK MARIE	AH26		Libre	COLLIN/GASTON JEAN
AE455		Interdit	GIRIER/MATHIAS	AH27		Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE458		Interdit	MILLIE-BISCARRAT/CORALIE MARIE-LOUISE	AH28		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE459		Interdit	ALLOUARD/CATHERINE ALINE JOELLE	AH29		Libre	GINET/VICTOR LUCIEN
AE460		Interdit	ALLOUARD/CATHERINE ALINE JOELLE	AH30		Libre	RICHARD/SYLVAIN ALBERT HENRI MARIE
AE461		Interdit	DRULHON/JEAN-LUC GILBERT MARIE	AH31		Libre	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES
AE462		Interdit	DRULHON/JEAN-LUC GILBERT MARIE	AH32		Libre	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES
AE463		Interdit	ALLOUARD/CATHERINE ALINE JOELLE	AH33		Libre	MERLE/PIERRE HENRI DANIEL
AE465		Interdit	LECLERCO/MARIA TERESA	AH34		Libre	MERLE/PIERRE HENRI DANIEL
AE466		Interdit	GALLO/OLANDA	AH35		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE467		Interdit	ESCALLON/SOLENE MICHELLE JEANNETTE	AH36		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE468		Interdit	ESCALLON/SOLENE MICHELLE JEANNETTE	AH37		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AE469		Interdit	BARNIER/EMMANUEL JEAN YVES	AH38		Libre	BARRAL/HERVE OLIVIER MARCEL
AE470		Interdit	ESCALLON/SOLENE MICHELLE JEANNETTE	AH39		Libre	FRANCAIS/MARTINE DENISE MARIE
AE472		Interdit	YGS B	AH40		Libre	MUNIER/GISELE COLETTE
AE473		Interdit	MILLIE-BISCARRAT/CORALIE MARIE-LOUISE	AH41		Libre	COLLIN/GASTON JEAN
AE474		Interdit	MILLIE-BISCARRAT/CORALIE MARIE-LOUISE	AH42		Libre	MARRONFOLY/GEORGES BERNARD AUGUSTE
AE475		Interdit	YGS B	AH43		Libre	COLLIN/GASTON JEAN
AE476		Interdit	CHARVET/ALICE ISABELLE	AH44	Nord	Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE477		Interdit	ALLOUARD/JEAN-CHARLES MARCEL	AH44	Sud	Libre	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE478		Interdit	CHARVET/ALICE ISABELLE	AH45		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE479		Interdit	GERMAIN/CLAUDINE BLANCHE ROSA	AH46		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE480		Interdit	PELLET/CLAUDINE GEORGETTE	AH47		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE481		Interdit	PELLET/CLAUDINE GEORGETTE	AH48		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL
AE482		Interdit	GERMAIN/CLAUDINE BLANCHE ROSA	AH49		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE483		Interdit	LEFEVRE/ISABELLE SUZANNE JEANNE	AH50		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE484		Interdit	CALVAT/MARIE FRANCE	AH51		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE485		Interdit	HUGONET/LAURIE	AH52		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE
AE486		Interdit	ALLOUARD/CATHERINE ALINE JOELLE	AH53		Interdit	SIGAUD/ANDRE GASTON MARC
AE487		Interdit	DANGOUMAU/REMI ROBERT	AH54		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE
AE488		Interdit	LASSIRE/QUENTIN JULIEN DAVID	AH60		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE489		Interdit	ARAUJO/ANTOINE CHRISTOPHE	AH61		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AE490		Interdit	VALLET/MAUREEN	AH62		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AE491		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	AH63		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AH1		Interdit	DEBON/JEROME	AH64		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AH2		Interdit	ATZENI/JEAN-LUC CHRISTIAN CALIXTE	AH65		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
AH3		Interdit	MOUNIER/BERNARD	AH66		Interdit	MARCOU/ANDRE MARCEL
AH4		Interdit	SAYETTA/PIERRE GABRIEL	AH67		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AH5		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEEDÉ	AH68		Libre	LAFOND/AIME PIERRE VITAL

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AH69		Libre	MARCOU/ANDRE MARCEL	AH134		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH70		Libre	DETROYAT/SANDRINE MIREILLE	AH135		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH71		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AH136		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH72		Libre	PONCET/MARIE ANNE EMMA	AH137		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH73		Libre	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	AH138		Libre	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE
AH74		Libre	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE	AH139		Libre	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE
AH75		Libre	LAYE/GISELE GEORGETTE MARIE	AH140		Libre	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE
AH76		Libre	SERRE-COMBE/DENISE MARIE HELENE	AH141		Libre	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE
AH77		Libre	GERMAIN-BONNE/ALPHONSE	AH142		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH78		Libre	GERMAIN-BONNE/PAULETTE RENEE CONSTANCE	AH143		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH79	Nord	Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	AH144		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH79	Sud	Libre	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	AH145		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH80		Libre	MERLE/HENRI BERNARD	AH146		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH81		Libre	MERLE/HENRI BERNARD	AH147		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH82		Libre	COLLIN/GASTON JEAN	AH148		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH83		Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AH149		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH84		Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AH150		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH85		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	AH151		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH86		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	AH152		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH87		Interdit	MARRONFOLY/GEORGES BERNARD AUGUSTE	AH153		Libre	MERLE/HENRI BERNARD
AH88		Interdit	REYNAUD/JULES MARCEL	AH154		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH89		Interdit	PONCET/MARIE ANNE EMMA	AH155		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH90		Interdit	VITTON-MEA/SYLVIANE MARIE-JOSE	AH156		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH91		Interdit	RIVET/ROBERT PAUL	AH157		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH92		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AH158		Interdit	RAVET/JEAN PAUL AIME
AH93		Libre	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AH159		Interdit	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE
AH94		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AH160		Interdit	PIOVAN/ROBERT MAURICE
AH95		Libre	LAYE/GISELE GEORGETTE MARIE	AH164		Libre	GINET/VICTOR LUCIEN
AH96		Interdit	BARD/GEORGETTE ROSE	AH167		Interdit	THEPOT/ERIC YANN
AH97		Interdit	MARRONFOLY/GEORGES BERNARD AUGUSTE	AH168		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH98		Interdit	FERRO/VERONIQUE	AH169		Interdit	DETROYAT/LAURENT NICOLAS
AH99		Interdit	CHALLON/ANNIE SOLANGE ROSE	AH170		Interdit	GERMAIN-BONNE/HENRI JACQUES
AH100		Interdit	DETROYAT/LAURENT NICOLAS	AH174		Interdit	BOUSQUET/ANGELIQUE ALINE
AH101		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AH175		Interdit	BARBARA/CATHERINE JEANNE
AH102		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AH176		Interdit	MARRONFOLY/LAURENT EMILE LEON
AH103		Interdit	REBREYEND/PAUL DOMINIQUE PIERRE	AH177		Interdit	MANNAI/ANTONELLA
AH104		Interdit	BOUSQUET/ANGELIQUE ALINE	AH180		Interdit	GALVAIN/ANDRE GERMAIN VICTOR
AH105		Interdit	BOUSQUET/ANGELIQUE ALINE	AH182		Interdit	PONCET/PAULETTE AUGUSTINE EUGENIE
AH107		Interdit	CAILLET/JEAN CLAUDE GASTON	AH187		Interdit	MERCIOL/BERNARD SIMON YVES
AH108		Interdit	DE LA PARCELLE AH 108	AH188		Interdit	GUILLOU/AURELIEN FABIEN PATRICK
AH109		Interdit	FERRO/VERONIQUE	AH189		Interdit	VINCENT/HUGUETTE LUCIENNE ANTOINETTE
AH110		Interdit	EYMERY/SYLVAIN FRANCK	AH190		Interdit	GINET/RENE
AH111		Interdit	EYMERY/SYLVAIN FRANCK	AH191		Interdit	HOSTACHE/YVES JEAN RENE
AH113		Interdit	FERRO/VERONIQUE	AH192		Interdit	DRUART/EMILIE ANNE-MARIE JANINE
AH115		Interdit	REYNAUD/JULES MARCEL	AH193		Interdit	RACHIDI/BERNARD
AH116		Interdit	SAYETTA/EDITH JOSEPHINE	AH194		Interdit	REY JOLLY REY/MARIE FRANCE RENEE
AH117		Libre	FERRO/VERONIQUE	AH195		Interdit	DU LOT LA FESTINIERE
AH118		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AH196		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE
AH119		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AH197		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
AH120		Libre	SAYETTA/EDITH JOSEPHINE	AH198		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE
AH121		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AH200		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
AH124		Interdit	MINISTERE DE L EQUIPEMENT/DOMAINES	AH202		Interdit	MEIL/CHRISTIAN
AH126		Interdit	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE	AH203		Interdit	MEIL/CHRISTIAN
AH127		Interdit	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE	AH204		Interdit	GONCHOND/ANTOINE JOSEPH
AH128		Interdit	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE	AH205		Interdit	GONCHOND/ANTOINE JOSEPH
AH129		Interdit	GERMAIN-BONNE/CECILE FREDERIQUE PERRINE	AH206		Interdit	MEIL/CHRISTIAN
AH130		Interdit	DI GIANANTONIO/MARTINE LUCIE CATHERINE	AH212		Interdit	GUIGNIER/YVES ELISEE JULES
AH131		Interdit	MINISTERE DE L EQUIPEMENT/DOMAINES	AH213		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL
AH132		Interdit	MINISTERE DE L EQUIPEMENT/DOMAINES	AH214		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL
AH133		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AH215		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AH216		Interdit	GUIGNIER/PIERRE JEAN PAUL	AI89		Interdit	PERRIN/JOEL ANDRE DENIS
AH217		Interdit	COPRO MAISON TRUANT	AI90		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL
AH218		Interdit	SIMIC/FLORENCE MARIE LOUISE	AI91		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
AH219		Interdit	DEFFORGE/CELINE	AI92		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
AH220		Interdit	TRUANT/JEAN PIERRE	AI93		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AH223		Interdit	PIOVAN/ROBERT MAURICE	AI96		Interdit	BOUSCARLE/SYLVIE GINETTE
AH224		Interdit	PIOVAN/MARIE-CHRISTINE RINA	AI97		Interdit	BOUSCARLE/SYLVIE GINETTE
AH225		Interdit	PIOVAN/ROBERT MAURICE	AI98		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AH226		Interdit	PIOVAN/MARIE-CHRISTINE RINA	AI99		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AI1		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	AI100		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AI2		Interdit	NEOLIA	AI101		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AI3		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	AI102		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AI9		Interdit	GRIET/BERNARD PIERRE	AI103		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AI10		Interdit	NEOLIA	AI104		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AI12		Interdit	FUSTINONI/GUY	AI105		Interdit	LEPEULE/GISELE LUCIENNE ALBERTINE
AI15		Interdit	LAYE/LILIANE GERMAINE MAURICETTE	AI106		Interdit	GERMAIN-BONNE/PAULETTE RENEE CONSTANCE
AI16		Interdit	FUSTINONI/GUY	AI107		Interdit	BONNOIT/MARIA CHANTAL ELISABETH
AI22		Interdit	PRADOURAT/MICHEL DAMIEN HENRI	AI109		Interdit	TEZIER/LAURENT EDOUARD
AI25		Interdit	GERMAIN/MADELEINE ADRIENNE SIMONE	AI110		Interdit	TEZIER/LAURENT EDOUARD
AI26		Interdit	ZDZIOBEK/MANIK	AI111		Interdit	THIERY/AMANDINE ISABELLE LUCIENNE
AI28		Interdit	HUGONET/CLAUDE MARCEL	AI112		Interdit	ISTIER/NOEL LEON
AI29		Interdit	HUGONET/CLAUDE MARCEL	AI114		Interdit	ISTIER/NOEL LEON
AI30		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE	AI115		Interdit	PERRIN/MICHEL FERNAND AIME
AI31		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE	AI119		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
AI32		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE	AI120		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
AI35		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE	AI121		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE
AI36		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE	AI122		Interdit	GUIGNIER/DENIS ALBERT ANDRE
AI37		Interdit	BIANCHI/DIVA	AI123		Interdit	GUIGNIER/DENIS ALBERT ANDRE
AI38		Interdit	PICCOLI/SYLVAIN TONNY MARIUS	AI124		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI39		Interdit	AUBAUD/ANDRE EUGENE FERNAND	AI125		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI40		Interdit	CHOTROPA/KONSTANTIN	AI126		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI41		Interdit	AUBAUD/ISABELLE ANDREE AIMEE	AI127		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI42		Interdit	AUBAUD/ISABELLE ANDREE AIMEE	AI128		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI43		Interdit	GAUTHIER/MICHELLE PAULE	AI129		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI45		Interdit	BARBE/CHRISTINE HELENE MARCELLE	AI130		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI48		Interdit	BRUNJAIL/VIOLETTE ESTELLE	AI131		Interdit	GERMAIN/NATHALIE IRENE
AI51		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE	AI132		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AI52		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE	AI133		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AI55		Interdit	FRANCAIS/CATHERINE CLAUDE	AI134		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AI58		Interdit	BONNOIT/JEAN-PAUL AMEDEE	AI135		Interdit	PERNIN/PATRICE VICTOR
AI60		Interdit	LANGELIER/JOSETTE EUGENIE MARIE	AI137		Interdit	COLLIN/GASTON JEAN
AI61		Interdit	BUGNOT/JEROME ALAIN DAVID	AI138		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AI62		Interdit	ANTHOUDARD/LOUIS ALBINE AIME	AI139		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL
AI63		Interdit	ANTHOUDARD/LOUIS ALBINE AIME	AI140		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL
AI64		Interdit	FRUGIERE/MARIE CLAUDE ANDREE LOUISE	AI141		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL
AI65		Interdit	LEONE/BERNADETTE	AI142		Interdit	COLLIN/GASTON JEAN
AI72		Interdit	LEONE/BERNADETTE	AI143		Interdit	ARNAUD/ODETTE ROSE LOUISE
AI73		Interdit	FRUGIERE/MARIE CLAUDE ANDREE LOUISE	AI144		Interdit	LEUCHI/GHISLAINE MARIE-ANDREE
AI74		Interdit	ANTHOUDARD/LOUIS ALBINE AIME	AI145		Interdit	LEUCHI/GHISLAINE MARIE-ANDREE
AI75		Interdit	ANTHOUDARD/LOUIS ALBINE AIME	AI146		Interdit	ARNAUD/ODETTE ROSE LOUISE
AI76		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AI147		Interdit	COLLIN/GASTON JEAN
AI77		Interdit	LANGELIER/JOSETTE EUGENIE MARIE	AI149		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE
AI78		Interdit	PERRIN/JOEL ANDRE DENIS	AI155		Interdit	MARTIN/MICHELLE SIMONE ANDREE
AI79		Interdit	PERRIN/JOEL ANDRE DENIS	AI158		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI81		Interdit	GERMAIN-BONNE/SYLVIE ANDREA DENISE	AI159		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI82		Interdit	HUGONET/FANNY NATACHA	AI161		Interdit	GERMAIN/MADELEINE ADRIENNE SIMONE
AI83		Interdit	HUGONET/FANNY NATACHA	AI162		Interdit	ZDZIOBEK/ANNIE SYLVIE
AI86		Interdit	MESSA/ERIC ROBERT	AI163		Interdit	ZDZIOBEK/CLAUDE HELENE
AI87		Interdit	PUGNALE/SYLVIE MADELEINE PAULETTE	AI165		Interdit	DEZOTHEZ/SOPHIE
AI88		Interdit	PERRIN/JOEL ANDRE DENIS	AI166		Interdit	BRUNJAIL/VIOLETTE ESTELLE

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AI170		Interdit	FUSI/MARIE	AI289		Interdit	MIARD/CELINE BLANDINE ODILE
AI175		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AI290		Interdit	PERRIN/MICHEL FERNAND AIME
AI177		Interdit	MARTINASSO/MAURICE CHARLES	AI291		Interdit	MARTINASSO/MAURICE CHARLES
AI179		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL	AI293		Interdit	GOBBO/FABRICE
AI181		Interdit	MARCOU/ANDRE MARCEL	AI299		Interdit	NEOLIA
AI182		Interdit	MARCOU/ANDRE MARCEL	AI301		Interdit	NEOLIA
AI192		Interdit	LAYE/LILIANE GERMAINE MAURICETTE	AI302		Interdit	NEOLIA
AI195		Interdit	PEYRE DE FABREGUES/NATHALIE MARIE CORINNE	AI303		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI196		Interdit	BERROND/ROGER MARCEL LUCIEN	AI304		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI197		Interdit	BERROND/ROGER MARCEL LUCIEN	AI305		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI198		Interdit	BERROND/ROGER MARCEL LUCIEN	AI306		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI199		Interdit	BERROND/ROGER MARCEL LUCIEN	AI307		Interdit	NEOLIA
AI200		Interdit	BERROND/ROGER MARCEL LUCIEN	AI308		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI201		Interdit	BERROND/ROGER MARCEL LUCIEN	AI309		Interdit	NEOLIA
AI202		Interdit	PEYRE DE FABREGUES/NATHALIE MARIE CORINNE	AI310		Interdit	PERRIN/JOEL ANDRE DENIS
AI204		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	AI311		Interdit	GERMAIN-BONNE/SYLVIE ANDREA DENISE
AI205		Interdit	NEOLIA	AI320		Interdit	ODDOS/ANDRE MARC FERNAND
AI208		Interdit	PALMERO/AIME EDOUARD	AI321		Interdit	ODDOS/MICHEL BERNARD ANDRE
AI210		Interdit	GRIET/BERNARD PIERRE	AI324		Interdit	ZDZIOBEK/MANIK
AI211		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE	AI325		Interdit	GERMAIN/MADELEINE ADRIENNE SIMONE
AI214		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE	AI326		Interdit	ZDZIOBEK/MANIK
AI216		Interdit	FRANCAIS/ALAIN JEAN-PIERRE	AI327		Interdit	GERMAIN/MADELEINE ADRIENNE SIMONE
AI217		Interdit	BARET/MICHEL ALBERT EMILE	AI328		Interdit	ZDZIOBEK/MANIK
AI219		Interdit	FUSTINONI/GUY	AI329		Interdit	THIEL/NICOLAS
AI220		Interdit	LAYE/LILIANE GERMAINE MAURICETTE	AI330		Interdit	HONORE/CINDY ELLIE JOELLE
AI221		Interdit	LAYE/LILIANE GERMAINE MAURICETTE	AI331		Interdit	THIEL/NICOLAS
AI226		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	AI332		Interdit	GOBBO/FABRICE
AI227		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	AI333		Interdit	MIARD/CELINE BLANDINE ODILE
AI229		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	AI334		Interdit	THIEL/NICOLAS
AI230		Interdit	FRUGIERE/ERIC CLAUDE	AI335		Interdit	THIEL/NICOLAS
AI231		Interdit	FRUGIERE/ERIC CLAUDE	AI336		Interdit	GOBBO/FABRICE
AI232		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	AI337		Interdit	BARBE/CHRISTINE HELENE MARCELLE
AI234		Interdit	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES	AI338		Interdit	GAUTHIER/MICHELLE PAULE
AI235		Interdit	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES	AI339		Interdit	NEOLIA
AI236		Interdit	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES	AI340		Interdit	DAL MOLIN/EDDIE JEAN ITALO ALBERT MARC
AI237		Interdit	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES	AI341		Interdit	FRANCAIS/ALAIN JEAN-PIERRE
AI238		Interdit	DETROYAT/ALAIN ROGER JACQUES	AI342		Interdit	FRANCAIS/CATHERINE CLAUDE
AI239		Interdit	LEONE/BERNADETTE	AI343		Interdit	FRANCAIS/ALAIN JEAN-PIERRE
AI240		Interdit	LEONE/BERNADETTE	AI344		Interdit	FRANCAIS/CATHERINE CLAUDE
AI241		Interdit	LEONE/BERNADETTE	AI345		Interdit	FRANCAIS/CATHERINE CLAUDE
AI242		Interdit	SIGAUD/CLAUDE JOSEPH	AI346		Interdit	FRANCAIS/CATHERINE CLAUDE
AI243		Interdit	SIGAUD/CLAUDE JOSEPH	AI347		Interdit	FRANCAIS/ALAIN JEAN-PIERRE
AI247		Interdit	THIEL/NICOLAS	AI348		Interdit	PERNIN/PATRICE VICTOR
AI271		Interdit	FRUGIERE/ERIC CLAUDE	AI349		Interdit	COLLIN/GASTON JEAN
AI272		Interdit	GERMAIN/MADELEINE ADRIENNE SIMONE	AI350		Interdit	MEE/FABRICE
AI273		Interdit	FRUGIERE/ERIC CLAUDE	AI351		Interdit	LAUMAY/ANAIS ANNE-MARIE
AI274		Interdit	FUSTINONI/GUY	AI352		Interdit	CANDY/REGINE EDMEE CLAUDINE
AI275		Interdit	FUSTINONI/JEAN-LOUIS MARIO	AI353		Interdit	BASSANI/MIREILLE
AI276		Interdit	FUSTINONI/GUY	AI354		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI277		Interdit	PERRIN/GERARD BRUNO GEORGES	AI356		Interdit	ODDOS/MICHEL BERNARD ANDRE
AI278		Interdit	PERRIN/GERARD BRUNO GEORGES	AI357		Interdit	ODDOS/YVES JEAN FERNAND
AI279		Interdit	PERRIN/MICHEL FERNAND AIME	AI358		Interdit	ODDOS/YVES JEAN FERNAND
AI280		Interdit	PERRIN/MICHEL FERNAND AIME	AI359		Interdit	ODDOS/MICHEL BERNARD ANDRE
AI281		Interdit	PERRIN/GERARD BRUNO GEORGES	AI360		Interdit	BRUNET/CHRISTOPHE ERNEST LOUIS
AI282		Interdit	PERRIN/GERARD BRUNO GEORGES	AI361		Interdit	ODDOS/ALAIN PATRICK
AI283		Interdit	PERRIN/MICHEL FERNAND AIME	AI363		Interdit	BODO/CEDRIC LUC
AI284		Interdit	PERRIN/GERARD BRUNO GEORGES	AI364		Interdit	POTTIER/ANNE FRANCOISE LOUISE
AI285		Interdit	DE LA PARCELLE AI285	AI365		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE
AI286		Interdit	BLANCHEMANCHE/CHRISTOPHE CHARLES MICHEL	AI366		Interdit	GERMAIN-BONNE/SYLVIE ANDREA DENISE
AI288		Interdit	GAUTHIER/YVETTE MARIE MADELEINE	AI367		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
AI368		Interdit	GROS-DAILLON/STEPHANE CLAUDE	AI438		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
AI369		Interdit	PALMERO/AIME EDOUARD	AI439		Interdit	DEZOTHEZ/SOPHIE
AI370		Interdit	PALMERO/CHRISTOPHE AIME GHISLAIN LUC LAURENT	AI440		Interdit	DEZOTHEZ/SOPHIE
AI371		Interdit	DASTUGUE/DENIS ROGER JEAN	AI441		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
AI372		Interdit	PAOLETTI/DAVID BENJAMIN	AI442		Interdit	PERRIN/YVETTE JOSETTE RENEE
AI373		Interdit	MARCHETTI/YANN NORBERT PATRICK	C116		Interdit	SECTION DE SER-SIGAUD
AI374		Interdit	CRIFAR/ANNICK	C117		Interdit	SECTION DE SER-SIGAUD
AI375		Interdit	COPRO DE LA PARCELLE 304 AI 375 LOTIS 4 LOTS	C119		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
AI376		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	C120		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
AI377		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	C121		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
AI378		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	C122		Interdit	GUIGNIER/JACQUES RENE
AI379		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	C123		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
AI380		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	C124		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
AI387		Interdit	RIHOUX/MICHELINE RAYMONDE	C125		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
AI388		Interdit	BLANCHEMANCHE/CHRISTOPHE CHARLES MICHEL	C126		Interdit	GOUTMAN/CELINE YVETTE GINETTE
AI389		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	C127		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI390		Interdit	PRADOURAT/ALINE DOMINIQUE SUZANNE	C128		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
AI391		Interdit	VASSALLI/STEPHANIE NELLY CHRISTIANE	C129		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE
AI392		Interdit	GIRAUD-MOINE/JOSETTE MARIE ANGELE PAULETTE	C130		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
AI393		Interdit	VASSALLI/STEPHANIE NELLY CHRISTIANE	C131		Interdit	GOUTMAN/CELINE YVETTE GINETTE
AI394		Interdit	PERRIN/VINCENT YVES	C132		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
AI395		Interdit	COLLIN/MICHEL RENE	C133		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
AI397		Interdit	FAUCHET/RAPHAELLE PIERRETTE GILBERTE	C134		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
AI398		Interdit	FAUCHET/RAPHAELLE PIERRETTE GILBERTE	C135		Interdit	LUYAT/AGNES MARIE-HELENE
AI399		Interdit	LEUCHI/GHISLAINE MARIE-ANDREE	C137		Interdit	SCHWOERER/PAUL
AI400		Interdit	BODO/CEDRIC LUC	C138		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE
AI402		Interdit	BODO/CEDRIC LUC	C139		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE
AI403		Interdit	BENOIT-JANIN/MICKAEL YANN	C140		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE
AI404		Interdit	FUSTINONI/GUY	C141		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE
AI405		Interdit	FUSTINONI/GUY	C143		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
AI406		Interdit	BENOIT-JANIN/MICKAEL YANN	C144		Interdit	CORREARD/AUDREY CHANTAL
AI407		Interdit	BENOIT-JANIN/MICKAEL YANN	C145		Interdit	CORREARD/AUDREY CHANTAL
AI408		Interdit	FUSTINONI/GUY	C229		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH
AI409		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE	C230		Interdit	DECHET/MARIE-ANGELE
AI410		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE	C231		Interdit	PONCET/ALBERT LEON PIERRE
AI411		Interdit	GIRAUD-MOINE/JOSETTE MARIE ANGELE PAULETTE	C232		Interdit	DECHET/MARIE-ANGELE
AI412		Interdit	GIRAUD-MOINE/JOSETTE MARIE ANGELE PAULETTE	C233		Interdit	DECHET/MARIE-ANGELE
AI413		Interdit	MILES/MICKAEL GILBERT NEREO	C234		Interdit	TROUSSIER/PHILIPPE SIMON JOSEPH
AI414		Interdit	MANGANI/JOHANN JEROME	C235		Interdit	TROUSSIER/PHILIPPE SIMON JOSEPH
AI415		Interdit	BOUMEZOUGH/MONCEF	C237		Interdit	TROUSSIER/PHILIPPE SIMON JOSEPH
AI416		Interdit	RUDKIEWICZ/KEVIN JOSEPH HERVE	C238		Interdit	LAYE/MARTINE MARIE MAGDELEINE ROSE
AI419		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	C239		Interdit	LAYE/MARTINE MARIE MAGDELEINE ROSE
AI420		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	C280		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT
AI421		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	C281		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT
AI422		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	C282		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE
AI423		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	C283		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE
AI424		Interdit	FRANCAIS/BERNARD RENE CHRISTIAN	C285		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT
AI425		Interdit	PRADOURAT/MICHEL DAMIEN HENRI	C286		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT
AI426		Interdit	PRADOURAT/JULIEN PAUL UMBERT	C296		Interdit	LARCHER/CECILE
AI427		Interdit	BODO/CEDRIC LUC	C303		Interdit	BATTISTONI/ALAIN GABRIEL MARIUS
AI428		Interdit	LEUCHI/GHISLAINE MARIE-ANDREE	C304		Interdit	MIODRAG/MICHEL
AI429		Interdit	LEUCHI/GHISLAINE MARIE-ANDREE	C305		Interdit	LAMBERT/BERNARD PAUL
AI430		Interdit	BODO/CEDRIC LUC	C306		Interdit	DEMANDER/ANDRE LUCIEN GERMAINE MARIE
AI431		Interdit	LEUCHI/GHISLAINE MARIE-ANDREE	C307		Interdit	DEMANDER/ANDRE LUCIEN GERMAINE MARIE
AI432		Interdit	TEZIER/LAURENT EDOUARD	C308		Interdit	LAMBERT/BERNARD PAUL
AI433		Interdit	TEZIER/LAURENT EDOUARD	C309		Interdit	BATTISTONI/MADELEINE JOSEPHINE LOUISE
AI434		Interdit	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE	C310		Interdit	BATTISTONI/MADELEINE JOSEPHINE LOUISE
AI435		Interdit	JOFFRAY/BRUNO ROBERT-MARIE	C311		Interdit	BATTISTONI/ALAIN GABRIEL MARIUS
AI436		Interdit	LAFOND/PAUL VITAL	C318		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
AI437		Interdit	LAFOND/AIME PIERRE VITAL	C319		Interdit	TROUSSIER/PHILIPPE SIMON JOSEPH

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
C320		Interdit	TROUSSIER/PHILIPPE SIMON JOSEPH	ZA25		Interdit	GALEAZZI/JOSEPH FRANCOIS
C339		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN	ZA26		Interdit	TROUSSIER/BRIGITTE ALICE MARIE
C341		Interdit	SIMIAN/CECILE CLAIRE	ZA27		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME
C342		Interdit	SIMIAN/EDITH MARIE	ZA28		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME
C343		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE	ZA29		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME
C344		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE	ZA30	Est	Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
C345		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE	ZA30	Nord Ouest	Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D31		Interdit	BURLAT/EMMANUEL JACQUES	ZA30	Sud Ouest	Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D32		Interdit	BORTONDELLO/LIONNEL	ZA31		Libre	ETAT MINISTERE DE L EQUIPEMENT DES TRANSPORTS
D33		Interdit	BERTHELIER/EMMANUELLE CAROLINE	ZA32		Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D35		Interdit	DE LA PARCELLE D 35	ZA33	Centre	Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D36		Interdit	CALVAT/JEROME JEAN LUC	ZA33	Nord	Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D37		Interdit	BERTHELIER/EMMANUELLE CAROLINE	ZA33	Sud	Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D38		Interdit	BORTONDELLO/LIONNEL	ZA34		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D39		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE	ZA35	Nord	Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D40		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE	ZA35	Sud	Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D41		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE	ZA36		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
D42		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE	ZA37	Nord	Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
D45		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZA37	Sud	Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
D46		Interdit	CUGNET/FABRICE DENIS LOUIS	ZA38		Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D47		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZA39		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE
D49		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZA40		Interdit	REVOL/CHANTAL MARIE LUCE
D50		Interdit	ROCHER/BERNARD MARIE HENRI	ZA41		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
D51		Interdit	CUGNET/FABRICE DENIS LOUIS	ZA42		Interdit	FAURE/COLETTE JEANNE MARIE
D52		Interdit	CUGNET/FABRICE DENIS LOUIS	ZA43		Interdit	CHAFFOIN/PAULETTE MADELEINE EMILIE
D53		Interdit	PEYRIN/NICOLAS ETIENNE	ZA44	Est	Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE
D54		Interdit	ROCHER/BERNARD MARIE HENRI	ZA44	Ouest	Libre	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE
D202		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZA45		Interdit	BONNOIT/GILLES LEON
D204		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZA46		Interdit	BONNOIT/SYLVIE MICHELLE
D205		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZA47		Interdit	POMMIER/CEDRIC JOEL PASCAL
D226		Interdit	CALVAT/JEROME JEAN LUC	ZA48		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
D228		Interdit	CALVAT/JEROME JEAN LUC	ZA49		Interdit	POMMIER/CEDRIC JOEL PASCAL
D235		Interdit	BERTHELIER/EMMANUELLE CAROLINE	ZA52		Interdit	BRUN/SANDRINE MARIE-PIERRE
D236		Interdit	CALVAT/JEROME JEAN LUC	ZA53		Interdit	EYMERY/LAURENT CAMILLE JOSEPH
D237		Interdit	BERTHELIER/EMMANUELLE CAROLINE	ZA54		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE
D242		Interdit	PERRIN/AUGUSTA	ZA55		Interdit	MARCAK/MARIE
D251		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZA56		Interdit	MARCAK/MARIE
D252		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE	ZA57		Interdit	BOREL/SERGE LUCIEN
D259		Interdit	CALVAT/JEROME JEAN LUC	ZA58		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
D277		Interdit	CALVAT/LAURENT NICOLAS BERNARD	ZA59		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
D278		Interdit	CALVAT/JEROME JEAN LUC	ZA60		Libre	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZA1	Libre		BONNARDEL/STEPHANE GERARD	ZA61		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME
ZA2	Libre		VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	ZA62		Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA3	Libre		MARCAK/MARIE	ZA63		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZA4	Libre		BELANTAN/MICHELE SUZANNE	ZA64		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZA5	Libre		FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	ZA65	Est	Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA6	Libre		CLARET/ALBERT FERDINAND ALPHONSE	ZA65	Ouest	Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA7	Libre		EYMERY/JEANINE ELISE	ZA66		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME
ZA8	Libre		SAMOPHE	ZA67		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME
ZA9	Libre		EYMERY/ROGER MAURICE	ZA68		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA10	Libre		CLARET/ALBERT FERDINAND ALPHONSE	ZA69		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA11	Libre		FAURE/CLAIRE VERONIQUE	ZA70		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZA12	Libre		DESMOULINS/MARYSE LUCIENNE	ZA71		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZA13	Libre		BELANTAN/MICHELE SUZANNE	ZA72		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE
ZA14	Libre		MARRON-FOLLY/PIERRE ANTOINE	ZA73		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZA15	Libre		DESMOULINS/MARYSE LUCIENNE	ZA74		Interdit	SAMOPHE
ZA18	Libre		ESCALLON/JEAN JOSEPH	ZA76		Interdit	MARCAK/MARIE
ZA20	Libre		EYMERY/NICOLE RAYMONDE	ZA77		Interdit	BERTRAND-CAMITAUD/SIMONE JOSETTE MARIE-LOUISE
ZA21	Libre		ROBIN/MAXIMIN JACQUES HONORE	ZA78		Interdit	MARCAK/MARIE
ZA23	Libre		FALLAVEL/RAYMONDE ADRIENNE	ZA79		Interdit	MARCAK/MARIE

## Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL

## Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
ZA80		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE	ZA138	Ouest	Libre	MARCAK/STANISLAS
ZA81		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE	ZA139		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME
ZA82		Interdit	MERCIER/SEBASTIEN	ZA140	Est	Interdit	MARCAK/STANISLAS
ZA83		Interdit	MARCAK/JEAN-ERIC	ZA140	Ouest	Libre	MARCAK/STANISLAS
ZA84		Interdit	SAMOPHE	ZA141		Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA85		Interdit	MARCAK/STANISLAS	ZA142		Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA86		Interdit	MARCAK/MARIE	ZA143		Libre	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZA87		Interdit	EYMERY/ROGER MAURICE	ZA144		Interdit	DESMOULINS/GUY JULES ERNEST
ZA88		Interdit	EYMERY/LAURENT CAMILLE JOSEPH	ZA145		Interdit	DESMOULINS/GUY JULES ERNEST
ZA89		Interdit	BELANTAN/MICHELE SUZANNE	ZA146		Interdit	CABOCHE/DOROTHEE
ZA90		Interdit	MARCAK/MARIE	ZA148		Interdit	MARCAK/STANISLAS
ZA91		Interdit	MARCAK/MARIE	ZA149		Interdit	MARCAK/STANISLAS
ZA92		Interdit	DESMOULINS/GENEVIEVE THERESE	ZA150		Interdit	VENDEMIE/DENIS RENE
ZA93		Interdit	FRAISSE/MARCEL GABRIEL	ZA151		Interdit	VENDEMIE/DENIS RENE
ZA94		Interdit	BISCARRAT/DANIEL ALEXIS OCTAVE	ZA152		Interdit	MARCAK/STANISLAS
ZA95		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZA153		Interdit	CABOCHE/DOROTHEE
ZA96		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE	ZB1		Interdit	FROMENT/JACQUES JEAN DENIS
ZA97		Libre	SAMOPHE	ZB2		Interdit	REVOL/CHANTAL MARIE LUCE
ZA98		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZB3		Libre	BONOMI/HUGO PHILIPPE LUDOVIC
ZA99		Interdit	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	ZB4		Interdit	BONOMI/HUGO PHILIPPE LUDOVIC
ZA100		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZB5		Interdit	NORMAND/LUCIENNE MARIA LEA
ZA101		Interdit	FUZAT/JEAN CLAUDE MARTIAL LEON	ZB6		Interdit	NORMAND/PATRICE MICHEL ANDRE
ZA102		Interdit	CHARLAIX/IRENE BERTHE VALERIE ISAURE	ZB7		Interdit	POMMIER/MARIE ANDREE
ZA103		Interdit	MOUNIER/PHILIPPE MICHEL	ZB8		Interdit	FROMENT/LIONEL ROGER
ZA104		Libre	FALLAVEL/RAYMONDE ADRIENNE	ZB9		Interdit	THIBAUD/JEAN PAUL MARCEL ANSELME
ZA105		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE	ZB10		Interdit	BRUN/PATRICK HENRI RENE
ZA106		Interdit	PERRIN/BLANCHE GERMAINE	ZB11		Interdit	SIGAUD/AGNES ROSE MARCELLE
ZA107		Interdit	EYMERY/JEANINE ELISE	ZB12		Interdit	NORMAND/DENIS JEAN LOUIS
ZA108		Interdit	DESMOULINS/MARYSE LUCIENNE	ZB13		Interdit	GUIGNIER/FRANCIS MICHEL IRENEE
ZA109		Interdit	DESMOULINS/MARYSE LUCIENNE	ZB14		Interdit	NORMAND/DENIS JEAN LOUIS
ZA110		Interdit	SAMOPHE	ZB15		Interdit	NORMAND/HENRI RAYMOND LEON
ZA111		Interdit	BELANTAN/HELENE ANDREE	ZB16		Interdit	NORMAND/HENRI RAYMOND LEON
ZA112		Interdit	SAMOPHE	ZB17		Interdit	TROUSSIER/GERARD JOSEPH GABRIEL
ZA113		Interdit	BERTHIER/	ZB18		Interdit	DE L' EDERAN
ZA114		Interdit	MARCAK/STANISLAS	ZB19		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH
ZA115		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE	ZB20		Interdit	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PIERRE CHATEL
ZA116		Interdit	EYMERY/NICOLE RAYMONDE	ZB21		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
ZA117		Libre	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	ZB22		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
ZA118		Libre	EYMERY/ALPHONSE CHRISTOPHE JACQUES	ZB23		Interdit	MOURET/BRUNO HUBERT ROLAND
ZA119		Libre	SAMOPHE	ZB24		Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE
ZA120		Libre	EYMERY/JEANINE ELISE	ZB25		Interdit	BARET/FREDERIC JOSEPH ANDRE
ZA121		Libre	EYMERY/JEANINE ELISE	ZB26		Interdit	POMMIER/CEDRIC JOEL PASCAL
ZA122	Nord	Libre	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	ZB27		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
ZA122	Sud	Interdit	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	ZB28		Interdit	BARET/FREDERIC JOSEPH ANDRE
ZA123		Libre	MARRON-FOLLY/PIERRE ANTOINE	ZB29		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND
ZA124		Libre	EYMERY/ALPHONSE CHRISTOPHE JACQUES	ZB30		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZA125		Libre	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL	ZB31		Interdit	GUIGNIER/FRANCIS MICHEL IRENEE
ZA126	Est	Libre	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	ZB32		Interdit	POMMIER/CEDRIC JOEL PASCAL
ZA126	Ouest	Interdit	FUZAT/MONIQUE IRENE MARIE LOUISE	ZB33		Interdit	POMMIER/CEDRIC JOEL PASCAL
ZA127		Interdit	BELANTAN/HELENE ANDREE	ZB34		Interdit	SIGAUD/AGNES ROSE MARCELLE
ZA128		Interdit	BELANTAN/MICHELE SUZANNE	ZB35		Interdit	GUIGNIER/GUY PAUL EMILE
ZA131		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZB36		Interdit	SIGAUD/MARY FRANCE EDMONDE
ZA132	Nord	Interdit	CHARLAIX/JULIEN FERNAND PIERRE	ZB37		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND
ZA132	Sud	Libre	CHARLAIX/JULIEN FERNAND PIERRE	ZB38		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZA133		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZB39		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND
ZA134		Libre	TROUSSIER/BRIGITTE ALICE MARIE	ZB40		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE
ZA135		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZB41		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZA136		Libre	VILLARD/FRANCE LOUISE HORTENSE	ZB42		Interdit	GUIGNIER/GUY PAUL EMILE
ZA137		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZB43		Interdit	PONCET/NOELLE PAULETTE MARIE LOUISE
ZA138	Est	Interdit	MARCAK/STANISLAS	ZB44		Interdit	GUIGNIER/JEAN-PHILIPPE EMILE JULIEN



Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
ZB45		Interdit	FROMENT/GENEVIEVE SIMONE	ZB105		Interdit	CHAFFOIN/PAULETTE MADELEINE EMILIE
ZB46		Interdit	SIGAUD/MARY FRANCE EDMONDE	ZB106		Interdit	CHALON/PATRICK MICHEL
ZB47		Interdit	PONCET/NELLY MARIE LUCIENNE	ZB107		Interdit	CHALON/PATRICK MICHEL
ZB48		Interdit	GUIGNIER/FRANCIS MICHEL IRENEE	ZB108		Interdit	CHAFFOIN/PAULETTE MADELEINE EMILIE
ZB49		Interdit	GUIGNIER/FRANCIS MICHEL IRENEE	ZB109		Interdit	RICHARD/CLAUDINE ANDREE
ZB50		Interdit	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	ZB110		Interdit	NORMAND/DENIS JEAN LOUIS
ZB51		Interdit	GENEVOIS/GERARD BENJAMIN	ZB111		Interdit	MARTINELLO/GIOVANNI VETTORE
ZB52		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA	ZB112		Interdit	TROUSSIER/GERARD JOSEPH GABRIEL
ZB53		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZB113		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE
ZB54		Interdit	GUILLOT/JACQUES CLAUDE LAURENT MARIE	ZB114		Interdit	GONDRAND/MARIE-PAULE
ZB55		Interdit	CHAIX/MARGUERITE ANNE HELENE	ZB115		Interdit	GONDRAND/PAUL EMILE
ZB56		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA	ZB116		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZB57		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZB117		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE
ZB58		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	ZB118		Interdit	CHARVIER/JEAN NOEL RAYMOND
ZB59		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	ZB119		Interdit	REVOL/CHANTAL MARIE LUCE
ZB60		Interdit	GONDRAND/MARIE-PAULE	ZB120		Interdit	REVOL/CHANTAL MARIE LUCE
ZB61		Interdit	BARET/PIERRE EMMANUEL	ZB121		Interdit	BONNOIS/AIME PAUL EMILIEN
ZB62		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZB122		Interdit	FROMENT/ERIC
ZB63		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZB123		Interdit	GODMER/SOLANGE RENEE MARIE
ZB64		Interdit	VACHER/MELANIE ANGELE	ZB124		Interdit	FAURE/CLAUDINE
ZB65		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZB125		Interdit	CHAFFOIN/SYLVIE MICHELE
ZB66		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZB126		Interdit	LAFOREST/BERNARD HENRI MARCEL
ZB67		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE	ZB127		Interdit	REVOL/CHANTAL MARIE LUCE
ZB68		Interdit	TROUSSIER/BRIGITTE ALICE MARIE	ZB128		Interdit	NORMAND/DENIS JEAN LOUIS
ZB69		Interdit	COMBE/DANIELLE NADINE ANNIE	ZB129		Interdit	NORMAND/DENIS JEAN LOUIS
ZB70		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZB130		Interdit	GIOLITTO/DOMINIQUE MARIE JEANNE
ZB71		Interdit	REYNIER/JACQUELINE MARTHE LOUISE	ZB131		Interdit	NORMAND/MARIA
ZB72		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA	ZB132		Interdit	SYLVAIN/CAMILLE AUGUSTE LUCIEN
ZB73		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	ZB133		Interdit	TROUSSIER/FREDERIC DESIRE GABRIEL
ZB74		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE	ZB134		Interdit	REVOL/CHANTAL MARIE LUCE
ZB75		Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE	ZB135		Interdit	THIBAUD/JEAN PAUL MARCEL ANSELME
ZB76		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE	ZB136		Interdit	NORMAND/CAMILLE MAURICE PAUL
ZB77		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE	ZC1		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZB78		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN	ZC2		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZB79		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND	ZC3		Interdit	ROUSSIN/NATHALIE MARIE MADELEINE
ZB80		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC4		Interdit	CHARVIER/JEAN NOEL RAYMOND
ZB81		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC5		Interdit	RICHARD/CLAUDINE ANDREE
ZB82		Interdit	VILLARD/SOLANGE MARIE ZELIE	ZC6		Interdit	FAURE/CLAUDINE
ZB83		Interdit	DES BRUNEAUX	ZC7		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZB84		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZC8		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZB85		Interdit	DES BRUNEAUX	ZC9		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZB86		Interdit	DES BRUNEAUX	ZC10		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE
ZB87		Interdit	DES BRUNEAUX	ZC11		Interdit	SERRE-COMBE/YANN BERNARD
ZB88		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE	ZC12		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND
ZB89		Interdit	S C DE MARIAVE PIERRE CHATEL	ZC13		Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE
ZB90		Interdit	TROUSSIER/PHILIPPE SIMON JOSEPH	ZC15		Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE
ZB91		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA	ZC16		Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE
ZB92		Interdit	MOURET/BRUNO HUBERT ROLAND	ZC17		Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE
ZB93		Interdit	MOURET/BRUNO HUBERT ROLAND	ZC18		Interdit	MOURET/BRUNO HUBERT ROLAND
ZB94		Interdit	GROS/EVELYNE SIMONE EDMEE	ZC19		Interdit	HABER/CLAUDE RENE
ZB95		Interdit	BARET/PIERRE EMMANUEL	ZC20		Interdit	GONDRAND/MARIE-PAULE
ZB96		Libre	GONDRAND/MARIE-PAULE	ZC21		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
ZB97		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZC22		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
ZB98		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZC23		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
ZB99		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZC24		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
ZB100		Interdit	GONDRAND/MARIE-PAULE	ZC25		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH
ZB101		Interdit	TROUSSIER/GERARD JOSEPH GABRIEL	ZC26		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE
ZB102		Libre	TROUSSIER/GERARD JOSEPH GABRIEL	ZC27		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN
ZB103		Libre	MARTINELLO/GIOVANNI VETTORE	ZC28		Interdit	BONNARDEL/GERARD ALEXANDRE
ZB104		Interdit	RICHARD/CLAUDINE ANDREE	ZC29		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL

## Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL

## Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
ZC30		Interdit	RAVIER/BERNADETTE GERMAINE LUCETTE	ZC93		Interdit	ALFEREZ/CLAUDETTE
ZC31		Interdit	DESMOULINS/GEORGETTE MARIE	ZC94		Interdit	FLORES/MICHELE MARTINE
ZC32		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN	ZC95		Interdit	MARQUANT/CHRISTELLE MARGUERITE MARIE ANTOINETTE
ZC33		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZC96		Interdit	EYMERY/GILLES ROBERT
ZC34		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZC97		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZC35		Interdit	COLLIN/CHRISTIAN ROBERT EUGENE	ZC98		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
ZC36		Interdit	BONNARDEL/CAROLINE NATHALIE	ZC99		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME MER
ZC37		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZC100		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZC38		Interdit	MICHON/ALAIN VICTOR	ZC101		Interdit	LIRA/GUY ROGER
ZC39		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC102		Interdit	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PIERRE CHATEL
ZC40		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC103		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
ZC41		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC104		Interdit	BESSON/CHRISTINE JOSETTE
ZC42		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC105		Interdit	GGIT
ZC43		Interdit	PONCET/ALBERT LEON PIERRE	ZC106		Interdit	REYNIER/JACQUELINE MARTHE LOUISE
ZC44		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC107		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZC45		Interdit	EVAN/JEAN CLAUDE	ZC108		Interdit	MARTIN/GUY HENRI
ZC46		Interdit	DECHET/MARIE-ANGELE	ZC109		Interdit	RIPPET/PIERRE-DENIS JEROME
ZC47		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC110		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZC48		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZC111		Interdit	ASS FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PIERRE CHATEL
ZC49		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC112		Interdit	FAURE/CHRISTINE MARCELLE JACQUELINE
ZC50		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC113		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT TOURISME MER
ZC51		Interdit	NICOLAS/CHARLES MARCEL MAX RAYMOND	ZC114		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE
ZC52		Interdit	MARTIN/ESTEVE PROSPER SERAPHIN	ZC115		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZC53		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZC116		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZC54		Interdit	MARTIN/GUY HENRI	ZC117		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZC55		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE	ZC118		Interdit	FOUR/YANN JACQUES
ZC56		Interdit	MICHON/ALAIN VICTOR	ZC119		Libre	FAURE/CLAIRE VERONIQUE
ZC57		Interdit	MICHON/ALAIN VICTOR	ZC120		Libre	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND
ZC58		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZC121		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND
ZC59		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZC122		Interdit	REYNIER/JACQUELINE MARTHE LOUISE
ZC60		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC123		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE
ZC62		Interdit	COMMUNE DE LA MURE	ZC124		Interdit	MARCAK/STANISLAS
ZC63		Interdit	PELLOUX/RAPHAEL CHRISTOPHE	ZC125		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN
ZC64		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC126		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZC65		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND	ZC127		Interdit	COLONEL/DELPHIN ROGER ANDRE
ZC66		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZC128		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH
ZC67		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND	ZC129		Interdit	S C DE MARLIAVE PIERRE CHATEL
ZC68		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZC130		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
ZC69		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZC131		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
ZC70		Interdit	BARET/BERNARD RENE	ZC132		Interdit	LAMESTA/JACQUELINE
ZC71		Interdit	SCI LANUSSE-CAZALE-JIMENEZ ET CO	ZC133		Interdit	LAMESTA/JACQUELINE
ZC72		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZC134		Interdit	LAGOWSKI/OLIVIA
ZC73		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND	ZC136		Interdit	CHOPINEAUX/NATHALIE
ZC74		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZC137		Interdit	MIRAIL/BERTRAND ROBERT
ZC75		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZC138		Interdit	RIGGI/SERAFINA
ZC76		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZC140		Interdit	VEFOUR/JEAN CLAUDE MARCEL LUCIEN
ZC77		Interdit	DE L' EDERAN	ZC141		Interdit	GIORGIS/GEORGES HONORE
ZC78		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZC142		Interdit	GIORGIS/GEORGES HONORE
ZC79		Interdit	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX MOTTE	ZC143		Interdit	GIORGIS/GEORGES HONORE
ZC80		Interdit	RUFFIN/EMELINE	ZC144		Interdit	ROSTAING/JEROME PIERRE YVES
ZC81		Interdit	SIMON/JEAN	ZC145		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZC82		Interdit	MANGAN/PATRICK MICHEL	ZC146		Interdit	LAMESTA/JACQUELINE
ZC83		Interdit	MOYNE/GENEVIEVE MARIE JOELLE	ZC147		Interdit	MINISTERE DE L ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT
ZC84		Interdit	SAMBITO/GILBERT SALVATORE	ZC149		Interdit	LAMESTA/JACQUELINE
ZC85		Interdit	CHASSAGNARD/MARINETTE LEONE	ZC150		Interdit	MINISTERE DE L ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT
ZC86		Interdit	FELIX/JEAN CLAUDE	ZC151		Interdit	LAMESTA/JACQUELINE
ZC88		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZC152		Interdit	MARTIN/ANDRE LOUIS
ZC89		Interdit	MUNIER/PAULETTE MARIE JUDITH	ZC153		Interdit	MINISTERE DE L ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT
ZC90		Interdit	ASS FONCIERE REMEMBREMENT PIERRE CHATEL	ZC154		Interdit	MARTIN/ANDRE LOUIS
ZC92		Interdit	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE	ZC155		Interdit	MOURET/BRUNO HUBERT ROLAND

## Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL

## Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
ZC156		Interdit	MOURET/BRUNO HUBERT ROLAND	ZD51		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZC157		Interdit	LABRE/SEBASTIEN DESIRE ALBERT	ZD52		Interdit	BONNARDEL/STEPHANE GERARD
ZC158		Interdit	VILLARD/SOLANGE MARIE ZELIE	ZD53		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH
ZC159		Interdit	VILLARD/SOLANGE MARIE ZELIE	ZD54		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZC160		Interdit	LABRE/SEBASTIEN DESIRE ALBERT	ZD55		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZC161		Interdit	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE	ZD56		Interdit	FERYN/DANIELLE LUCIENNE BERNADETTE
ZC162		Interdit	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE	ZD57		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE
ZC163		Interdit	CHOPINEAUX/NATHALIE	ZD58		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH
ZC164		Interdit	LAMESTA/JACQUELINE	ZD59		Interdit	PONCET/IRENE AUGUSTINE MARIE-ROSE
ZC165		Interdit	CHOPINEAUX/NATHALIE	ZD60		Interdit	GUILLOT/JACQUES CLAUDE LAURENT MARIE
ZC166		Interdit	LAMESTA/JACQUELINE	ZD61		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZC167		Interdit	MARTIN/ANNE-MARIE MARCELLE	ZD62		Interdit	PONCET/IRENE AUGUSTINE MARIE-ROSE
ZC168		Interdit	GIORGIS/GEORGES HONORE	ZD63		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
ZD1		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZD64		Interdit	VACHER/MELANIE ANGELE
ZD2		Interdit	REVOL/LUCETTE SIMONE ROSA	ZD65		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZD3		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZD66		Interdit	GAILLARD/GEORGES ADRIEN
ZD4		Interdit	NICOLAS/CHARLES MARCEL MAX RAYMOND	ZD67		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA
ZD6		Interdit	COMMUNE DE LA MURE	ZD68		Interdit	GUIGNIER/JEAN-PHILIPPE EMILE JULIEN
ZD7		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZD69		Interdit	GUILLOT/JACQUES CLAUDE LAURENT MARIE
ZD8		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZD70		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE
ZD11		Interdit	MIODRAG/BOZO	ZD71		Interdit	GUIGNIER/FRANCIS MICHEL IRENEE
ZD12		Interdit	MICHON/REGINE ODETTE CECILE	ZD72		Interdit	VACHER/MELANIE ANGELE
ZD13		Interdit	REVOL/LUCETTE SIMONE ROSA	ZD73		Interdit	PONCET/IRENE AUGUSTINE MARIE-ROSE
ZD14		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT	ZD74		Interdit	MICHON/ROBERT JOSEPH ANTONIN
ZD15		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT	ZD75		Interdit	GUIGNIER/JEAN-PHILIPPE EMILE JULIEN
ZD16		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT	ZD76		Interdit	GUIGNIER/GUY PAUL EMILE
ZD17		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZD77		Interdit	FUZAT/PAULETTE AUGUSTINE VALENTINE
ZD18		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE	ZD78		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN
ZD19		Interdit	COMBE/DANIELLE NADINE ANNIE	ZD79		Interdit	GUIGNIER/JEAN-PHILIPPE EMILE JULIEN
ZD20		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE	ZD80		Interdit	GUILLOT/COLETTE CLAIRE MARIE
ZD21		Interdit	MIODRAG/BOZO	ZD81		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE
ZD22		Interdit	RAVIER/BERNADETTE GERMAINE LUCETTE	ZD82		Interdit	FUZAT/PAULETTE AUGUSTINE VALENTINE
ZD23		Interdit	LAYE/MARTINE MARIE MAGDELEINE ROSE	ZD83		Interdit	GUIGNIER/GUY PAUL EMILE
ZD24		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZD84		Interdit	FUZAT/PAULETTE AUGUSTINE VALENTINE
ZD25		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZD85		Interdit	FUZAT/PAULETTE AUGUSTINE VALENTINE
ZD26		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN	ZD86		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
ZD27		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZD87		Interdit	CHAIX/MARGUERITE ANNE HELENE
ZD28		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE	ZD88		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE
ZD29		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZD89		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE
ZD30		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE	ZD90		Interdit	PONCET/ANNICK CHANTAL MARIE MARTHE
ZD31		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN	ZD91		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE
ZD32		Interdit	PLATEL/PASCAL MARIE-JOSEPH	ZD92		Interdit	SERRE-COMBE/ANNIE MARIE CLAIRE
ZD33		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE	ZD93		Interdit	PUGNALE/CLAIRE NATHALIE
ZD34		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZD94		Interdit	SERRE-COMBE/ANNIE MARIE CLAIRE
ZD35		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZD95		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
ZD36		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZD96		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH
ZD37		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE	ZD97		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH
ZD38		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE	ZD98		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
ZD39		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZD99		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE
ZD40		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZD100		Interdit	PLATEL/ISABELLE DENISE YVONNE
ZD41		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE	ZD101		Interdit	PONCET/IRENE AUGUSTINE MARIE-ROSE
ZD42		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZD102		Interdit	PLATEL/PASCAL MARIE-JOSEPH
ZD43		Interdit	CHAIX/MARGUERITE ANNE HELENE	ZD103		Interdit	PONCET/IRENE AUGUSTINE MARIE-ROSE
ZD44		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZD104		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE
ZD45		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE	ZD105		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE
ZD46		Interdit	SANIA/NATHALIE LILIANE PATRICIA	ZD106		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE
ZD47		Interdit	FUSAT/JOEL MARCEL THIBERE	ZD107		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN
ZD48		Interdit	GENEVOIS/GERARD BENJAMIN	ZD108		Interdit	PLATEL/CHANTAL NICOLE LUCIE MARCELLE
ZD49		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZD109		Interdit	PLATEL/LUCIE THERESE CARMEN
ZD50		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZD110		Interdit	LEDOUX/OLIVIER STEPHANE

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
ZD111		Interdit	VUKOVIC/EMMANUEL JEAN GEORGES	ZE59		Interdit	NOWAK/ANATOLE ROGER
ZD112		Interdit	TURLONI/LILIANE ODETTE RENEE	ZE60		Interdit	MICHON/REGINE ODETTE CECILE
ZD113		Interdit	TURLONI/LILIANE ODETTE RENEE	ZE61		Interdit	NOWAK/ANATOLE ROGER
ZE1		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZE62		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZE2		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE	ZE63		Interdit	MALIFAUD/RENEE MARIE
ZE3		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZE64		Interdit	RUBINO/BEATRICE MARTINE BARBARA JEANNE
ZE4		Interdit	MINISTERE DES TRANSPORTS EQUIPEMENT	ZE65		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE
ZE5		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZE66		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE
ZE6		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE	ZE67		Interdit	RUBINO/DAVID AKIM PASCAL
ZE7		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE	ZE68		Interdit	MAUGIRON/AUGUSTE FRANCOIS
ZE8		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZE69		réglementé 1	COMMUNE DE SUSVILLE
ZE9		Interdit	AMBLARD/GISELE MARIE	ZE70		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE
ZE10		Interdit	LAURENT/FRANCOISE MICHELLE	ZE71		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZE11		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT	ZE72		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZE12		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZE73		Interdit	VACHIER/ROGER PIERRE ADOLPHE
ZE13		Interdit	AMBLARD/CLAUDE HIPPOLYTE	ZE74		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
ZE14		Interdit	SIROVICA/ANDELIJA	ZE75		Interdit	MARCOU/MONIQUE MARIE THERESE ROSE AIMEE
ZE15		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE	ZE76		Interdit	MIODRAG/BOZO
ZE16		Interdit	VACHIER/ROGER PIERRE ADOLPHE	ZE77		Interdit	KOZLIK/OLGA GENEVIEVE
ZE17		Interdit	GAILLARD/GEORGES ADRIEN	ZE78		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE
ZE18		Interdit	ROUSSIN/PATRICE ALBERT	ZE79		Interdit	DI-RITO/GABRIEL
ZE19		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZE80		Interdit	MARCOU/MONIQUE MARIE THERESE ROSE AIMEE
ZE20		Interdit	PLATEL/PASCAL MARIE-JOSEPH	ZE81		Interdit	S C I DU RATTIER
ZE21		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE	ZE82		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZE23		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZE83		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZE24		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZE84		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZE25		Interdit	REVOL/LUCETTE SIMONE ROSA	ZE85		Interdit	FAURE/GUSTAVE
ZE26		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE	ZE86		Interdit	PERRIN/
ZE27		Interdit	MICHON/REGINE ODETTE CECILE	ZE87		Interdit	PASCALLON/GASTON ALBERT
ZE28		Interdit	COMMUNE DE LA MURE	ZE88		Interdit	PONCET/AUGUSTIN
ZE29		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN	ZE89		Interdit	PONCET/LUCETTE ELISA
ZE30		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE	ZE90		Interdit	SIGAUD/ANDRE GASTON MARC
ZE31		Interdit	MICHON/REGINE ODETTE CECILE	ZE91		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE
ZE32		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO	ZE92		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZE33		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE	ZE93		Interdit	CHAMPOLLION/DENIS ADOLPHE PAUL
ZE34		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZE94		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZE35		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZE95		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE
ZE36		Interdit	DESMOULINS/ANNE NICOLE MARGUERITE	ZE96		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZE37		Interdit	SECTION DE SER-SIGAUD	ZE97		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZE38		Interdit	SECTION DE SER-SIGAUD	ZE98		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZE39		Interdit	DESMOULINS/ANNE NICOLE MARGUERITE	ZE99		Interdit	PLATEL/PASCAL MARIE-JOSEPH
ZE40		Interdit	DESMOULINS/BRUNO PAUL LAURENT	ZE100		Interdit	PONCET/IRENE AUGUSTINE MARIE-ROSE
ZE41		Interdit	LUYAT/BERNARD JOSEPH CIPRYEN	ZE101		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZE42		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE	ZE102		Interdit	PLATEL/MARIE ODILE PIERRETTE
ZE43		Interdit	ROSSET-BOULON/ERIC RENE	ZE103		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZE44		Interdit	SECTION DE SER-SIGAUD	ZE104		Interdit	AMBLARD/CLAUDE HIPPOLYTE
ZE45		Interdit	SECTION DE SER-SIGAUD	ZE105		Interdit	COLLOMB/NICOLE PAULETTE JEANINE
ZE46		Interdit	MICHON/REGINE ODETTE CECILE	ZE106		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
ZE47		Interdit	SECTION DE SER-SIGAUD	ZE107		Interdit	SIROVICA/MILKA
ZE48		Interdit	VIGNE/MICHEL HENRI PIERRE	ZE108		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZE49		Interdit	VACHER/MARIE VIRGINIE	ZE109		Interdit	MIODRAG/BOZO
ZE50		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE	ZE110		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZE51		Interdit	PONCET/GEORGES ANDRE ETIENNE	ZE111		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
ZE52		Interdit	CHARTON/JACQUELINE MARIE LUCIE	ZE112		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN
ZE53		Interdit	CHARTON/JACQUELINE MARIE LUCIE	ZE113		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZE54		Interdit	CHARTON/JACQUELINE MARIE LUCIE	ZE114		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZE55		Interdit	CAIX/GILBERT EDOUARD	ZE115		Interdit	NICOLAS/CHARLES MARCEL MAX RAYMOND
ZE56		Interdit	PLATEL/ISABELLE DENISE YVONNE	ZE116		Interdit	RICHARD/AIMEE PAUL
ZE57		Interdit	PLATEL/ISABELLE DENISE YVONNE	ZE118		Interdit	PLATEL/ISABELLE DENISE YVONNE
ZE58		Interdit	PLATEL/ISABELLE DENISE YVONNE	ZH1		Interdit	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE

Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL  
Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
ZH2		Interdit	THOUVENOT/DAMIEN PIERRE	ZH68		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE
ZH3		Interdit	LABRE/SEBASTIEN DESIRE ALBERT	ZH69		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE
ZH4		Interdit	VILLARD/MARTINE JACQUELINE MARIE	ZH70		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE
ZH5		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZH71		Interdit	EYMERY/ANDRE VICTOR
ZH6		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZH72		Interdit	MIODRAG/MICHEL
ZH9		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZH73		Interdit	GERMAIN-BONNE/HELEONORE VIRGINIE
ZH10		Interdit	BARET/PIERRE EMMANUEL	ZH74		Interdit	GAUTHIER/FRANCOISE LOUISE ADELAIDE
ZH12		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZH75		Interdit	GERMAIN-BONNE/EMILIE MARIE ANTONIA
ZH13		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZH76		Interdit	GERMAIN-BONNE/ISIDORE CELESTIN
ZH14		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZH78		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE
ZH15		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZH79		Libre	COMMUNE DE SUSVILLE
ZH16		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN	ZH80		Interdit	DEPARTEMENT DE L ISERE
ZH17		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN	ZH81		Libre	CHEVILLON/MAURICE RENE AUGUSTE
ZH18		Interdit	REVOL/FRANCIS YVES ANDRE	ZH82		Libre	CHEVILLON/MAURICE RENE AUGUSTE
ZH19		Interdit	BONNOIT/ALAIN HENRI FERNAND	ZH83		Libre	GONDRAND/ALBERT PAUL JOSEPH
ZH20		Interdit	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	ZH84		Libre	DEPARTEMENT DE L ISERE
ZH21		Interdit	REYNIER/JACQUELINE MARTHE LOUISE	ZH85		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZH22		Interdit	VALLIER/DENIS ALFRED ALBERT	ZH86	Centre	Libre	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZH23		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZH86	Nord	Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZH24		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZH86	Sud	Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZH25		Interdit	BERNARDINI/AIME SERAPHIN ANTOINE	ZH87	Nord	Libre	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZH26		Interdit	THOMAS/MICHEL PHILIPPE	ZH87	Sud	Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL
ZH27		Interdit	CALVAT/JEROME JEAN LUC	ZH88		Interdit	FERRO/LIONEL
ZH28		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZH89		Interdit	DE MARCHI/JEAN PIERRE ANGELO
ZH29		Interdit	HUSTACHE/NOELLE MARIE BLANCHE	ZH90		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZH30		Interdit	TROUSSIER/JEAN-PIERRE ANDRE ENOCH	ZH91		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE
ZH31		Interdit	FALQUE/IRENE HENRIETTE	ZH92		Interdit	EYMERY/ANDRE VICTOR
ZH32		Interdit	BONNARDEL/CAROLINE NATHALIE	ZH93		Interdit	EYMERY/MARTINE MARIE-CLAIRE
ZH33		Interdit	BONNARDEL/STEPHANE GERARD	ZH94		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE
ZH34		Interdit	BONNARDEL/SEBASTIEN JEAN	ZH95		Interdit	GRAND/MURIELLE OLGA
ZH35		Interdit	GERMAIN-BONNE/MARGUERITE	ZH96		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZH36		Interdit	COLLIN/CHRISTIAN ROBERT EUGENE	ZH97		Interdit	ROSTINGT/HELENE HENRIETTE AIMEE
ZH38		Interdit	FAURE/GILLES GUY MICHEL	ZH98		Interdit	GONTHIER/MARIE-ODILE
ZH39		Interdit	FAURE/PASCAL	ZH99		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZH40		Interdit	NICOLAS/RAYMOND MARCEL	ZH100		Interdit	BARD/VICTOR JOSEPH
ZH41		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE	ZH101		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZH43		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZH102		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE
ZH44		Interdit	BORTONDELLO/LIONNEL	ZH103		Interdit	GENEVOIS/GERARD BENJAMIN
ZH45		Interdit	BORTONDELLO/LIONNEL	ZH104		Interdit	BONNOIT/PAUL ERNEST ALFRED
ZH46		Interdit	GUIGNIER/LILIANE MARIE JOSEPH	ZH105		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
ZH47		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZH106		Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
ZH48		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZH107		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
ZH49		Interdit	ROCHER/BERNARD MARIE HENRI	ZH108		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
ZH50		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE	ZH109		Interdit	VILLARD/DENIS HENRI YVES
ZH51		Interdit	PEYRIN/NICOLAS ETIENNE	ZH110		Interdit	NICOLAS/HORTENSE MARIE JOSEPHINE
ZH52		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZH111		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZH53		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZH112		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZH54		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZH113		Interdit	GUIGNIER/LILIANE MARIE JOSEPH
ZH55		Interdit	MASNADA/DELPHINE	ZH114		Interdit	EYMERY/ANDRE VICTOR
ZH56		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE	ZH115		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZH57		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZH116		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE
ZH59		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE	ZH117		Interdit	GUIGNIER/LILIANE MARIE JOSEPH
ZH60		Interdit	DERRIEN/CELINE HELENE	ZH118		Interdit	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
ZH61		Interdit	MEUNIER/MONIQUE YVETTE	ZH119		Interdit	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE
ZH62		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZH120		Interdit	RONAT/ARLETTE
ZH63		Interdit	DESMOULINS/BRIGITTE FRANCOISE RAYMONDE	ZH121		Interdit	AUJARD-CATOT/CLAUDINE YVONNE MATHILDE
ZH64		Interdit	NICOLAS/CHARLES MARCEL MAX RAYMOND	ZH122		Interdit	FUZAT/JEAN CLAUDE MARTIAL LEON
ZH65		Interdit	REVOL/JEAN LEON	ZH123		Interdit	PERRIN/MARTHE MARGUERITE
ZH66		Interdit	MIODRAG/BOZO	ZH124		Interdit	FUZAT/JEAN CLAUDE MARTIAL LEON
ZH67		Interdit	EYMERY/ANDRE VICTOR	ZH125		Interdit	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE

## Réglementation des boisements de la commune de PIERRE-CHATEL

## Listing parcellaire

N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit	N°	Cardinalité	Périmètre	Lieu-dit
ZH126		Interdit	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE	ZI14		Interdit	NEU/PASCAL GABRIEL JOSEPH
ZH127		Interdit	BESSON/ETIENNE GUILLAUME KLEBER	ZI15		Interdit	LOUIS/GERALD
ZH128		Interdit	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE	ZI16		Interdit	LOUIS/GERALD
ZH129		Interdit	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE	ZI17		Interdit	OZZELLO/MARYLINE
ZH130		Interdit	RONAT/GEORGES HENRI	ZI18		Interdit	CHIRAT/RENE PAUL FRANCOIS
ZH133		Interdit	COUFFIGNAL/THIERRY PIERRE	ZI19		Interdit	BASSANI/JEAN MARC
ZH134		Interdit	COUFFIGNAL/THIERRY PIERRE	ZI20	Est	Interdit	BASSANI/JEAN MARC
ZH135		Interdit	COUFFIGNAL/THIERRY PIERRE	ZI20	Ouest	Libre	BASSANI/JEAN MARC
ZH136		Interdit	REBREYEND/NICOLE MARIE-THERESE	ZI21		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZH137		Interdit	FAURE/LAURENT JEAN-MICHEL	ZI22	Est	Interdit	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
ZH138		Interdit	FAURE/LAURENT JEAN-MICHEL	ZI22	Ouest	Libre	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
ZH139		Interdit	NICOLLAS/YVETTE HENRIETTE ROSA	ZI23		Interdit	MIARD/FLORENCE RENEE YVONNE
ZH140		Interdit	NICOLLAS/YVETTE HENRIETTE ROSA	ZI24		Interdit	LABRE/SEBASTIEN DESIRE ALBERT
ZH141		Interdit	NICOLLAS/YVETTE HENRIETTE ROSA	ZI25		Interdit	MALIFAUD/RENEE MARIE
ZH142		Interdit	NICOLLAS/YVETTE HENRIETTE ROSA	ZI26		Interdit	RICHARD/CLAUDINE ANDREE
ZH143		Interdit	NICOLLAS/YVETTE HENRIETTE ROSA	ZI27		Interdit	CLARET/ALBERT FERDINAND ALPHONSE
ZH144		Interdit	NICOLLAS/YVETTE HENRIETTE ROSA	ZI28		Interdit	CHIRAT/RENE PAUL FRANCOIS
ZH145		Interdit	FAURE/LAURENT JEAN-MICHEL	ZI29		Interdit	EYMERY/GINETTE MARIE MARCELLE
ZH146		Interdit	FAURE/VALERIE ARLETTE YVETTE	ZI30		Interdit	CHAUD/FREDERIC LOUIS PIERRE
ZH147		Interdit	FAURE/GILLES GUY MICHEL	ZI31		Interdit	CORREIA/SANDRINE MYRIAM
ZH148		Interdit	FAURE/PASCAL	ZI32		Interdit	MAEDER/JEANNINE MARIE JOSEPHE
ZH149		Interdit	FAURE/PASCAL	ZI33		Interdit	CHILLON/HUGUES FELIX
ZH150		Interdit	COUFFIGNAL/THIERRY PIERRE	ZI36		Interdit	CHAMPOLLION/DENIS ADOLPHE PAUL
ZH152		Interdit	RIGHI/CHRISTELLE AIMEE	ZI37		Interdit	BONNARDEL/STEPHANE GERARD
ZH153		Interdit	POTHERAT/STEPHANIE MICHELE DENISE	ZI38		Interdit	VACHER/MELANIE ANGELE
ZH154		Interdit	PERROT/VALERIE JACQUELINE MARIE	ZI39		Interdit	MIARD/ANDRE HENRI MARCEL
ZH155		Interdit	PUGLISI/KARINE NICOLE	ZI40		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL
ZH156		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI41		Interdit	GAILLARD/CLEMENT
ZH157		Interdit	BONNARDEL/CAROLINE NATHALIE	ZI42		Interdit	MOUTIN/VERONIQUE ANNE MARIE
ZH159		Interdit	BESNARD/PATRICIA DANIELLE	ZI43		Interdit	VINCENT/DANIEL ROGER ANTOINE CAMILLE
ZH160		Interdit	MIHAIOVIC/MICHELE	ZI44		Interdit	VILLARD/MAURICETTE BERTHE MELANIE
ZH161		Interdit	CLAR/MICHEL ALAIN	ZI45		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZH162		Interdit	PETITGENET/AMBOISE PAUL GILBERT	ZI46		Interdit	SIBILLE/JEAN LEOPOLD FERNAND EMILE
ZH163		Interdit	NICAISE/FABRICE GERARD	ZI47		Interdit	HAURAY/DOMINIQUE MICHEL
ZH164		Interdit	MARTIN/MICHELLE SIMONE ANDREE	ZI48		Interdit	GAILLARD/GEORGES ADRIEN
ZH165		Interdit	COPRO DE VOIRIE 304ZH165	ZI49		Interdit	MARTIN/GUY HENRI
ZH166		Interdit	FIE FONCIER IMMOBILIER EXPERTISE	ZI50		Interdit	GAILLARD/GEORGES ADRIEN
ZH167		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI51		Interdit	CHAMPOLLION/DENIS ADOLPHE PAUL
ZH168		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI52		Interdit	ESMINGEAUD/ALAIN AIME
ZH171		Interdit	VUKOVIC/ANNE-MARIE	ZI53		Interdit	ROUSSIN/PAULETTE MARIE
ZH172		Interdit	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI54		Interdit	FEGE/MARC CAMILLE JEAN
ZH173		Interdit	COMMUNE DE SUSVILLE	ZI55	Est	Interdit	EYMERY/LAURENT CAMILLE JOSEPH
ZH174		Libre	DEPARTEMENT DE L ISERE	ZI55	Ouest	Libre	EYMERY/LAURENT CAMILLE JOSEPH
ZH175		Interdit	VUKOVIC/ANNE-MARIE	ZI56		Interdit	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE
ZH176		Interdit	AVISSE/FRANCK FREDERIC	ZI57		Interdit	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE
ZH177		Interdit	VUKOVIC/ANNE-MARIE	ZI58		Interdit	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE
ZH178		Interdit	VUKOVIC/ANNE-MARIE	ZI59		Interdit	MOUNIER/PHILIPPE MICHEL
ZI1		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI60		Interdit	OSELLO/MICHEL ALEXIS PIERRE
ZI2		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI61		Interdit	GENEVOIS/RENE ERNEST EMILE
ZI3		Libre	HELME/DENISE MARIE LOUISE	ZI62		Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
ZI4	Est	Interdit	EYMERY/LAURENT CAMILLE JOSEPH	ZI63		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT
ZI4	Ouest	Libre	EYMERY/LAURENT CAMILLE JOSEPH	ZI64		Libre	FAURE/CLAIRE VERONIQUE
ZI6		Interdit	GUILLOT/JACQUES CLAUDE LAURENT MARIE	ZI65		Interdit	ROSTAINGT/ODETTE BLANCHE MARCELLE
ZI7		Interdit	BARET/AUGUSTE MAURICE ALBERT	ZI66		Interdit	GAILLARD/GEORGES ERNEST GASTON
ZI8		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI67		Interdit	VACHER/MELANIE ANGELE
ZI9		Libre	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	ZI68		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZI10		Libre	CLARET/ALBERT FERDINAND ALPHONSE	ZI69		Interdit	REYNIER/JACQUELINE MARTHE LOUISE
ZI11		Libre	CLARET/ALBERT FERDINAND ALPHONSE	ZI70		Interdit	FUZAT/ALAIN VICTOR HONORE
ZI12		Libre	COMMUNE DE PIERRE CHATEL	ZI71		Interdit	VILLARD/ALAIN MAURICE PIERRE
ZI13		Interdit	L OISANS	ZI72		Interdit	REYNIER/JACQUELINE MARTHE LOUISE



## **5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**



# EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



## Projet de Réglementation des Boisements de la commune de Pierre-Châtel



**Maîtrise d'ouvrage :** Conseil départemental de l'Isère

**Réalisation :** Safer Auvergne-Rhône-Alpes

**En collaboration avec :** Chambre d'Agriculture de l'Isère

**Juin 2021**



## MAITRISE D'OUVRAGE

### Conseil départemental de l'Isère

Service agriculture et forêt  
Direction de l'Aménagement  
9 rue Jean Bocq  
CS 41096  
38022 Grenoble Cedex 1

Dossier suivi par **Delphine Stoppiglia**  
04 76 00 33 03  
delphine.stoppiglia@isere.fr

## REALISATION

### Safer Auvergne-Rhône-Alpes

Département Recherche, Etudes et Développement  
23 rue Jean Baldassini  
69364 Lyon Cedex 07

Dossier suivi par **Antoine Boulleau**  
04 72 77 71 50  
a.boulleau@safer-aura.fr

## COTRAITANCE

### Chambre d'Agriculture de l'Isère

Service Aménagement et Foncier  
40 avenue Marcelin Berthelot  
CS 92608  
38036 Grenoble

Dossier suivi par **Camille Grassies**  
04 76 20 68 79  
camille.grassies@isere.chambagri.fr



## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>1 Présentation générale</b> .....	<b>7</b>
1.1- Description générale.....	7
1.1-1. L'origine du projet .....	7
1.1-2. La conduite de démarche .....	7
2.1- Le projet proposé par la CCAF .....	8
2.1-1. Le plan de zonage .....	8
2.1-2. Le règlement.....	10
2.1-3. Bilan du plan de zonage.....	10
<b>2 Etat initial de l'environnement</b> .....	<b>12</b>
2.1- Le patrimoine naturel .....	12
2.1-1. Espaces naturels sensibles du Département de l'Isère et arrêté de protection de biotope.....	12
2.1-2. Inventaires environnementaux .....	12
2.1-3. Réseaux écologiques.....	16
2.2- Les risques naturels .....	17
2.3- Les captages d'eau potable .....	18
2.4- Les paysages et le patrimoine .....	18
2.5- Autres thématiques .....	18
<b>3. Solutions de substitution</b> .....	<b>18</b>
<b>4. Exposé des motifs</b> .....	<b>18</b>
4.1- Orientations générales .....	18
4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés .....	19
<b>5. Exposé des effets probables</b> .....	<b>19</b>
5.1 Evaluation générale des incidences sur l'environnement.....	19
5.2 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 .....	20
<b>6. Mesures prises pour éviter, limiter, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement</b> .....	<b>20</b>
<b>7. Indicateurs de suivi</b> .....	<b>20</b>
<b>8 Choix de la méthode utilisée</b> .....	<b>20</b>
<b>9 Résumé non technique</b> .....	<b>20</b>

## INTRODUCTION

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, qui modifie le Code de l'Environnement (Art. R 122-17 et suiv.), est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il prévoit que les réglementations des boisements prévues par l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L126-1 et suiv. du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...]* ».

Comme les autres procédures d'aménagement foncier, la réglementation des boisements est de la compétence des Conseils départementaux (Loi de Développement de Territoires Ruraux de 2005).

La réglementation des boisements définit les « *zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières, ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés* ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation des boisements du 13 mars 2015, le Conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large,
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

La procédure est conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un commissaire enquêteur et dont le Conseil départemental assure le secrétariat. Cette commission est composée de représentants de différents collèges (propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature) nommés par la commune, la Chambre départementale d'agriculture et le Conseil départemental, ainsi que de représentants du ou des Conseils municipaux, du Conseil départemental et de la Direction des Finances Publiques.

# 1 PRESENTATION GENERALE

## 1.1- Description générale

### 1.1-1. L'origine du projet

La procédure de révision de la réglementation de boisement a été initiée par la commune de Pierre-Châtel qui en a fait la demande au Conseil départemental de l'Isère, suite à une délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2018.

Il s'agit de doter la commune d'un document de gestion et d'organisation de l'espace dont elle n'était pas pourvue.

### 1.1-2. La conduite de démarche

La **Commission Communale d'Aménagement Foncier** s'est réunie en mairie de Pierre-Châtel pour la première fois le **17 octobre 2019**. Cette réunion a été l'occasion pour le Conseil départemental et le prestataire chargé d'accompagner les travaux de la CCAF (groupement d'études Safer Auvergne-Rhône-Alpes / Chambre d'Agriculture de l'Isère) de rappeler le fondement de la démarche et les différentes étapes de sa mise en œuvre.

La CCAF a demandé au Conseil départemental d'édicter des mesures conservatoires (telles que prévues à l'article R.126-7 du Code rural et de la pêche maritime) pendant la période d'élaboration de la réglementation. Ces mesures consistent à interdire ou restreindre tout boisement de toute parcelle non boisée ou incluse/attenante à des massifs boisés d'une surface inférieure aux seuils définis par la délibération cadre du Département.

Au cours de cette réunion, une sous-commission a été instituée, composée de membres de la CCAF (représentants d'exploitants agricoles, de propriétaires forestiers, de propriétaires fonciers et d'élus) et chargée de suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CCAF.

Cette sous-commission s'est réunie 3 fois entre la première et la deuxième réunion de la CCAF<sup>1</sup> :

Le 23 janvier 2020, un travail de détermination des massifs boisés de plus de 4 ha (et de plus de 0,5 ha pour la forêt alluviale) a été entrepris.

De plus, afin de préparer le diagnostic communal, un examen des thématiques à traiter, des références bibliographiques disponibles et des personnes ressources à rencontrer a été réalisé.

Le 11 juin 2020, la trame du diagnostic communal et des principaux enjeux ayant trait aux boisements a été validée, de même que la doctrine retenue pour déterminer le caractère boisé (ou non) d'une parcelle afin de permettre la finalisation du travail de repérage des massifs boisés de plus de 4ha (et de plus de 0,5 ha pour la forêt alluviale). Ces massifs seront *de facto* classés dans le périmètre libre au boisement, conformément à la délibération de cadrage du Département. La réflexion a également été engagée sur les orientations à donner à la future réglementation des boisements.

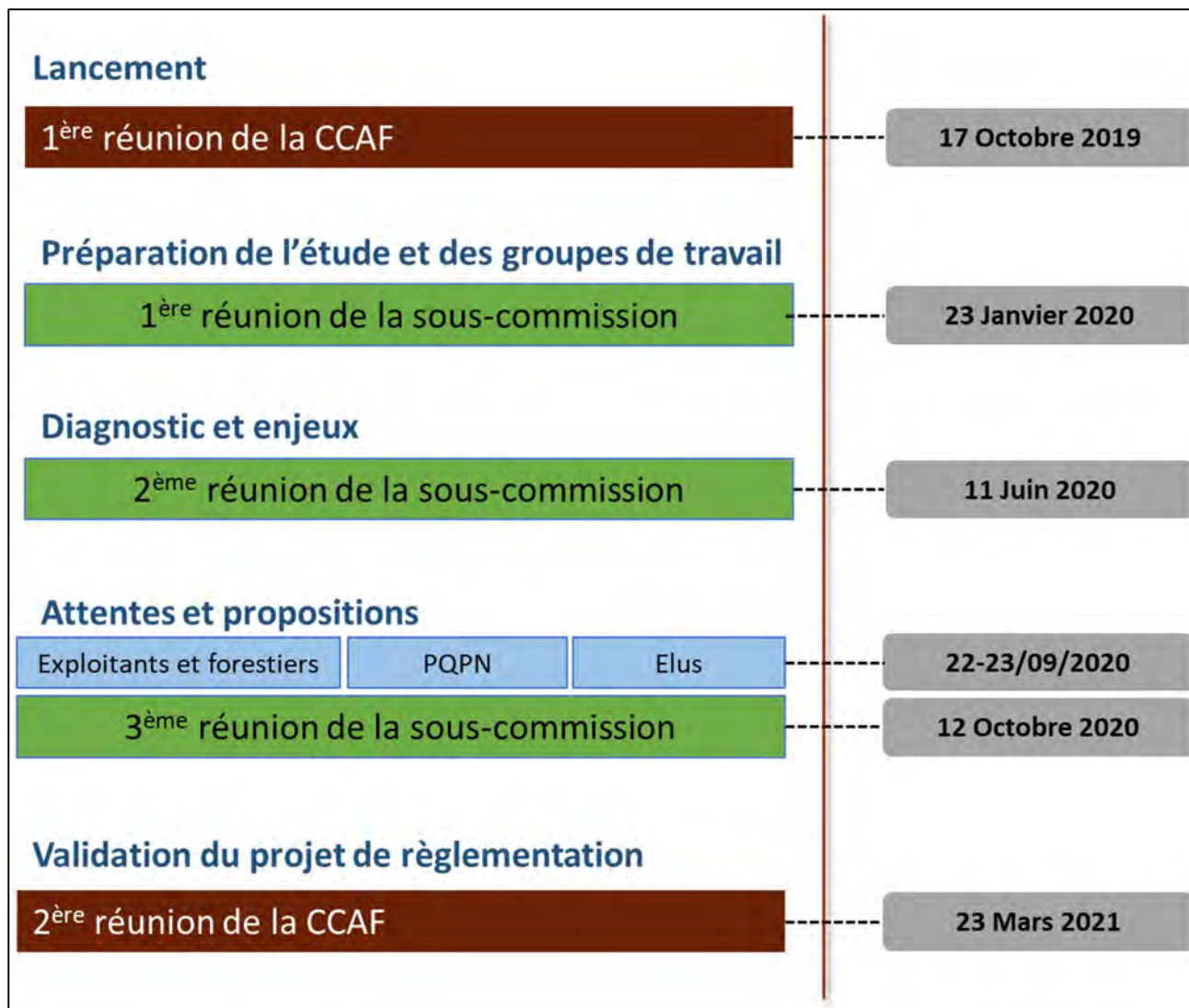
Les 22 et 23 septembre 2020, des réunions par collèges d'acteurs (agriculteurs/propriétaires forestiers ; personnes qualifiées pour la protection de la nature ; élus) ont été organisées pour recueillir les attentes de chacun vis-à-vis de la future réglementation des boisements.

Le 12 octobre 2020, la sous-commission a travaillé sur les propositions de périmètres et de règlements à présenter à la CCAF ainsi que sur le contenu des réglementations.

La **Commission Communale d'Aménagement Foncier** s'est à nouveau réunie le **23 mars 2021** en mairie de Pierre-Châtel et a proposé au Conseil départemental son projet de réglementation des boisements de la commune.

---

<sup>1</sup> Voir les comptes rendus des sous-commissions en annexe du rapport de présentation.



*Schéma : les étapes de la démarche de révision des réglementations*

## 2.1- Le projet proposé par la CCAF

### 2.1.1. Le plan de zonage

Cf. carte et liste des parcelles en annexe

La CCAF qui s'est réunie le 23 mars 2021 a proposé le plan de zonage suivant :

- classement en périmètre libre :
  - de toutes les parcelles boisées incluses dans les massifs boisés identifiés (massifs de plus de 4ha, et de plus de 0,5 ha en forêt alluviale),
  - des parcelles ou partie de parcelles classées en EBC dans l'ancien POS de la commune,
  - de 6 parcelles boisées de moins de 4 ha situées au sein d'une zone humide « Le canal du Moulin » au lieu-dit LES ROCHES ET LES MOLLIES,
  - de 2 parcelles boisées de moins de 4 ha situées à proximité de massifs boisés de plus de 4 ha et ne présentant pas d'intérêt agricole au lieu-dit AU CLOS,
  - de 2 parcelles boisées de moins de 0,5 ha situées sur les rives du lac de Pierre-Châtel,
  - des parcelles boisées de moins de 0,5 ha longeant la Jonche,
  - d'une parcelle délaissée ou en friche enclavée au sein d'un massif boisé de plus de 4 ha.



- classement en périmètre interdit :

- des zones urbaines ou à urbaniser : même si la réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins, ce choix permettra d'éviter l'implantation de parcelles boisées à proximité immédiate ou dans les « dents creuses » du tissu urbain ;
- des espaces agricoles déclarés ou non dans le cadre de la Politique Agricole Commune (coteaux, plateau matheysin) : l'objectif affiché de cette réglementation des boisements étant de préserver les espaces agricoles sur le territoire de la commune ;
- des espaces agricoles délaissés ou en friches présentant un intérêt pour l'agriculture locale (intérêt exprimé dans la cadre de l'inventaire des gisements fonciers agricoles de la Matheysine) ;
- des espaces agricoles situés au sein de la Zone d'Intervention Prioritaire Alpage et identifiés dans le cadre du PAEC Sud-Isère ;
- des parcelles cadastrées en nature « Eau » dont le lac de Pierre-Châtel ;
- de certaines parcelles délaissées ou en friches contigües ou situées à proximité des espaces agricoles ;
- des parcelles boisées de moins de 4 ha, enclavées au sein des espaces agricoles ;
- de 6 parcelles situées dans un massif boisé de plus de 4 ha mais ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement qui a été délivrée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère. Par conséquent, ces parcelles ont été classées en périmètre interdit et feront l'objet d'une exploitation agricole après défrichement ;
- de 2 parcelles contigües aux parcelles objet de l'autorisation de défrichement délivrée par la DDT de l'Isère dans le but de permettre la reconquête agricole du secteur et ainsi éviter la présence de parcelles boisées isolées et enclavées au sein des espaces agricoles ;
- de 27 parcelles (ou partie de parcelles) situées au cœur d'une zone humide, comprises dans l'Espace Naturel Sensible « Lacs et marais de la Matheysine » et concernées par l'arrêté de protection de biotope « Sites de l'Etang de Crey et du Marais des Lauzes ». Ce classement permet d'éviter la progression du boisement et ainsi maintenir le caractère ouvert de ce secteur ;
- de 4 parcelles boisées depuis moins de 30 ans au lieu-dit ROYARD et présentant un intérêt pour la reconquête agricole du secteur. Ce classement permettra, à terme, une remise en valeur agricole dans le cas où ces parcelles feraient l'objet d'une coupe rase ;
- d'une partie de parcelle située en bord du lac de Pierre-Châtel au lieu-dit AUX COMMUNS DU LAC et présentant un intérêt paysager important. L'objectif de ce classement est de maintenir l'attractivité touristique du lac de Pierre-Châtel en préservant l'existence d'espaces ouverts sur ses rives.

- classement en périmètre réglementé :

- de 12 parcelles (ou partie de parcelles) improductives pour l'agriculture et situées sur un secteur pentu en lisière d'un massif boisé de plus de 4 ha aux lieux-dits GRANDE COTE et ROYARD afin de permettre leur boisement tout en garantissant une distance de recul avec les fonds agricoles voisins ;
- d'une parcelle boisée de moins de 4 ha, située à la limite ouest de la commune. Ce classement a été fait dans l'objectif d'être en continuité avec le périmètre réglementé inscrit dans la réglementation des boisements de la commune voisine de La Motte-d'Aveillans ;
- d'une parcelle en friche, située à la limite sud de la commune au lieu-dit AUX LAUZES, en cours de boisement spontané et ne présentant pas d'intérêt pour l'agriculture locale.

## 2.1-2. Le règlement

Suite aux différents échanges qui ont eu lieu lors des groupes de travail et des sous-commissions concernant la possibilité d'interdire certaines essences, la CCAF a proposé la création de deux périmètres réglementés :

- **un périmètre réglementé 1** ou l'essence « Robinier » est interdite. Ce périmètre s'applique aux parcelles A355, AD22, AD36, AD37, AD39, AD42, AD168 et ZE69,
- **un périmètre réglementé 2** ou le « Robinier » est autorisé pour le reste des parcelles classés en périmètre réglementé.

Le périmètre réglementé 2 sera celui qui s'appliquera aux parcelles en périmètre interdit quand celui-ci deviendra « caduc ».

Concernant les distances de recul vis-à-vis des fonds voisins en périmètre réglementé, elles ont été établies conformément aux prescriptions de la délibération de cadrage du Conseil départemental et sont les mêmes pour les deux périmètres réglementés. Les distances proposées par la CCAF sont les suivantes :

- pour les fonds agricoles voisins non boisés, un **recul de 12 m** par rapport à la limite de la parcelle,
- pour les cours d'eau, un **recul de 4 m** par rapport au sommet de la berge, et **24 m** par rapport à l'axe des cours d'eau qui divagent,
- par rapport à la voirie publique, la distance minimale de recul à respecter est **de 2 m** par rapport à la limite du domaine public,
- pour les habitations, les zones de loisirs et établissements recevant du public, un recul minimum **de 30m** par rapport au mur bâti en cas de boisement et **de 12m** par rapport à la limite du terrain en cas de reboisement.

Enfin, il est rappelé que les sapins de Noël font l'objet d'une réglementation spécifique (décret n°2003-285 du 24 mars 2003) et n'entrent pas dans le champ de la réglementation de boisement. Il en va de même pour les vergers, les truffières et les parcelles conduites en « agroforesterie ». Ces dernières pourront être autorisées, y compris en périmètre interdit, selon la définition suivante :

*Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers, doivent pouvoir être réalisées :*

- soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestier, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
- soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

*Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non-culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation.*

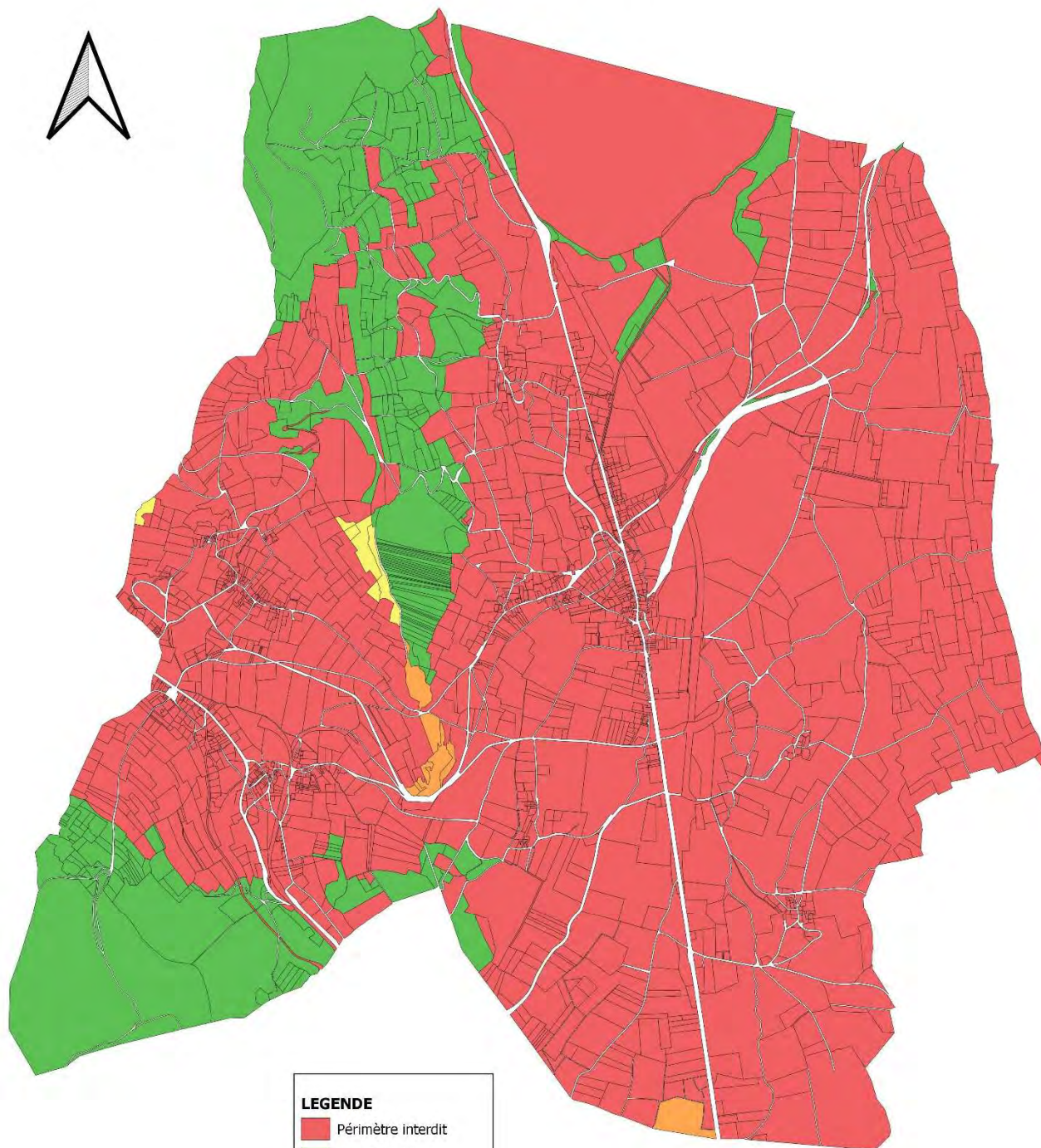
## 2.1-3. Bilan du plan de zonage

La répartition des parcelles entre les différents périmètres de la réglementation de boisement est la suivante :

Périmètre interdit		Périmètre libre		Périmètre réglementé 1		Périmètre réglementé 2	
Parcelles	Surface	Parcelles	Surface	Parcelles	Surface	Parcelles	Surface
2 565	952 ha	326	214 ha	8	7 ha	6	4 ha

## Plan de zonage – Commune de Pierre-Châtel

Elaboration de la réglementation de boisements - CCAF du 23 Mars 2021  
Commune de PIERRE-CHATEL



### LEGENDE

- Périmètre interdit
- Périmètre libre
- Périmètre réglementé 1
- Périmètre réglementé 2

0 500 1 000 m



Echelle pour une impression A3 : 1/14300



© SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES - Cartographie - Carte réalisée le 14/04/2021  
Données IGN BD Parcellaire  
Les données ou cartes IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions  
IGN - www.ign.fr  
© IGN - copies et reproduction interdite

## 2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.1- Le patrimoine naturel

#### 2.1-1. Espaces naturels sensibles du Département de l'Isère et arrêté de protection de biotope

Un Espace Naturel Sensible local (ENS) a été instauré par le Département de l'Isère, et concerne en partie la commune de Pierre-Châtel (lac de Pierre-Châtel, abords des étangs de Crey et de la Centrale et site du marais de la Mure). Cet ENS « Lacs et marais de la Matheysine » couvre une superficie totale de 276 ha dont 92 ha sur la commune de Pierre-Châtel.

Par ailleurs, une partie de cet Espace Naturel Sensible est concernée par deux arrêtés de protection de biotope qui permettent de renforcer sa protection notamment en réglementant certaines activités. Les deux arrêtés concernés sont les suivants :

- Etang de Crey et marais des Lauzes avec 24 parcelles concernées pour une surface d'environ 15 ha ;
- Marais de la Mure avec 2 parcelles concernées pour une surface d'environ 10 ha.

#### 2.1-2. Inventaires environnementaux

Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été recensées sur le territoire de la commune.

Certaines sont de type I : secteur en général de superficie assez limitée, où sont présents des animaux ou des milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; et d'autres de type II : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, prenant en compte les fonctionnalités des milieux à plus grande échelle.

Sont identifiés au titre des ZNIEFF de type I :

- Tourbières et lac de Pierre-Châtel ;
- Coteau sec du Collet ;
- Etang de Crey ;
- Bas-marais du Villaret.

Ces zonages concernent près de 280 ha sur la commune.

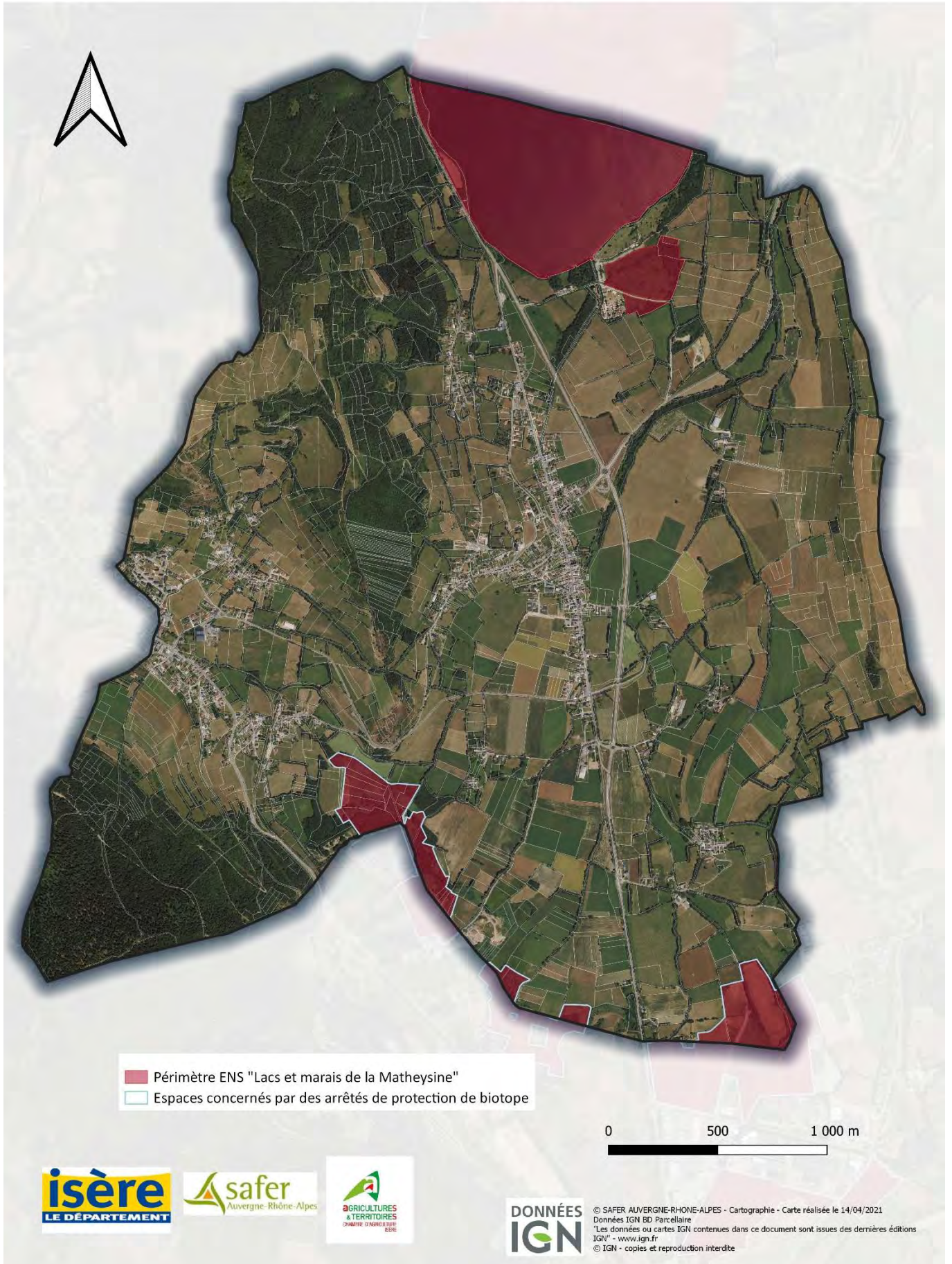
Deux ZNIEFF de type II ont été recensées sur la commune de Pierre-Châtel : sur la partie centrale se trouve la ZNIEFF « Lacs et zones humides du plateau matheysin » (n°3825), et sur la frange Est de la commune se trouve la ZNIEFF « Massif du Grand Serre et du Tabor » (n° 3832). Cela met en avant l'importance des zones humides et des versants montagneux dans la richesse écologique du territoire.

6 zones humides ont été inventoriées sur le territoire : Canal du Moulin ; Etangs du Crey et de la Centrale ; Lac de Pierre-Châtel ; Les communs du Lac ; Les Grandes Sagnes ; Marais de la Mure. Ces zones humides, essentiellement situées aux extrémités Nord et Sud du territoire communal couvrent une surface de 157 ha.

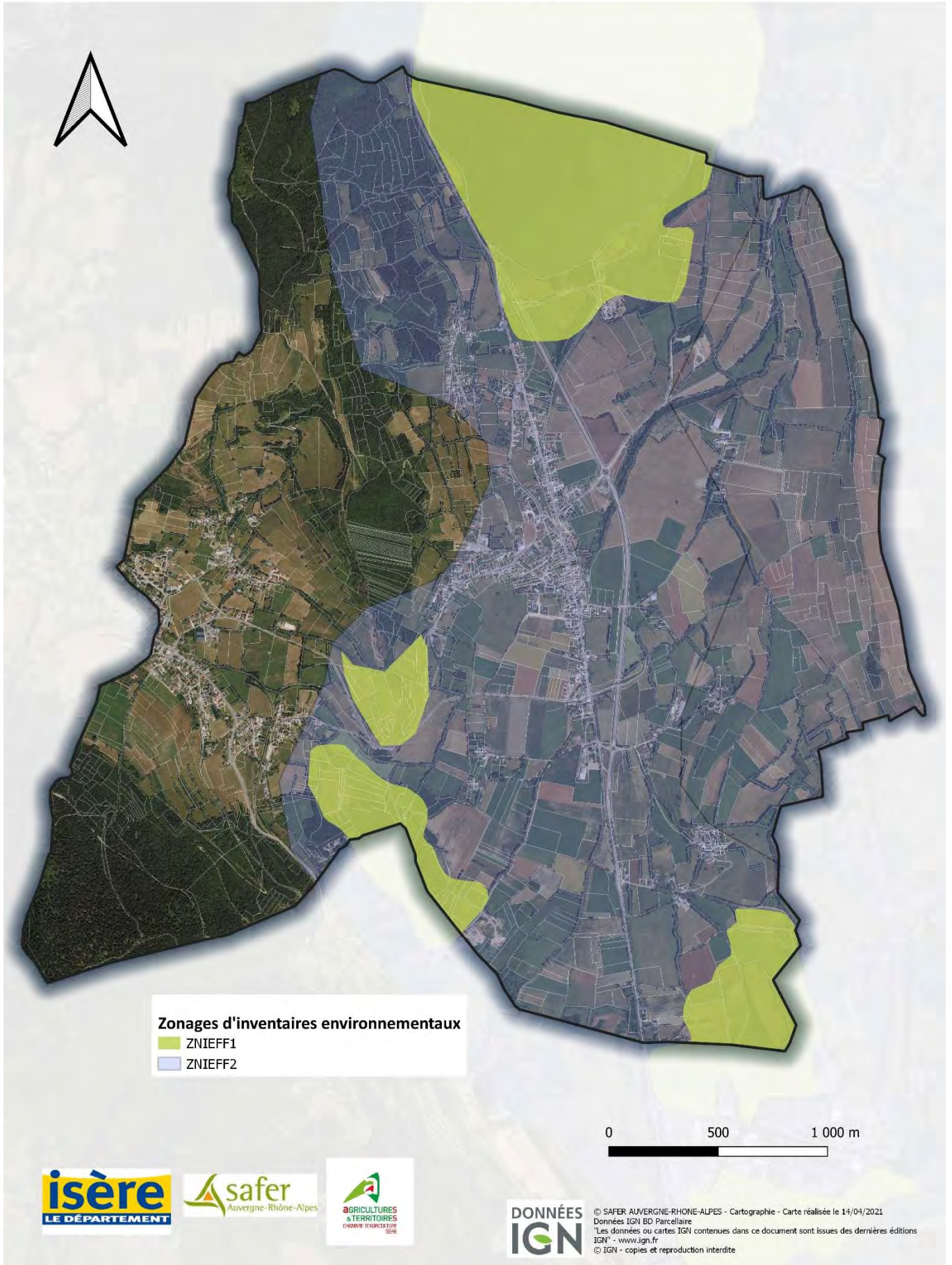
Les zones humides des Communs du Lac et Marais de la Mure abritent également des tourbières, pour une surface de 12 ha.

L'intérêt de ces zones humides réside à la fois dans leurs fonctions hydrobiologiques (zone d'expansion naturelle des crues, contact avec la nappe alluviale, fonction d'épuration) et leurs fonctions biologiques (fonction d'habitat pour les populations animales et végétales, présences d'espèces patrimoniales, continuum biologique, étape migratoire et axe de passage de la faune).

Espace Naturel Sensible (ENS) et arrêtés de protection de biotope  
Commune de PIERRE-CHATEL



Zonages d'inventaires environnementaux  
Commune de PIERRE-CHATEL



Zonages d'inventaires environnementaux  
Commune de PIERRE-CHATEL



### 2.1-3. Réseaux écologiques

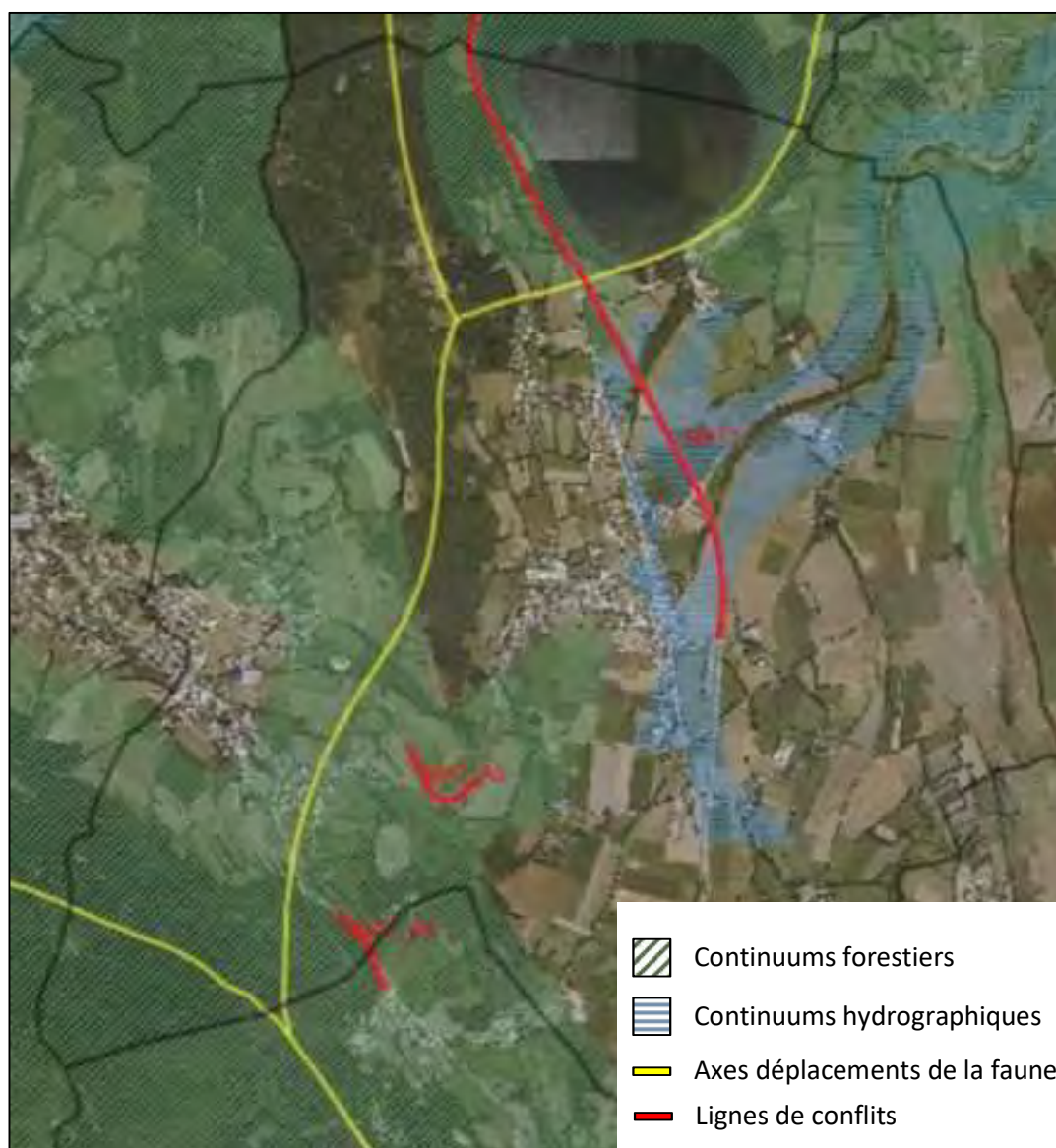
La logique de corridors et de réseaux écologiques est déclinée dans le département, avec notamment le Réseau écologique du Département de l'Isère (REDI) et la trame verte et bleue, issue du Grenelle de l'Environnement.

Les continuités ainsi mises en avant doivent donc être préservées, notamment dans le cadre de la réglementation des boisements, afin :

- de préserver les continuums boisés et les milieux agricoles extensifs qui servent de couloir de déplacements pour la faune notamment sur la partie Sud-Ouest de la commune, mais également le long des rives du lac de Pierre-Châtel ;
- de préserver les continuums hydrographiques situés sur le plateau matheysin, le long de la Jonche.

**L'ensemble des éléments décrits précédemment ont été intégrés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes.**

#### Le Réseau Ecologique du Département de l'Isère sur la commune de Pierre-Châtel



Source : Département de l'Isère





### 2.3- Les captages d'eau potable

Des captages d'eau potable sont implantés sur la commune Pierre-Châtel (sur le secteur du Bouteillaret Nord). L'eau captée alimente la commune.

A noter, la présence de deux captages à proximité immédiate de la commune mais situés sur les communes voisines de Villard-Saint-Christophe (Puit Combe d'Oche) et de Susville (Puit des Lauzes). Une partie des périmètres de protection éloignée et rapprochée de ces puits de captages concerne des surfaces situées sur la commune de Pierre-Châtel.

La nécessaire préservation de la qualité de la ressource en eau implique une occupation et une valorisation raisonnée des sols autour de ces prélèvements d'eau.

### 2.4- Les paysages et le patrimoine

Sur la commune, on note la présence du site classé « Rocher de la Pierre Perçée » en limite Ouest de la commune et deux sites inscrits : la Lac de Pierre-Châtel et une portion de la RN 85 au Nord du territoire.

Par ailleurs, un certain nombre d'éléments du patrimoine végétal à conserver (ensembles boisés) ont été identifiés dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols, aujourd'hui caduc, par des Espaces boisés classés (EBC).

Enfin, plusieurs itinéraires de randonnées sont répertoriés au niveau départemental dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ce qui témoigne de la richesse et la diversité des paysages présents sur le territoire communal.

### 2.5- Autres thématiques

A titre d'information, les enjeux liés à la réglementation des boisements vis-à-vis des thématiques agricole, forestière ou urbanistique sont développés dans le rapport de présentation de l'élaboration de la réglementation des boisements de Pierre-Châtel.

## 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

La réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

## 4. EXPOSE DES MOTIFS

### 4.1- Orientations générales

Le principe essentiel qui a prévalu à l'établissement du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel a été de concilier les enjeux liés à :

- La **préservation, voire le développement des espaces agricoles** dans un contexte où certains secteurs de la commune ont connu une déprise (secteurs sur les coteaux situés en lisière de massifs boisés) ;
- La **préservation des espaces à enjeux environnementaux** : maintien des zones boisées existantes qui contribuent à la richesse environnementale ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts, particulièrement dans les zones humides ;
- La **préservation de la qualité de la ressource en eau** en s'assurant d'une occupation et d'une valorisation raisonnées des sols autour des prélèvements d'eau ;
- Le **maintien de la richesse et de la diversité des paysages** présents sur le territoire communal : maintien des zones boisées caractéristiques du paysage communal et préservation des points de vue et des milieux ouverts.

En outre, les cadres législatifs et réglementaires en vigueur ont préalablement dicté un certain nombre de décisions et principalement le classement en périmètre libre de toutes les parcelles boisées incluses dans des massifs boisés de 4 ha ou plus, ou de plus de 0,5 ha en forêt alluviale ; ainsi que les parcelles boisées classées en Espace Boisé Classé dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols.

#### 4.2- Cas particuliers vis-à-vis des enjeux identifiés

Les principaux enjeux environnementaux identifiés lors de l'élaboration de la réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel sont liés à la présence de zones humides situées au sein de l'Espace Naturel Sensible « Lacs et marais de la Matheysine » et concernées pour partie par des arrêtés de protection de biotope.

Le classement des parcelles identifiées dans des zones humides s'est avant tout fait au regard de l'occupation réelle des sols. Ainsi, ont été classées :

- En périmètre libre :
  - o Les parcelles boisées de moins de 4 ha concernées par des zones humides ;
  - o Les parcelles boisées de moins de 0,5 ha situées les rives du Lac de Pierre-Châtel, de l'étang de Crey ou le long des cours d'eau ;
  - o Les parcelles boisées isolées mais présentant un intérêt écologique, paysager ou patrimonial particulier.
- En périmètre interdit :
  - o Les espaces non boisés, principalement constitués de parcelles agricoles mais également de milieux naturels ouverts.

## 5. EXPOSE DES EFFETS PROBABLES

### 5.1 Evaluation générale des incidences sur l'environnement

L'un des objectifs de la réglementation de boisement est d' « [...] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] » (Art. L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime). A ce titre, et comme exposé ci-avant (§ 4- exposé des motifs), la prise en compte de l'environnement a constitué une préoccupation tout au long de la procédure de l'élaboration de la réglementation de boisement et a contribué à orienter le choix du classement dans tel ou tel périmètre.

Concernant les massifs boisés constitués, l'impact de la réglementation de boisement est nul puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementés ou interdits. Ce classement n'interdit pas le reboisement après coupe rase, mais il ne le rend pas obligatoire non plus : le défrichement y est possible que ce soit pour des raisons agricoles, environnementales, paysagères ou autre, sous réserve du respect des dispositions du Code forestier.

La réglementation proposée permet de maintenir ouverts des espaces présentant notamment un intérêt écologique certain : zones humides notamment .... En ce sens, son impact sur l'environnement est plutôt positif. Conformément à la délibération cadre du Conseil départemental, dans les secteurs où cela s'avèrerait nécessaire (protection contre les risques, enjeux environnementaux, ...), l'implantation de boisements en périmètre interdit reste possible dans le cadre de projets collectifs et d'intérêt général. De même, puisqu'ils ne relèvent pas du champ d'application des réglementations des boisements, la restauration ou la création de haies champêtres ainsi que l'implantation d'arbres isolés sont possibles en périmètre interdit.

## 5.2 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Sans objet

## 6. MESURES PRISES POUR EVITER, LIMITER, VOIRE COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT

La réglementation des boisements proposée a été élaborée pour prendre en compte au mieux les questions de préservation de l'environnement, en limitant ou en réglementant le boisement des milieux ouverts (zones humides situées au sein de l'Espace Naturel Sensible « Lacs et marais de la Matheysine).

De plus, la durée de validité des périmètres interdits des réglementations des boisements a été fixée à 15 ans dans la délibération cadre du Département. Passé ce délai, ils évoluent en un périmètre de rang immédiatement inférieur : périmètre réglementé s'il en a été défini un, ou, à défaut, périmètre libre. Lors de l'élaboration de la réglementation des boisements de Pierre-Châtel, la CCAF a apporté une attention à la définition des périmètres réglementés (obligations déclaratives, définition des distances de recul, interdiction d'essences, ...) pour qu'une fois le périmètre interdit devenu caduc, les milieux ouverts continuent à être protégés contre d'éventuels boisements intempestifs.

## 7. INDICATEURS DE SUIVI

L'application de la réglementation des boisements sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté,
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office),
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...),
- des dynamiques d'enrichissement et de boisement spontanées dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de Déclaration d'Intérêt Général pour travaux exécutés d'office).

## 8 CHOIX DE LA METHODE UTILISEE

Le présent rapport d'évaluation environnemental a été élaboré concomitamment à la réglementation des boisements elle-même.

La procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements prévoit par nature la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. C'est à ce titre que l'inventaire des enjeux (zonages environnementaux, risques, sanitaire, paysage...) a été effectué, par recherche bibliographique et rencontre avec les acteurs du territoire.

Forte de cet inventaire exhaustif, l'évaluation environnementale s'est attachée à préciser les effets positifs et négatifs potentiels de la réglementation projetée sur l'environnement.

## 9 RESUME NON TECHNIQUE

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier, décrite aux articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui vise, à travers la définition de périmètres et d'un règlement adhoc, à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

La procédure d'élaboration de la réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel a été menée sous l'autorité d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier unique (CCAF). Les séances de la CCAF ont été préparées par des travaux en sous-commissions (groupes de travail associant membres de la CCAF et personnes qualifiées) et par des réunions locales ou thématiques.

La réglementation des boisements proposée sur la commune de Pierre-Châtel a pour ambition de concilier ces différents objectifs :

- La **préservation, voire le développement des espaces agricoles** dans un contexte où certains secteurs de la commune ont connu une déprise (secteurs sur les coteaux situés en lisière de massifs boisés) ;
- La **préservation des espaces à enjeux environnementaux** : maintien des zones boisées existantes qui contribuent à la richesse environnementale ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts, particulièrement dans les zones humides ;
- La **préservation de la qualité de la ressource en eau** en s'assurant d'une occupation et d'une valorisation raisonnées des sols autour des prélèvements d'eau ;
- Le **maintien de la richesse et de la diversité des paysages** présents sur le territoire communal : maintien des zones boisées caractéristiques du paysage communal et préservation des points de vue et des milieux ouverts.

Comme indiqué dans le Code rural et de la pêche maritime, les périmètres et règlements proposés par la CCAF prennent en compte l'environnement (Cf. tableau ci-après) et s'inscrivent dans le cadre de la délibération de cadrage du Conseil départemental de l'Isère adoptée le 13 mars 2015.

Tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement

<b>Thématique</b>	<b>Incidence</b>	<b>Cadre réglementaire</b>	<b>Observations</b>
<b>Milieux naturels remarquables ; faune / flore « Nature ordinaire »</b>	++	Espaces naturels sensibles, ZNIEFF type 1 et 2, inventaire Zones Humides...	- Préservation des massifs boisés constitués (forêts alluviales, boisements en zones humides situés au sein de l'ENS « Lacs et Marais de la Matheysine ») et des milieux ouverts remarquables par un zonage approprié
<b>NATURA 2000</b>	Sans objet	Pas de zone NATURA 2000	
<b>Corridors</b>	+	Réseaux Ecologiques du Département de l'Isère	- Prise en compte et préservation des corridors identifiés
<b>Agriculture</b>	+++	PAEC Sud Isère	- Protection des espaces agricoles productifs - Permettre la reconquête agricole sur des espaces boisés de faibles surfaces situés sur le plateau agricole - Permettre la reconquête agricole d'espaces en cours d'enfrichement - Maintien des pratiques agricoles adaptées aux enjeux agro-environnementaux
<b>Forêt</b>	=	EBC classées dans l'ancien POS de la commune	- Pas d'incidence dans les massifs forestiers - Pas d'impact sur les EBC : tous les EBC classés en périmètre libre.

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives / = sans incidence notable

Tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement

<b>Thématique</b>	<b>Incidence</b>	<b>Cadre réglementaire</b>	<b>Observations</b>
<b>Paysage et cadre de vie</b>	++	Plan de paysage de la communauté de communes de la Matheysine PDIPR Site classé « Rocher de la Pierre Percée » Site inscrit « Lac de Pierre-Châtel ou des Cordeliers »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des espaces ouverts (points de vue du site Rocher de la Pierre Percée, rives du Lac de Pierre-Châtel au lieu-dit « LES COMMUNS DU LAC »)</li> <li>- Maintien des espaces ouverts caractéristiques du plateau agricole matheysin</li> <li>- Préservation de la mosaïque paysagère et des alternances milieux ouverts / milieux fermés</li> </ul>
<b>Urbanisme / Population</b>	++	Ancien POS et RNU	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des boisements aux abords des zones urbaines ou à urbaniser</li> </ul>
<b>Risques</b>	++	PPRM du plateau matheysin Autres risques identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation de la forêt et reconnaissance de son rôle dans la limitation des risques naturels présents sur la commune (éboulements, glissements de terrain, risques miniers)</li> </ul>
<b>Eau</b>	+	Périmètres de protection de captage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'incidence sur le périmètre de protection de captage</li> <li>- Maintien du boisement sur les périmètres de protection de captages du Puit des Lauzes</li> </ul>
<b>Air/Bruit/Climat</b>	=		Sans incidence

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives / = sans incidence notable

**6. SYNTHÈSE RÉSUMANT LA PLACE DE  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA  
PROCÉDURE**



# Réglementation des boisements :

## Procédure de l'enquête publique

### 1. Contexte législatif

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) a réformé les procédures d'aménagement foncier et prévu un transfert de compétences de l'Etat vers le Département. Le Département qui assurait jusqu'à présent le seul financement des opérations se voit également chargé de la responsabilité administrative.

L'aménagement foncier rural recouvre plusieurs procédures qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal défini dans les documents d'urbanisme.

L'outil réglementation des boisements est régi par les articles L. 126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-38 du Code rural et de la pêche maritime. Il a pour objectif de :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ;
- assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- prévenir les risques naturels.

### 2. Elaboration ou révision d'une réglementation communale de boisement

Les réglementations des boisements existantes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil départemental s'assure de leur application.

Toute commune, groupement de communes ou EPCI du département (ayant la compétence « urbanisme ») a la possibilité de demander au Président du Conseil départemental, la mise en œuvre ou la révision, d'une réglementation des boisements sur son territoire.

**Le projet de réglementation des boisements doit**, selon l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, être soumis à enquête publique *selon les modalités prévues à l'article R. 123-9. Toutefois, les dispositions des articles R. 123-10 et R. 123-12 ne sont pas applicables.*

### 3. Enquête publique

Selon l'article R.123-5 du code de l'environnement, **l'autorité compétente<sup>1</sup> pour ouvrir et organiser l'enquête saisit**, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces au format numérique.

---

<sup>1</sup> Le Président du Conseil départemental

### 3.1 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (Article R.123-9 du code de l'environnement) :

*I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :*

*1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*

*2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;*

*3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;*

*4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*

*5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*

*6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*

*7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;*

*8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.*

*II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.*

*Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.*

### 3.2 Constitution du dossier de l'enquête publique

#### Article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime :

**Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :**

*1° La délibération du conseil général prévue à l'article R.126-1 ;*

*2° Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3 ;*

*3° Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;*

*4° La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires.*

Article R.123-8 du code de l'environnement :

**Le dossier d'enquête publique comprend les pièces (...) :**

1° (...) le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique (...) ainsi que l'avis de l'autorité environnementale (...);

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...);

4° (...) les avis émis sur le projet plan, ou programme.

5° Le bilan (...) de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. (...);

**Ce dossier d'enquête publique doit être transmis** à chaque maire en application de l'article R.123-12 du code de l'environnement.

### 3.3 Publicité de l'enquête publique :

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement :

**I - Un avis** portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public, **est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.** (...)

**II - L'avis** mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. (...)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié **par voie d'affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets : « sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (...) ».

**Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

### 3.4 Observations, propositions et contre-propositions du public (Article R.123-13 du code de l'environnement)

**I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.**

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.**

*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.*

*Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*

### 3.5 Clôture de l'enquête publique

*Selon l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.*

*Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, dans un délai d'un mois, conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement.*

## **4. Délibération finale sur la réglementation des boisements**

*A l'issue de l'enquête, en application de l'article R.126-5 du code rural et de la pêche maritime, le département sollicite l'avis du conseil municipal de chaque commune concernée, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la chambre départementale d'agriculture. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois.*

*Conformément à l'article R.126-6 du code rural et de la pêche maritime et au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R. 126-5, le département fixe la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.*

*La délibération est transmise à chaque commune intéressée en vue d'y être affichée pendant quinze jours au moins et tenue à la disposition du public. Elle fait l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département.*

*Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques, des plans locaux d'urbanisme.*

**7. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET PAR LA  
MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ  
ENVIRONNEMENTALE**

**ET RÉPONSE APPORTÉE PAR LE  
DÉPARTEMENT**



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de réglementation des  
boisements de la commune de Pierre-Châtel porté par le  
Département de l'Isère**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1083**

**Avis délibéré le 7 décembre 2021**

**Réponses à l'avis de la MRAe par le Département de l'Isère,  
maître d'ouvrage**

Il a été privilégié de laisser l'intégralité de l'avis de la MRAe, et d'indiquer, par un texte en italique, de couleur bleu sur fond gris et encadré, les réponses apportées.



Le 11 avril 2022

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel du Département de l'Isère.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 septembre 2021 et a produit une contribution le 26 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel élaboré par le Département de l'Isère et l'évaluation environnementale associée.

Cette réglementation s'appuie notamment sur le « document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements » en Isère élaboré par le conseil départemental.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, en particulier liés à la présence de zones humides situées au sein de l'espace naturel sensible « Lacs et marais de la Matheysine » ;
- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le paysage, dans un territoire de montagne touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec les risques d'inondations, de mouvements de terrain et de chutes de blocs ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Il n'est en particulier pas compréhensible que le changement climatique et ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements ne soient pas abordés dans le cadre d'un plan réglementant les boisements.

En outre, les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas évoqués et les critères notamment environnementaux sur lesquels le conseil départemental a fondé l'élaboration de son document de cadrage ne sont pas fournis.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en indiquant quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre dans le cadre du projet de plan réglementant les boisements de la commune de Pierre-Châtel suite à un examen plus complet de ses impacts potentiels.



### Réponse du Département :

*En préambule, le Département souhaite indiquer que les évaluations environnementales des projets de réglementation des boisements ont été rédigées dans le cadre qui avait été convenu avec les services de la DDT de l'Isère, lorsque que c'était la Préfecture de Département qui était compétente en la matière (Compte-rendu de 2013 joint aux projets). Ce cadre n'est certes pas très récent mais les 4 projets précédents (La Combe de Lancey, Vercors, ...) avaient tous reçu un avis tacite en août 2018 de la MRAe, ce qui nous a conduits à garder la même manière de travailler.*

*Néanmoins, au regard des nombreuses remarques formulées, le Département s'est engagé, lors d'une réunion d'échange avec la MRAe le 14 février 2022, à répondre aux différents points soulevés (en gardant le principe de proportionnalité) et surtout faire évoluer le CCTP du nouveau marché qu'il lance actuellement pour les projets à venir.*

*A propos de la délibération cadre de 2015, cette dernière a été rédigée de manière partenariale, avec les organismes agricoles, forestiers, environnementaux et les services de l'Etat, en suivant ce qu'indique le code rural et de la pêche maritime (art. R.126-1), en mentionnant les orientations qui concourent à la « préservation de l'environnement » (préservation/reconstitution des corridors écologiques, limitation des essences indésirables dans les milieux remarquables) et en annexant un atlas cartographiques des zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages et des zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages (le code ne mentionne pas de « fonder la délibération cadre » sur des critères « notamment environnementaux »).*

*Le Département rappelle en outre qu'une réglementation des boisements (ou plusieurs si on prend en compte les communes adjacentes) vise essentiellement à maintenir les équilibres entre zones agricoles, boisées et bâties (tout en préservant les enjeux environnementaux identifiés) et qu'elle ne peut avoir qu'un impact très minime sur les principaux puits de carbone car elle n'a pas d'effets sur les principales forêts (elle ne peut réglementairement pas concerner tous les massifs boisés de plus de 4 hectares).*

*A noter qu'à l'échelle de la commune de Pierre-Châtel, concernée par le présent avis, les massifs boisés de moins de 4 hectares (ou de moins de 0,5 ha dans le cas des forêts alluviales) représentent une surface de 20 hectares environ, soit 8 % de la surface boisée totale du territoire, ce qui signifie que la grande majorité (plus de 90 %) des surfaces réellement boisées de la commune, ont été de facto classée en périmètre libre de la réglementation des boisements.*

*Seule exception faite, certaines parcelles situées au sein d'un massif boisé de plus de 4 ha et ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement en Septembre 2020 auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, ont été classée en périmètre interdit. Cette autorisation de défrichement a été délivré sur une surface boisée de 6 ha.*

*Ce projet de réglementation des boisements présentera donc un effet très limité sur les surfaces aujourd'hui boisées.*

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel élaboré par le Département de l'Isère et son évaluation environnementale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements.

### **1. Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel et enjeux environnementaux**

#### **1.1. Les plans réglementant les boisements**

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent des « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2015, le conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental, à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ;
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

La démarche est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, présidée par un commissaire enquêteur et le Département assurant le secrétariat<sup>1</sup>. La réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

---

<sup>1</sup> Cette commission est composée de représentants de différents collèges (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature) nommés par la (les) commune(s), la Chambre départementale d'agriculture et le Conseil départemental, ainsi que de représentants du Conseil municipal, du Conseil départemental et de la Direction des Finances Publiques complétés, si nécessaire, par un représentant de l'ONF, un de l'INAO, un des Parcs régionaux ou nationaux.

En application de l'article R 126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

## **1.2. Contexte du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel**

Pierre-Châtel, village central du plateau Matheysin, en Sud Dauphiné, est situé au cœur des Alpes, au sud du département de l'Isère, à environ 900 m d'altitude (888 m au plus bas et 1 424 m au plus haut). Sa superficie est de 11 km<sup>2</sup>. « Plus des 2/3 du territoire de la commune est occupé par des espaces cadastrés à vocation agricole qui se répartissent entre les surfaces en terre (labourable) et en prés/pâtures. À l'échelle du département de l'Isère, les espaces à vocation agricole représentent 41 % des surfaces. Certaines surfaces agricoles sont menacées d'enfrichement mais présentent un intérêt à être remobilisées pour l'agriculture. La part des espaces artificialisés est légèrement inférieure à la moyenne départementale (7 % contre 7,8 % en Isère). Les espaces naturels et forestiers couvrent le quart restant du territoire, une valeur très inférieure à la moyenne iséroise qui s'établit à plus de 50 %. Ces espaces sont composés pour moitié d'espaces boisés. Le reste des espaces naturels se répartit entre les landes (30 %) et la partie du lac de Pierre-Châtel située sur le territoire communal. »

La commune est traversée par la route nationale 85 permettant de relier Grenoble à 40 km au nord à Gap, à 80 km au sud.

La Matheysine est un plateau naturel modelé par les glaciers et marqué par quatre lacs, ceux de Pierre-Châtel, de Petichet, de Laffrey et le lac Mort donnant une identité particulière à ces paysages de moyenne montagne. La roche et l'eau sont deux éléments indissociables de la région, bordée par le Drac, les monts du Vercors et du Trièves, les massifs du grand Serre (2 146 m) et du Tabor (2 390 m).

## **1.3. Présentation du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel**

La procédure d'élaboration de la réglementation de boisement a été initiée par la commune de Pierre-Châtel qui en a fait la demande au Département de l'Isère, suite à une délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2018.

La préservation des espaces agricoles est une des principales motivations de l'élaboration de cette réglementation. Les boisements ont été classés en fonction de leur surface et selon les seuils définis dans la délibération cadre du Département. Ainsi, 92 % des surfaces boisées constituent ou sont attenantes à des massifs boisés de plus de 4 ha ou de plus de 5 000 m<sup>2</sup> en forêts alluviales. Le reboisement après coupe rase de ces parcelles ne pourra pas être interdit ni réglementé. Le plan concerne donc 8 % des surfaces boisées.

Le principe essentiel qui a prévalu à l'établissement du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel a été, selon le dossier, de concilier les enjeux liés à :

- la préservation, voire le développement des espaces agricoles dans un contexte où certains secteurs de la commune ont connu une déprise (secteurs sur les coteaux situés en lisière de massifs boisés) ;

- la préservation des espaces à enjeux environnementaux : maintien des zones boisées existantes qui contribuent à la richesse environnementale ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts, particulièrement dans les zones humides ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau en s'assurant d'une occupation et d'une valorisation raisonnées des sols autour des prélèvements d'eau ;
- le maintien de la richesse et de la diversité des paysages présents sur le territoire communal : maintien des zones boisées caractéristiques du paysage communal et préservation des points de vue et des milieux ouverts.

Le plan de zonage (cf. figure 1) est le suivant :

- classement en périmètre libre : 214 hectares, 326 parcelles ;
- classement en périmètre interdit : 952 hectares, 2565 parcelles ;
- classement en périmètre réglementé N°1 (où l'essence « robinier est interdite ») : 7 hectares, 8 parcelles ;
- classement en périmètre réglementé N°2 (où l'essence « robinier est autorisée ») : 4 hectares, 6 parcelles.

Elaboration de la réglementation de boisements - CCAF du 23 Mars 2021  
Commune de PIERRE-CHATEL

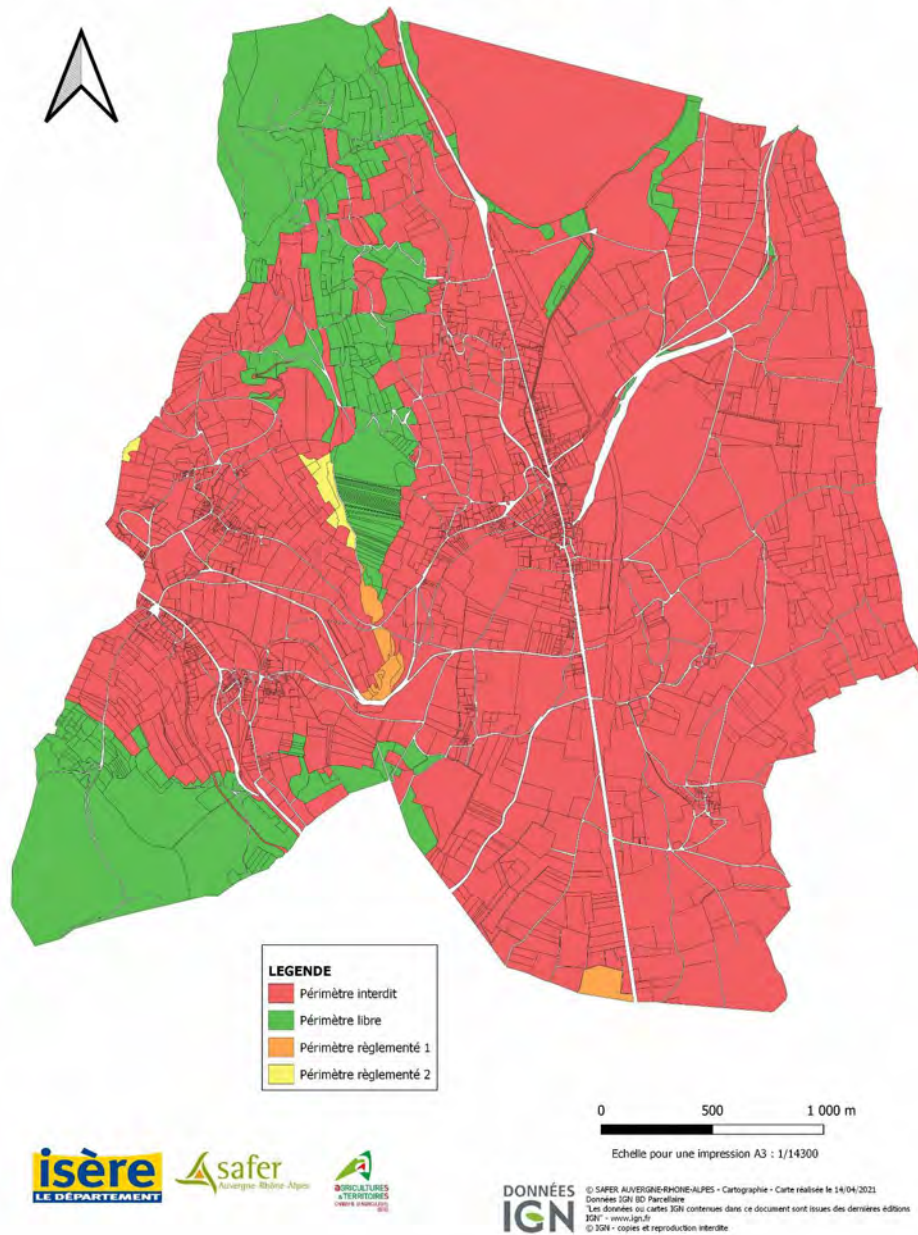


Figure 1 : Zonage du plan réglementant les boisements (Source : rapport d'évaluation environnementale)

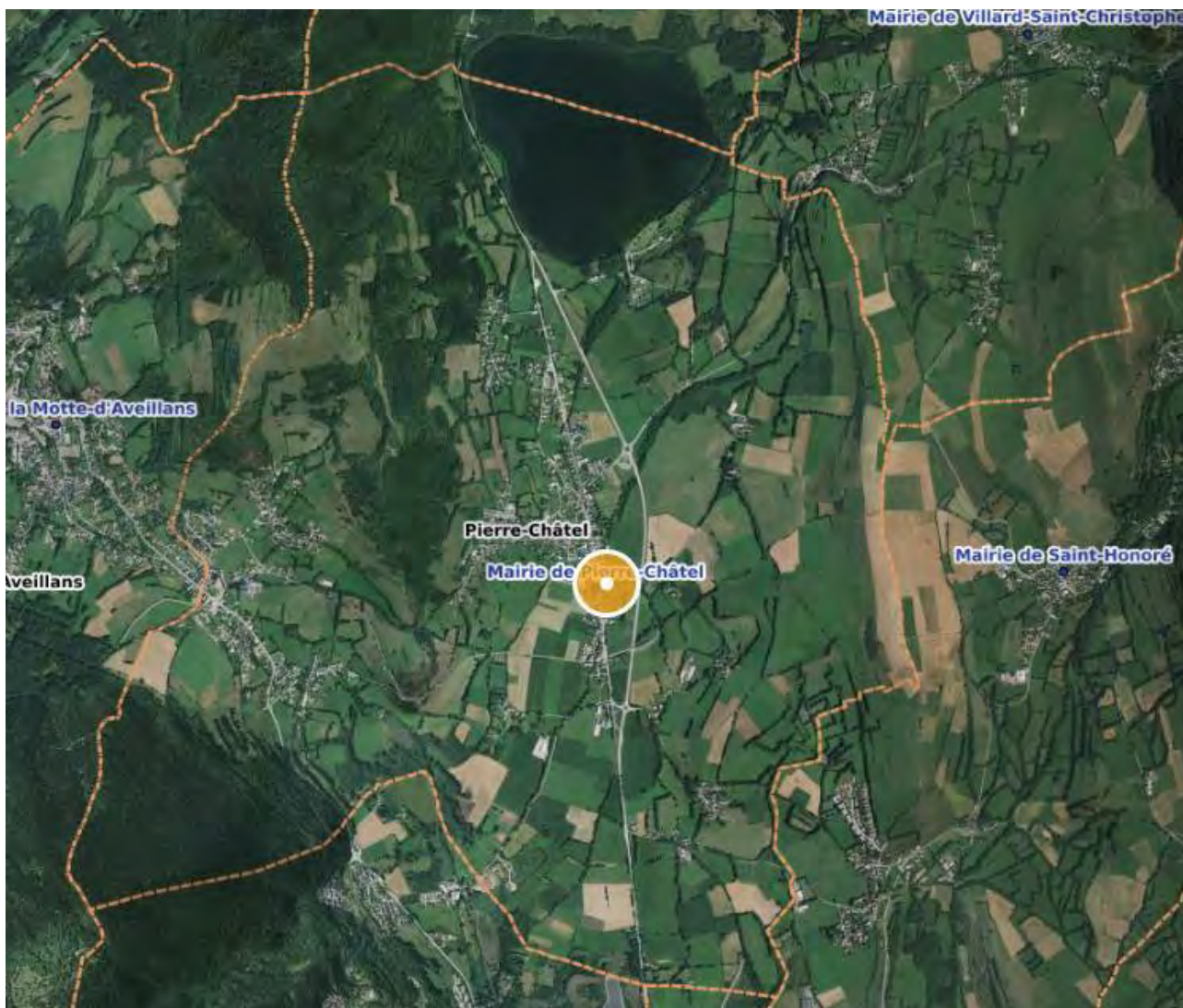


Figure 2 : Orthophotoplan de la commune (Source : géoportail)

#### **1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements**

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique<sup>2</sup> ; elles sont donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'autorité environnementale<sup>3</sup>. Elles feront l'objet d'une enquête publique, avant délibération du conseil départemental.

#### **1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :  
– la biodiversité et les habitats naturels, en particulier liés à la présence de zones humides situées au sein de l'Espace Naturel Sensible « Lacs et marais de la Matheysine » ;

<sup>2</sup> cf. le 32° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

<sup>3</sup> Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement

- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050
- le paysage, dans un territoire de montagne touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec les risques d'inondations, de mouvements de terrain et de chutes de bloc ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Il n'est, en particulier, pas compréhensible que le changement climatique, ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements ne soient pas abordés dans le cadre d'un plan réglementant les boisements.

### 2.2. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le sujet de l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec d'autres plans, documents et programmes, tels que le PLU, le Sdrad, le schéma régional de gestion sylvicole, les orientations et directives d'aménagement forestier, le Sage Drac-Romanche n'est pas traité dans l'évaluation environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en examinant l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes concernant la commune de Pierre-Châtel.**

#### **Réponse du Département :**

*Le rapport de présentation détaille l'articulation entre les documents de planification en vigueur sur la commune de Pierre-Châtel, la réglementation applicable en matière d'urbanisme (RNU) et le projet de réglementation de boisements.*

*La commune n'est actuellement pas dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale. Toutefois, les éléments figurant dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS), devenu caduc en mars 2017, ont également été pris en compte.*

*En l'absence de SCoT « intégrateur » à l'échelle de la Matheysine (rôle « intégrateur » du SCoT vis-à-vis des documents de rangs supérieurs que sont les SDAGE, SAGE, Charte PNR, SRADDET, PGRI), l'analyse de l'articulation entre les projets de réglementations et les documents de rangs supérieurs se traduit donc « indirectement » via la prise en compte des outils présents à l'échelle du territoire (inventaires, zonages...) et des enjeux en découlant. Le rapport de présentation s'attache à expliquer de manière précise cette prise en compte (cf. Rapport de présentation), notamment en prenant les éléments présents dans le SRCE de Rhône-Alpes, intégrés en 2020 au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.*

Concernant la prise en compte du schéma régional de gestion sylvicole (forêt privée) et des orientations et directives d'aménagement forestier (forêt publique), l'ensemble des analyses et réflexions conduites en matière d'aménagement foncier et d'aménagement forestier s'inspirent à chaque fois de ces programmes. A noter par ailleurs, que parmi les membres de la commission d'aménagement foncier, au sein du collège des PQPN<sup>1</sup>, siège un représentant du service forêt interdépartemental des Chambres d'Agricultures dont l'avis technique sur les projets de réglementations est donné sous couvert de correspondre aux orientations / règlements découlant de ces documents cadres.

Il est par ailleurs à noter que la Directive régionale d'aménagement (DRA) identifie l'enjeu de renforcement d'une gestion forestière favorable à la connectivité écologique et relève à ce titre l'action « d'application raisonnée des réglementations des boisements, intégrant cette notion de connectivité ».

Il est enfin nécessaire de rappeler trois points plus généraux à propos de l'articulation entre un projet de réglementation des boisements et les plans communaux ou supra-communaux ayant effet sur le territoire :

> l'articulation d'un projet de réglementations de boisements avec les autres plans et programmes est intégrée dans la méthode de travail mise en place pour l'élaboration de ces projets, à savoir une composition pluridisciplinaire de la commission d'aménagement foncier (collège des PQPN, garant de l'intégration de ces enjeux dans les projets de réglementation).

> un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation (la prise en compte étant une obligation de ne pas ignorer).

> la réglementation des boisements n'intervient que sur une destination potentielle des sols, sans certitude sur le devenir de la parcelle. Une parcelle boisée classée en périmètre à boisement interdit après coupe rase peut rester boisée pendant des décennies, jusqu'à son éventuelle exploitation ; une parcelle de friche classée en périmètre à boisement libre peut ne jamais être boisée, et au contraire être récupérée par l'agriculture.

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan programme sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.3.1. État initial de l'environnement**

#### **Biodiversité et habitats naturels.**

Un espace naturel sensible local (ENS) « Lacs et marais de la Matheysine » couvre une superficie totale de 276 ha dont 92 ha sur la commune de Pierre-Châtel. Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont été recensées sur le territoire de la commune :

- quatre Znieff de type I : tourbières et lac de Pierre-Châtel ; coteau sec du Collet ; étang de Crey ; bas-marais du Villaret. Ces zonages concernent 280 ha sur la commune ;
- deux Znieff de type II : sur la partie centrale la Znieff « Lacs et zones humides du plateau matheysin », et sur la frange est de la commune la Znieff « Massif du Grand Serre et du Tabor ».

Un arrêté préfectoral de protection du biotope couvre l'« étang de Crey et marais des Lauzes ». Six zones humides ont été inventoriées sur le territoire. Les zones humides des Communs du Lac et Marais de la Mure abritent des tourbières (surface de douze ha).

<sup>1</sup> Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages, 3 titulaires et 3 suppléants dans chaque commission d'aménagement foncier



## Le changement climatique

L'évaluation environnementale ne comporte aucun élément sur le changement climatique et ses effets constatés sur le territoire.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement concernant le changement climatique<sup>2</sup> sur la commune de Pierre-Châtel.**

### Réponse du Département :

*La principale remarque évoquée par la MRAe concernant le changement climatique est la crainte qu'un projet de réglementation des boisements puisse réduire significativement la surface boisée communale, principal puit de carbone permettant de lutter contre le réchauffement climatique. A ce propos, il semble important de préciser deux choses importantes :*

*> l'augmentation de la surface boisée sur la commune de Pierre Châtel a été très importante au cours de ces dernières décennies. En effet, une analyse cartographie des orthophotographies aériennes entre 1948 et 2018 montre une augmentation de 54% des surfaces boisées (+ 116 ha, principales haies comprises)*

	Surface communale (SIG)	Surface boisée 1948 (ha, estimation SIG)	Surface boisée 2018 (ha, estimation SIG)	Evolution (ha)	Evolution (%)	Taux de boisement 2018 (%)
Pierre Chatel	1235	213	329	116	54%	27%

*> le classement en périmètre interdit de parcelles boisées (entièrement ou en partie) n'impose pas la coupe des bois présents. Au cas où le propriétaire déciderait de faire une coupe rase de ces bois, il serait alors obligé d'implanter une prairie, qui est aussi un puit de carbone (même si de manière moins importante qu'une surface boisée). Au total, cela concerne 106 parcelles boisées (totalement ou partiellement) pour une superficie de 22 hectares, dont 6 hectares ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement, ce qui fait peu au regard de l'accroissement de 116 ha constaté au cours des dernières décennies.*



1948



Pierre Châtel

2018

*Néanmoins, les données issues du site Drias-climat conseillées par la MRAe ont quand même été étudiées. Elles permettent de modéliser les évolutions climatiques au niveau régional (et seulement*

<sup>2</sup> Il convient de s'appuyer notamment sur les informations fournies par le site Drias-climat (<http://www.drias-climat.fr/>).

régional) ainsi que de mettre en exergue les phénomènes anticipables : l'accentuation du réchauffement et des sécheresses en progression.

A ces enjeux la réglementation de boisements contribue (indirectement) à apporter une réponse : la forêt jouant un rôle prépondérant de régulation climatique, le projet de réglementation a ainsi maintenu les grands massifs boisés du territoire en périmètre libre (en cohérence par ailleurs avec les réglementations de boisements présentes sur les communes riveraines).

Ces boisements représentent près de 90% des surfaces boisées du territoire.

Il faut toutefois souligner que si les boisements constituent en effets des puits de carbone, l'impact des projets de réglementation de boisement sur le changement climatique est très difficilement appréhendable. En effet, les surfaces boisées "réglementables" concernent moins de 8% des surfaces boisées totales du territoire.

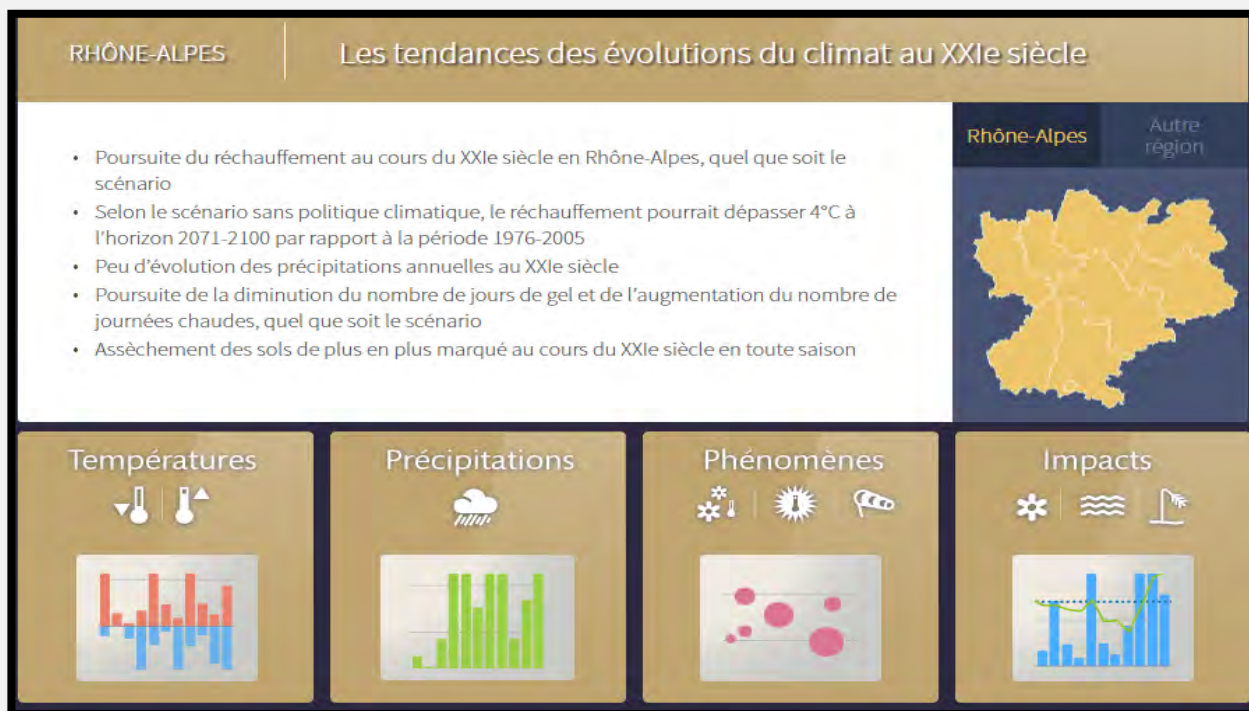
Les projets de réglementations de boisements ne semblent donc pas impacter la place de la forêt sur le territoire dans la régulation de l'évolution du climat, en permettant notamment sur les périmètres libres, voire réglementés, le maintien ou la création d'un état boisé. Ces deux types de périmètres autorisant le boisement représentent 19% du territoire (et 100 % à l'issue de la caducité des périmètres d'interdiction de boisements, soit 15 ans). A noter d'autre part que la réglementation de boisements ne s'applique pas aux plantations dans les systèmes agro-forestiers, (les rendant possibles en périmètre interdit).

#### Données issues du site Drias-climat

Figure 1 : Modélisation – climat passé (Données climat Hd – Météo France)



Figure 2 : Modélisation – climat futur (Données climat Hd – Météo France)



## Le paysage

Le site classé « Rocher de la Pierre Perçée » est situé en limite ouest de la commune. Cette dernière comprend par ailleurs deux sites inscrits : le lac de Pierre-Châtel et une portion de la route RN 85 au nord du territoire.

Plusieurs itinéraires de randonnées sont répertoriés dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ce qui témoigne de la richesse et la diversité des paysages présents sur le territoire communal.

## Les risques naturels

Le territoire de Pierre-Châtel est soumis à différents risques naturels. Ces risques ont été identifiés et cartographiés dans la carte des aléas de la commune établie en 1976 et dans les cartes réalisées dans le cadre du plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin. Les risques naturels recensés sur le territoire communal sont les suivants :

- surfaces submersibles autour du lac de Pierre-Châtel, des communes du lac au nord de la commune et aux abords des étangs de Crey et de la centrale au sud ;
- risques de crues de torrents et ruisseaux torrentiels le long de la Jonche, cours d'eau qui traverse la commune du nord au sud ;
- zones dangereuses pour l'éboulement et la chute de pierres sur un secteur situé au lieu-dit « La Roche », le long de la route 115D. Ce secteur est très pentu avec la présence de rochers.

## L'eau

Des captages d'eau potable sont implantés sur la commune (secteur du Bouteillaret nord). Deux captages sont à proximité immédiate mais situés sur les communes voisines de Villard-Saint-Christophe et de Susville. Une partie des périmètres de protection éloignée et rapprochée de ces puits de captages concerne des surfaces situées sur la commune de Pierre-Châtel. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'informations sur les eaux superficielles de la commune, sur les eaux souterraines hors captage et sur l'assainissement de la commune.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement sur les eaux superficielles, les eaux souterraines hors captage et l'assainissement de la commune de Pierre-Châtel.**

### **Réponse du Département :**

*L'incidence du projet de réglementation des boisements sur les masses d'eau courantes, de même que sur les eaux souterraines, est relativement limitée dans le sens où ces projets permettent de maintenir en périmètre libre de boisements un peu plus de 90 % des surfaces boisées, ces dernières ayant un rôle avéré dans la régulation du cycle de l'eau (ralentissement des phénomènes d'érosion/ruissellement), l'épuration des eaux (et donc potentiellement sur les systèmes d'assainissement des communes) et le stockage de l'eau.*

*A noter que la fonction écologique des boisements humides a été pris en compte puisque le classement en périmètre libre de certains boisements permet de répondre aux enjeux de maintien des espaces boisés existants sur les zones humides faisant l'objet de deux arrêtés de protection de biotope (Etang du Crey - Marais des Lauzes et Marais de la Mure).*

### **2.3.2. Incidences du plan-programme sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes**

L'un des objectifs de la réglementation de boisement est d'« [...] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] » (Art. L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime).

Concernant les massifs boisés constitués, le pétitionnaire indique que l'impact direct de la réglementation de boisement est nul (par rapport au scénario au fil de l'eau « sans réglementation de boisement ») puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementés ou interdits. Ce classement n'interdit pas le reboisement après coupe rase, mais il ne le rend pas obligatoire non plus : le défrichement y est possible que ce soit pour des raisons agricoles, environnementales, paysagères ou autre, sous réserve notamment du respect des dispositions du Code forestier.

### **Réponse du Département :**

*Cela confirme que la réglementation des boisements ne peut avoir aucun effet sur tous les massifs de plus de 4 ha, soit la majorité des puits de carbone.*

Le tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement en page 22 et 23 de l'évaluation environnementale n'identifie pas d'incidences négatives sur l'environnement.

En particulier, il n'identifie pas d'incidences sur les puits de carbone liés aux boisements, sur le cycle de l'eau, ni la vulnérabilité au changement climatique, l'évaluation n'ayant pas inclus l'étude de ces thématiques. Il n'évoque pas la sensibilité de certains peuplements ou certaines espèces aux effets du changement climatique (sécheresse accrue notamment).

**Réponse du Département :**

*La réglementation de boisements n'a que peu de prise sur ces éléments (cf. ci-dessus). La question de la sensibilité des peuplements / espèces aux effets du changement climatique n'est pas l'objet d'un projet de réglementation qui n'a pas de portée réglementaire sur les massifs boisés. Ces éléments se doivent d'être traités au travers des documents de gestion durable des forêts.*

*Néanmoins, il faut préciser qu'un guide intitulé « Dépérissements, ventes de bois, changements climatiques... Quels arbres pour demain sur le territoire Sud Isère ? » a été réalisé en 2020 dans le cadre de la stratégie foncière du Sud Isère, pilotée et financée par le Département de l'Isère. Ce guide, après passé au crible « Sud-Isère » 800 essences des 5 continents, détaille notamment 29 essences en fonction de critères tels que la résistance à la sécheresse et au froid, la production, ...*

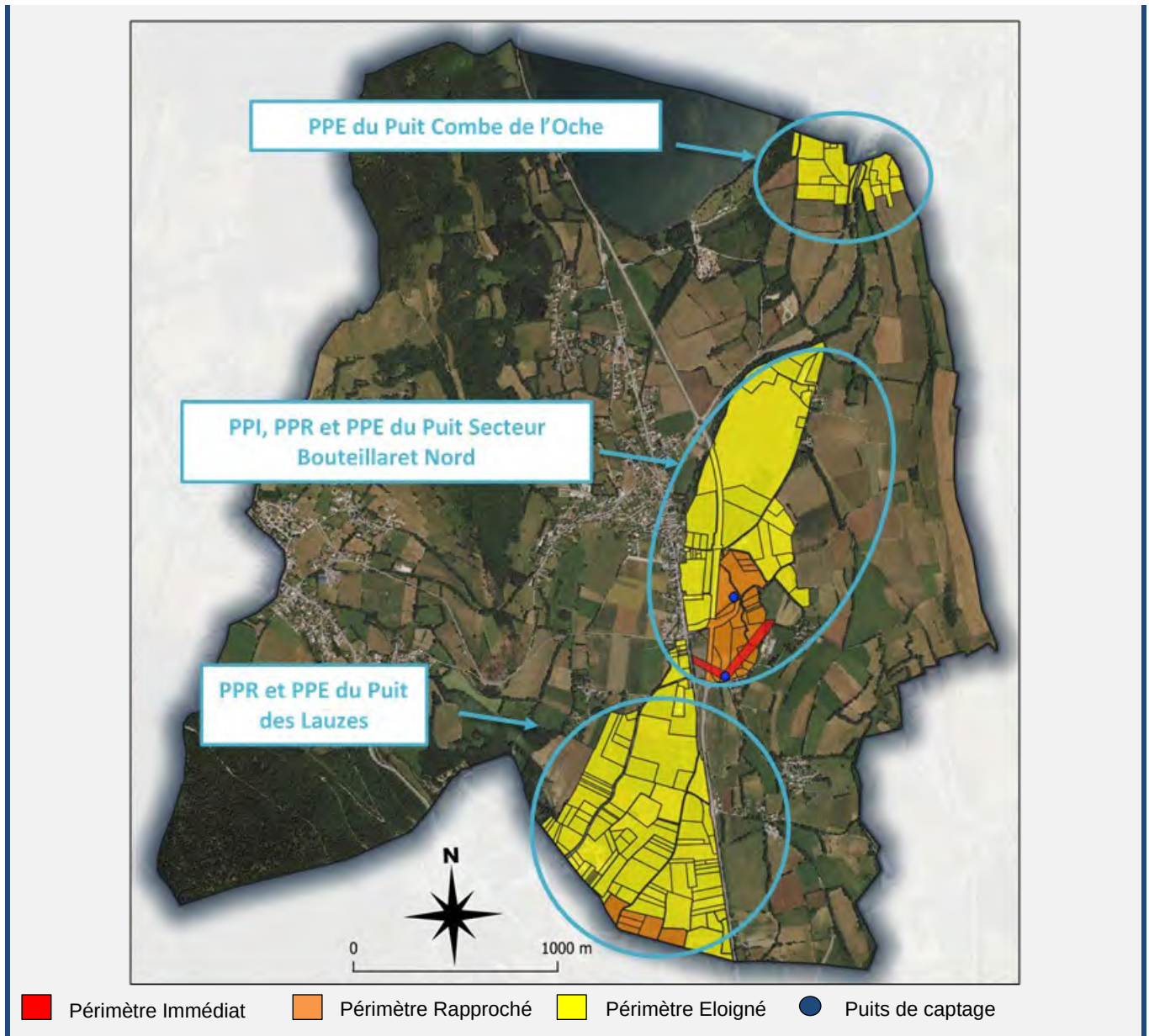
Par ailleurs le terme « peu d'incidences » concernant les périmètres de captage d'eau demande à être précisé sur la base d'une cartographie les positionnant sur le territoire de la commune.

**Réponse du Département :**

*La grande majorité des surfaces situées au sein des périmètres de protection de captages d'eau potable sont des surfaces agricoles déclarées par les exploitations du secteur. Ces surfaces ont été classées en périmètre interdit dans le but de maintenir les espaces agricoles de la commune.*

*Les surfaces boisées représentent 2% de l'occupation des sols au sein de ces périmètres de protection. Ces surfaces n'appartiennent pas à des massifs boisés de plus de 4 ha ou à des forêts alluviales comprises entre 0,5 ha et 4 ha. Ce sont des espaces boisés enclavés au sein d'espaces agricoles. Elles ont donc été classées en périmètre interdit car présentant un intérêt potentiel pour l'activité agricole.*

*A noter la présence d'une parcelle en friche sur le périmètre de protection éloignée du Puit des Lauzes. Cette parcelle a été classée en périmètre règlementé et ainsi permettre son boisement tout en garantissant une distance de recul nécessaire avec les fonds agricoles voisins.*



Le pétitionnaire note des incidences positives sur l'environnement, liées à la mise en œuvre du plan comme le fait de maintenir des espaces naturels ouverts (exemple des zones humides de la commune notamment celles situées au sein de l'espace naturel sensible « Lacs et marais de la Matheysine ») en luttant contre le boisement ou concernant le paysage par le maintien des espaces ouverts.

La qualité des milieux naturels qu'ils soient boisés ou ouverts en termes de biodiversité n'est pas évaluée et n'est pas mise en regard des pratiques agricoles ou sylvicoles dont ils sont ou seraient l'objet suite à la mise en œuvre du projet.

### **Réponse du Département :**

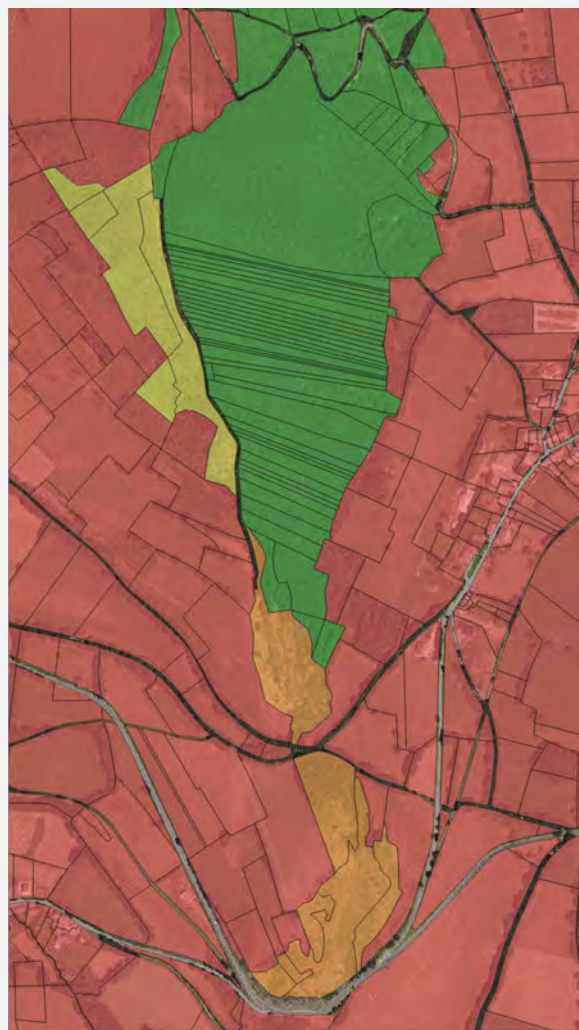
*La réglementation des boisements n'a pas vocation à évaluer la qualité des milieux naturels présents (ce serait à notre avis « disproportionné »), elle ne fait que prendre en compte les milieux tels qu'ils ont été inventoriés ou classés par les autorités compétentes. Dans le même ordre d'idées, elle ne peut donner aucune orientation ou obligation sur les pratiques agricoles ou sylvicoles à mettre en œuvre. Le projet ne pourra que donner la possibilité de maintenir une activité agricole et interdire ou réglementer des plantations d'essences forestières (mais seulement avec des distances de recul ou des interdictions d'essences, pas sur les pratiques).*


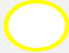


En outre, les incidences sont évaluées à une échelle globale, sans territorialisation, avec pour toutes précisions quelques observations d'ordre général sans véritable portée opérationnelle et territoriale en particulier sur les zonages libres et réglementés.

### Réponse du Département :

*Pour rappel, la réglementation des boisements ne peut avoir aucun effet sur les zonages libres (ce sont les codes forestier et de l'environnement qui peuvent en avoir).*

*Ci-dessous, des extraits cartographiques (et leur légende) qui montrent sur un secteur en particulier la portée opérationnelle des différents zonages proposés.*



-  Massif boisé de plus de 4 ha classé  
**Périmètre libre**
-  Secteurs en cours d'enrichissement ne présentant pas d'enjeux agricoles  
**Périmètre réglementé**
-  Espaces semi-ouverts très pentus ne présentant pas d'enjeux agricoles et jouant un rôle dans la prévention des risques  
**Périmètre réglementé**
-  Espaces boisés de moins de 4 ha et depuis moins de 30 ans présentant un intérêt certain pour l'agriculture du fait de sa contiguïté avec des espaces agricoles déclarés par les exploitations.  
**Périmètre interdit**

In fine, il n'y a, de ce fait, pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensations proposées explicitement par le pétitionnaire.

Il est à noter également que les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas traités dans le dossier.

**Réponse du Département :**

*Au regard du très faible impact de chaque réglementation, il n'a effectivement pas été jugé pertinent d'évaluer l'effet conjugué des différents projets à l'échelle d'un massif.*

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques requises, notamment sur la biodiversité, le changement climatique, l'eau et le paysage et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique. Elle recommande de présenter les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation associées.**

**Réponse du Département :**

*Un des impacts probables induits par la mise en place des projets de réglementations sur l'environnement est celui de la possibilité de coupe / défrichement de parcelles boisées pour mise en exploitation agricole avec un risque possible d'érosion des sols (en pentes) et de limitation de l'effet de régulation climatique des bois par le stockage de CO2.*

*Le projet de réglementation des boisements a classé 11 hectares en périmètre réglementé dont 0,8 ha correspondant à des parcelles constitutives de massifs boisés de moins de 4 hectares. Du reste il s'agit pour l'essentiel de parcelles présentant une dynamique d'enfrichement (boisement de moins de 30 ans). Sur ces 0,8 hectares, les propriétaires pourront, après coupe rase, replanter ces surfaces sous réserve néanmoins du respect de distances de recul vis-à-vis des fonds voisins.*

*Le projet de réglementation des boisements classe par ailleurs 16 ha de parcelles boisées rattachées à un massif de moins de 4 hectares en périmètre interdit, soit 7% de la surface boisée de la commune. Ce classement s'est justifié soit au regard de l'intérêt agricole présenté par ces parcelles, soit du fait de leur proximité immédiate avec les espaces urbains. Sur ces surfaces, après coupe rase les propriétaires ne pourront plus replanter dans les 15 ans suivants la date d'approbation des réglementations.*

*Concernant les mesures prises pour limiter l'incidence des projets de réglementation sur la limitation de l'effet de régulation climatique des bois, il peut ici être mis en avant le classement de près de 90 % des surfaces boisées en périmètre libre.*

*Pour rappel et comme évoqué précédemment, une surface boisée de 6 ha, 2,5% des espaces boisés sur le territoire communal, a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement en Septembre 2020 auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère. Ces parcelles ont donc été classées en périmètre interdit dans un souci de cohérence avec l'autorisation délivrée par la DDT.*

*Pour rappel, le tableau ci-dessous réprecise les réflexions ayant guidé le choix des périmètres de réglementation pour les différents secteurs (agricole, forêt, secteurs de déprise).*



Nature du terrain à classer	Enjeu et/ou vocation	Choix du périmètre
Parcelle agricole	Vocation agricole à maintenir (enjeu de production)	Interdit
	Maintien d'espaces ouverts avec enjeux particuliers liés aux milieux (zones humides notamment)	Interdit
Parcelle en friche	Secteur présentant un intérêt agricole	Interdit
	Secteur en friche enclavé dans un massif boisé	Libre
	Secteur sans enjeu agricole mais avec nécessité de conserver une zone tampon entre espaces boisés et espaces agricoles	Règlementé
Parcelle boisée	Vocation forestière (massif boisé de plus de 4 ha et/ou forêt alluviales de plus de 0,5 ha)	Libre
	Parcelles boisées à proximité immédiate ou dans les « dents creuses » du tissu urbain	Interdit
	Parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement	Interdit
	Secteurs boisés de moins de 4 ha présentant des enjeux de reconquête agricole car situés en limite de parcelles agricoles exploitées	Interdit
	Secteur boisé de moins de 4 ha sans enjeux agricoles	Libre
	Secteur boisé de moins de 4 ha ou forêts alluviales de moins de 0,5 ha avec un enjeu lié à la préservation des milieux (zones humides notamment)	Libre

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu**

Le pétitionnaire indique que la réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

Cependant, les raisons notamment environnementales du choix des essences interdites ou des distances de recul par exemple, ne sont pas explicitées.

#### **Réponse du Département :**

*Le choix de la commission d'aménagement foncier d'instaurer un périmètre réglementé 1 ou l'essence Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) est interdite (parcelles A355, AD22, AD36, AD37, AD39, AD42, AD168 et ZE69) s'est justifié par le fait de préserver les milieux remarquables en interdisant l'implantation d'espèces exotiques envahissantes comme le Robinier faux acacia à proximité de l'Espace Naturel Sensible départemental, le Robinier étant une espèce qui prolifère rapidement au détriment d'autres espèces remarquables. Par ailleurs, ces parcelles présentant une forte pente, l'ONF a indiqué que toute réglementation sur les essences forestières n'apporterait aucun bénéfice à l'écosystème mais des inconvénients de gestion pour les propriétaires forestiers du fait des fortes contraintes liées à la pente.*

*En revanche, l'avis de l'ONF exprimé lors de la deuxième réunion de la commission d'aménagement foncier était clairement en faveur de laisser la possibilité de planter des robiniers sur toutes les autres parcelles classées en périmètre réglementé :*

*« Les espaces en fond de vallée, à proximité des routes départementales ou dans l'immédiate proximité du village dévolus à l'agriculture ou des plantations de sapins (abies bornmulleria, nordmannia, nobilis, alba) pourraient être interdites pour des raisons uniquement paysagères. Dans ces espaces se pose également la question d'une interdiction de plantation du robinier : seul bois tempéré naturellement durable, espèce mellifère et très favorable à la faune... Dans un contexte de transition écologique le robinier est nettement un allié des populations rurales ».*

*Par ailleurs, pour le choix des essences, il a également été évoqué de se reporter au guide cité précédemment « Dépérissements, ventes de bois, changements climatiques... Quels arbres pour demain sur le territoire Sud Isère ? ».*

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental de l'Isère concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment les seuils de 0,5 et 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, devrait être présenté.

**L'Autorité environnementale recommande au Département de l'Isère de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu.**

#### **Réponse du Département :**

*La délibération cadre départementale (ci-jointe), a été élaborée conformément à l'article R126-1 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :*

*> en mentionnant les orientations qui concourent à la « préservation de l'environnement » (préservation/reconstitution des corridors écologiques, limitation des essences indésirables dans les milieux remarquables),*

*> en annexant un atlas cartographique des zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages et des zones figurant dans les inventaires de patrimoine naturel et des paysages*

*Le code rural et de la pêche maritime ne mentionne nulle part de « fonder la délibération cadre » sur des critères « notamment environnementaux »).*

*Néanmoins, ce sont bien des critères environnementaux qui ont conduit à distinguer les seuils de massif évoqués précédemment. En effet, le seuil de 4 ha en dessous duquel les boisements peuvent être interdits ou réglementés est abaissé à 0,5 ha pour les parcelles en forêts alluviales et pour les ripisylves de plus de 20 mètres de large. Et c'est également l'impact possible des peupleraies sur l'environnement qui a conduit à enlever l'exception qui les concernaient dans la précédente délibération cadre de 2010 (elles avaient un seuil de 1 ha).*

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi est présenté dans le paragraphe 7 page 20 de l'évaluation environnementale. Le pétitionnaire indique que l'application de la réglementation des boisements sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté ;
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Département (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office) ;
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...) ;
- des dynamiques de boisement spontanées dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de déclaration d'intérêt général pour travaux exécutés d'office).

Aucune périodicité du recueil des données n'est fixée, ce qui ne donne pas l'assurance que le dispositif permettra d'identifier à un stade précoce des impacts négatifs imprévus.

**Réponse du Département :**

*Il n'est pas possible d'indiquer une périodicité pour les nombres de demandes et d'infractions car elles arrivent très rarement et au coup par coup.*

*Concernant l'évolution des surfaces boisées et les dynamiques d'enfrichement, une périodicité de 5 ans (au moins) pourrait être envisagée.*

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir dans le dispositif de suivi une périodicité de relevé des données sur des indicateurs environnementaux, permettant de corriger le cas échéant les mesures définies par le projet de plan réglementant les boisements notamment en cas d'impacts négatifs imprévus.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Certaines thématiques environnementales pourtant importantes ne sont pas évoquées (ex : changement climatique) et d'autres sont abordées de manière trop sommaire (eau, paysage), quand celle des zones humides paraît prise en compte au juste niveau.

Si des ambitions environnementales du plan sont énoncées par le pétitionnaire, le dossier manque d'éléments, du fait des lacunes de l'évaluation environnementale et du manque d'informations territorialisées, pour faire le lien entre les enjeux environnementaux et le zonage proposé.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser en quoi le zonage territorial proposé par le plan permet de répondre aux objectifs environnementaux qu'il lui a assigné et comment il prend en compte les principaux enjeux environnementaux en présence.**

**Réponse du Département :**

*Les réponses apportées dans les points précédents devraient permettre de répondre à cette dernière demande.*

*Pour rappel, le code rural et de la pêche maritime ne donne pas d'objectifs environnementaux particulièrement ambitieux à la réglementation des boisements, seulement de « concour(ir) (...) à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau (...) et à la prévention des risques naturels » (art. R.126-1).*

**8. BILAN DES PROCÉDURES DE  
CONCERTATION MENÉES AVANT  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## **Bilan des procédures de concertation avant l'enquête publique**

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique doit comporter un *bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsque aucun débat public ou lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.*

La concertation préalable à l'enquête publique, selon de l'article L.121-16 du code de l'environnement, n'est pas obligatoire. Cependant le projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre Châtel a fait l'objet de concertation lors des réunions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

### **La CCAF est composée comme suit :**

- ✓ un président désigné par le président du TGI (+ 1 suppléant) ;
- ✓ un maire et un conseiller municipal (+ 2 suppléants) ;
- ✓ 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune (+ 2 suppléants) ;
- ✓ 4 propriétaires de biens forestiers dans la commune (+ 4 suppléants) ;
- ✓ 3 exploitants agricoles (+ 2 suppléants) ;
- ✓ 3 Personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages (+ 3 suppléants) ;
- ✓ 1 représentant du Président du Département désigné par le Président du Département (+1 suppléant) ;
- ✓ 2 fonctionnaires du Département désignés par le Président du Département (+2 suppléants) ;
- ✓ 1 délégué des Services Fiscaux.

La CCAF a donc une large représentativité. De plus, elle est composée après publicité et affichage en mairie et a été débattue lors du Conseil municipal en date du 9 avril 2019. Les travaux, qu'elle a menés, ont également permis de rencontrer les agriculteurs et forestiers potentiellement concernés par le projet de réglementation et protection des boisement soumis à enquête publique.

### **CCAF de Pierre Châtel :**

#### 1<sup>ère</sup> réunion : 17 octobre 2019

1. Présentation de la procédure
2. Modalités de réalisation de l'étude
3. Propositions d'organisation
4. Mise en œuvre éventuelle de mesures transitoires à titre conservatoire
5. Questions diverses

#### 2<sup>ème</sup> réunion : 23 mars 2021

1. Rappel de la procédure
2. Présentation du travail effectué par la sous-commission
3. Rapport d'évaluation environnementale, proposition des périmètres et du règlement
4. Discussion puis vote sur un projet de réglementation (périmètre et règlement)
5. Présentation de la suite de la procédure et calendrier
6. Questions diverses

Entre la première et la deuxième réunion de la CCAF, au moins 3 autres réunions en groupe restreint ont eu lieu, ainsi que des rencontres avec les principaux acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, etc...).

**9. DELIBERATION CADRE  
DEPARTEMENTALE DU 13 MARS 2015**



**EXTRAIT DES DÉCISIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 13 mars 2015

**DOSSIER N° 2015 C03 G 12 107**

**Politique : - Urbanisme et foncier**

**Programme : Aménagement foncier**

**Opération : Actions foncières**

**Objet : Délibération cadre relative à la réglementation des boisements - mise à jour**

Service instructeur : DAT - Service habitat et gestion de l'espace

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2014SE01B3205 du 20 juin 2014

Dépôt en Préfecture le : 17 mars  
2015

Publication le : 17 mars 2015

Notification le : 17 mars 2015



Exécutoire le : 17 mars 2015

Acte réglementaire : Oui  
ou à publier

## DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

### **1 – RAPPORT DU PRÉSIDENT**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Etat a transféré au Département les compétences relatives à l'aménagement foncier rural, en application de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (dite loi DTR) et du décret du 30 mars 2006.

Il s'agit notamment de la mise en oeuvre de quatre procédures d'aménagement des espaces agricoles, forestiers et naturels :

- l'aménagement foncier agricole et forestier (ex remembrement),
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux et forestiers,
- la procédure des terres incultes ou manifestement sous exploitées,
- la réglementation des boisements.

A ce titre, l'assemblée départementale, lors de sa séance du 21 octobre 2010, a approuvé une délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements, en application de l'article R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il s'avère que les évolutions législatives et l'expérience des procédures menées à l'échelle communale nécessitent de revoir cette délibération cadre de 2010, notamment sur les points suivants :

- la possibilité de développer des projets agro-forestiers et celle de mettre en place, sous condition, des taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR) ;
- la prise en compte des ripisylves, des forêts alluviales et des espaces boisés classés (EBC) ;
- la prise en compte de la gestion des friches et espaces en déprise intégrant une obligation d'entretien.

Il a été conservé l'accessibilité de toutes les communes de l'Isère à cet outil.

Ce projet de révision a été élaboré en concertation avec les organismes agricoles et forestiers, ainsi qu'avec les services de l'Etat.

Ainsi je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cette nouvelle délibération de cadrage, relative à la réglementation des boisements, jointe en annexe.

### **2 – DÉCISION**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Cottalorda', written over a horizontal line.

Alain Cottalorda





Délibération de cadrage relative à la

## **Réglementation des boisements**

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les circulaires DERF/SDF/C99-3007 du 24 septembre 1999 et DGFAR/SDFB/C2004-5016 du 12 mai 2004 ayant pour objet « Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières » ;

Vu le décret n° 2003-237 du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières et modifiant certaines dispositions du Code rural ;

Vu les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation des boisements ;

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers ;

Vu la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 5 février 2015 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 12 février 2015 ;



## Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et codifiée aux articles L.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1er janvier 2006, le Conseil général a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

<u>Préambule</u> .....	2
<b><u>I - Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>I-1 – Le zonage départemental</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>I-2 - Les orientations légales</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>I-3 - Les orientations départementales</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>I-4 - Les dispositions d'ordre général</u></b> .....	<b>5</b>
<u>I-4-1 - Durée de validité</u> .....	5
<u>I-4-2 - Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase</u> .....	6
<u>I-4-3 - Distance minimale de recul avec les fonds voisins</u> .....	7
<u>I-4-5 - Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés</u> .....	8
<u>I-4-6 - Éléments exclus de la réglementation des boisements</u> .....	9
<u>I-4-7 - Éléments concernés par la réglementation des boisements</u> .....	10
<u>I-4-8 – Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés</u> ....	11
<u>I-4-9 - Cas de la friche</u> .....	11
<b><u>II - Obligations déclaratives</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>II-1 – Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements</u></b> .....	<b>12</b>
<b><u>II-2 – Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël</u></b> .....	<b>13</b>
<b><u>II-3 – Instruction des déclarations</u></b> .....	<b>13</b>
<b><u>II-4 – Application de la réglementation des boisements</u></b> .....	<b>14</b>
<b><u>Liste des Annexes</u></b> .....	<b>15</b>

# I - Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

La présente délibération annule et remplace la délibération cadre adoptée le 21 octobre 2010, en raison des modifications réglementaires nécessaires.

La présente délibération cadre est opposable à l'ensemble des réglementations des semis et plantations d'essences forestières existantes en Isère, même lorsque ces dernières ont été adoptées antérieurement à celle-ci.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sur chaque commune restent applicables dans la limite des prescriptions comprises dans la présente délibération.

Ainsi, seules les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur sur chaque commune, compatibles avec la présente délibération, restent applicables. Pour les prescriptions incompatibles, c'est donc la présente délibération cadre qui fait foi.

Dans un souci de clarification du droit, les communes dont les réglementations des semis et plantations d'essences forestières présentent de nombreuses dispositions contraires à la délibération cadre sont invitées à en effectuer la révision dans les meilleurs délais.

## I-1 – Le zonage départemental

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]*

Pour la mise en œuvre de cette procédure « réglementation des boisements », la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond au territoire cadastral du département de l'Isère.

Ainsi, la réglementation des boisements est un mode d'aménagement foncier applicable sur l'ensemble du territoire départemental.

Toute commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil général, l'élaboration ou la révision d'une réglementation des boisements sur son territoire (Cf. Annexe 3).

Le Président du Conseil général procède à une hiérarchisation des demandes des collectivités, en fonction :

- ♣ des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- ♣ des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité,

- ♣ du risque incendie,
- ♣ de ses possibilités techniques et financières.

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil général s'assure de leur application.

## I-2 - Les orientations légales

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. L.126-1: [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs, les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]*

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, toute réglementation des boisements communale ou intercommunale devra concourir :

- ♣ au **maintien à la disposition de l'agriculture de terres** qui contribuent à un meilleur **équilibre économique des exploitations**,
- ♣ à la **préservation** du caractère remarquable **des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs**,
- ♣ à la **protection des milieux naturels** présentant un intérêt particulier,
- ♣ à la **gestion équilibrée de la ressource en eau** telle que définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement,
- ♣ à la **prévention des risques naturels**.

## I-3 - Les orientations départementales

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]*

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leurs réglementations au regard des réalités locales et des différents enjeux tels :

- ♣ **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matières de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;

- ♣ **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des combes (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- ♣ **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'environnement) ;
- ♣ **la limitation des essences indésirables dans les milieux naturels remarquables** telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricole, forestière et environnementale durables.

## I-4 - Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- ♣ un **périmètre** où le boisement est **libre**,
- ♣ un **périmètre interdit** où tous semis, plantations et replantation d'essences forestière sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),
- ♣ un ou plusieurs **périmètres réglementés** où, le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis à vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales est possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexée à l'arrêté départemental et le document graphique, le document graphique fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

### I-4-1 - Durée de validité

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2 : [...] Le Conseil général peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :*  
 - interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation des boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de 15 ans à compter de la publication de l'arrêté du Conseil général fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

#### **I-4-2 - Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase**

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]  
- S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil maximum de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]*

Les interdictions ou réglementations après coupes rases ne pourront s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

Peuvent être classés en <b>périmètre interdit</b> les massifs d'une surface inférieure à :		Peuvent être classés en <b>périmètre réglementé</b> les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves <sup>1</sup>	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves <sup>2</sup>	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
Après une coupe rase, on ne replante pas		Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul	

Ces seuils de surface sont identiques sur l'ensemble du département de l'Isère.

<sup>1</sup> Ripisylves de plus de 20 mètres de large

<sup>2</sup> Ripisylves de plus de 20 mètres de large

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) supérieur à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) inférieur à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

#### **I-4-3 - Distance minimale de recul avec les fonds voisins**

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2: [...] Le Conseil général peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe: [...]*

*-fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 671 du Code Civil, pour les semis, plantations et replantations, compte tenu de la nature des cultures habituellement pratiquées et, le cas échéant, par type d'essence. [...]*

##### **Pour les périmètres libres et les éléments exclus de la réglementation des boisements :**

*Code civil, Art. 671 (Créé par Loi 1804-03-19 promulguée le 29 mars 1804) : il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.*

##### **Pour les périmètres règlementés :**

Chaque Commission d'Aménagement Foncier<sup>3</sup> chargée de proposer une réglementation des boisements, est libre de présenter des distances plus importantes que celles fixées ci-dessous.

##### **♣ Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés :**

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 4 mètres.

##### **♣ Par rapport à la voirie :**

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de 2 mètres vis à vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du code rural et de la pêche maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L.114-1).

##### **♣ Par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public (ERP) :**

En cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter est de 30 mètres à partir du mur de l'habitation ou de l'établissement. En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de 6 mètres.

<sup>3</sup> Cf. annexe 3 sur la procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

**♣ Par rapport aux berges d'un cours d'eau non domanial ou d'un canal d'assainissement agricole :**

La distance minimale de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport au sommet des berges du cours d'eau ou du canal ou de 24 mètres maximum par rapport à l'axe du cours d'eau pour les cours d'eau qui divaguent (afin d'éviter les embâcles et de laisser pénétrer la lumière).

Pour l'ensemble de ces distances de recul, il est recommandé à la Commission d'Aménagement Foncier :

- de veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements (récentes) des communes voisines,
- de vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- de se référer aux zonages du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil général peut pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

Chaque distance peut être modulée en fonction des essences présentes sur le territoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

**I-4-5 - Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés**

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2: [...] Le Conseil général peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :*

- *interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;*
- *limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;*

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil général se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.



## I-4-6 - Éléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- ♣ les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- ♣ les vergers,
- ♣ les haies champêtres<sup>4</sup> (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- ♣ les arbres isolés,
- ♣ les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- ♣ Les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- ♣ les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif
- ♣ Les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
  - soit par un propriétaire foncier qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestier. A condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole.
  - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestier.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unité/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considérée comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole<sup>5</sup> propriétaire du terrain.
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières (rédaction du bail) : c'est à dire que le propriétaire plante les arbres et donne à bail son terrain à un exploitant.

---

<sup>4</sup> L'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

<sup>5</sup> La preuve de l'existence d'une exploitation agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la caisse d'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC, SCEA, EARL...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation.
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité sociale agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC...).
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc....

- soit par un exploitant agricole déjà en place sur du foncier dont il n'est pas propriétaire (plantation pour son compte) avec accord du propriétaire pour plantation.

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre règlementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil général (*Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-8-1*).

### **I-4-7 - Éléments concernés par la réglementation des boisements**

- ♣ Les boisements, nécessaires au maintien de la destination forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (EBC), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou règlementé mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- ♣ Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre, et, est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- ♣ Les taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR<sup>6</sup>) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre règlementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite :
  - par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
  - pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). Le périmètre règlementé spécifique peut faire moins de 4 hectares, ce qui suppose que le ou les futurs projets de plantations soient alors implantés également sur des parcelles en périmètre libre.

La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». L'implantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire ad hoc (Cf. Annexe 6)

- ♣ Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de soutiens publics (travaux connexes au remembrement, irrigation, débroussaillage...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

---

<sup>6</sup> Cf. définition des TCR et TTCR en annexe 2 et dans l'arrêté ministériel du 15 octobre 2014

#### **I-4-8 – Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés**

Le classement de parcelles en espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. A ce titre, ce classement est d'un rang supérieur aux périmètres des réglementations des boisements. Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdit, si la commission d'aménagement foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC). Dans un souci de bonne information des propriétaires, figurera sur le document graphique de la réglementation des boisements, l'implantation des EBC tels qu'opposables à la date d'élaboration de celui-ci.

Par ailleurs, la commission d'aménagement foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le PLU aurait, en application de l'article L.123-1-5 III 2 du Code de l'urbanisme, identifiés et localisés, pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

#### **I-4-9 - Cas de la friche**

La commission d'aménagement foncier peut classer une parcelle en friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés issus de la déprise agricole.

Conformément à l'article L.126-2 du Code rural et de la pêche maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

## II - Obligations déclaratives

### II-1 – Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]*

*Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]*

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre règlementé<sup>7</sup> doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec Accusé de Réception au Président du Conseil général, à l'aide d'un formulaire<sup>8</sup> à retirer en Mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil général (<http://www.isere.fr/>).

Pour une surface à boiser ou reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du CRPF ou d'une coopérative ou de la Chambre d'agriculture, un expert forestier...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la Mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'urbanisme).

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisées en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc.) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code rural et de la pêche maritime, art. R 126-9).

**Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR)**, tel que définis dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec Accusé de Réception au Président du Conseil général, présentée en un

<sup>7</sup> Que ce soit par arrêté préfectoral pour les réglementations des boisements en place ou par délibération du Conseil général pour les révisions et réglementation des boisements futures.

<sup>8</sup> Cf. formulaire en Annexe 4

exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil général (<http://www.isere.fr/>).

## **II-2 – Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël**

*Code Rural et de la pêche maritime, Art. L.126-1 : [...] Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil général.*

*On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée, par décret, et qui remplit les conditions également fixées par décret<sup>9</sup>. [...]*

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil général. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec Accusé de Réception au Président du Conseil général, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. Annexe 5) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil général (<http://www.isere.fr/>).

## **II-3 – Instruction des déclarations**

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil général dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR sera réputé conforme à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de trois ans suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Si un projet de semis, boisement ou reboisement est refusé par le Président du Conseil général, un déclarant ne peut déposer une nouvelle déclaration de semis, boisement ou reboisement, sur la même parcelle, qu'après un délai d'au moins deux ans, à compter de la date de notification de l'opposition à son projet initial.

### **Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont les TCR ou TTCR) :**

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé de plantation, quel que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il peut consulter, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

<sup>9</sup> Cf. décret n° 2003-285 du 24 mars 2003

Le Président du Conseil général peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de boisement ou reboisement déclaré.

En cas de non respect de la décision du Président du Conseil général, le propriétaire de la parcelle concernée, s'expose aux sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

#### **Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :**

Le Président du Conseil général vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non respect de la décision du Président du Conseil général, le propriétaire de la parcelle concernée, s'expose aux sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la pêche maritime; c'est à dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil général en application de l'article R. 126-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère  
Direction de l'aménagement des territoires / Service Habitat et gestion de l'espace  
9, rue Jean Bocq  
BP 1096 / 38022 Grenoble Cedex 1

## **II-4 – Application de la réglementation des boisements**

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le code rural et de la pêche maritime prévoit un certain nombre de sanctions et procédures (Cf. articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la réglementation des boisements).

# Liste des Annexes

**Annexe 1 :**

Rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

**Annexe 2 :**

Quelques notions à utiliser pour la mise en œuvre de la délibération de cadrage

**Annexe 3 :**

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

**Annexe 4 :**

Formulaire de déclaration préalable de semis, plantations, replantations d'essences forestières (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

**Annexe 5 :**

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

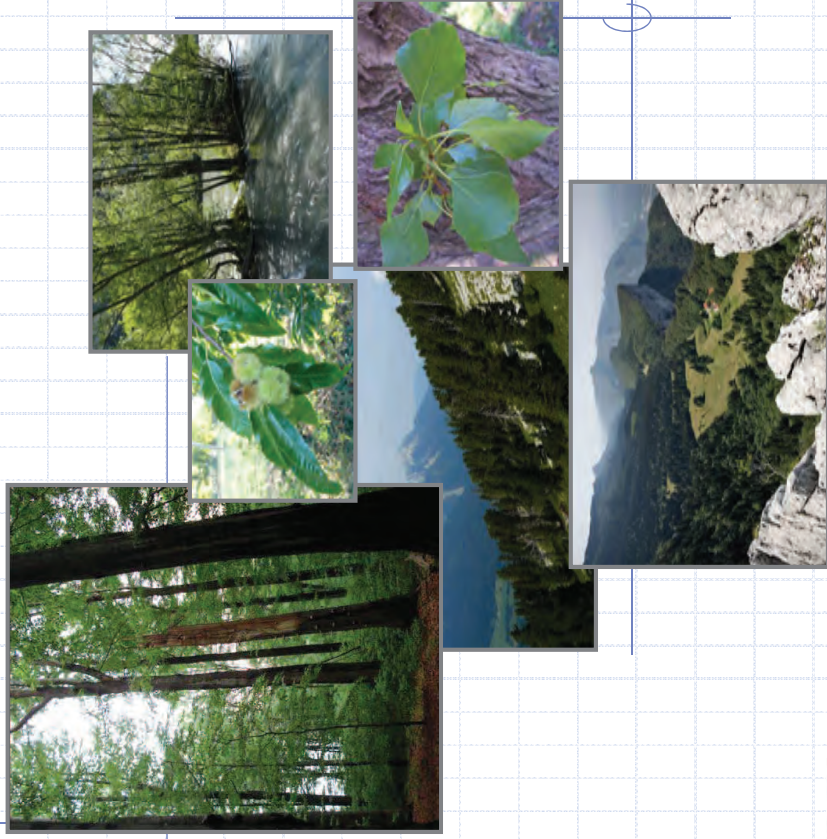
**Annexe 6 :**

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

## Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

### Annexe 1:

Rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées



## L'Isère, un grand département forestier

Avec 296 000 ha, la forêt iséroise représente 38% du territoire (source: inventaire forestier 2008-2012 de l'IGN).

A titre de comparaison, avec 276 000 ha, l'agriculture occupe 35% du territoire isérois (source: recensement général agricole 2010).

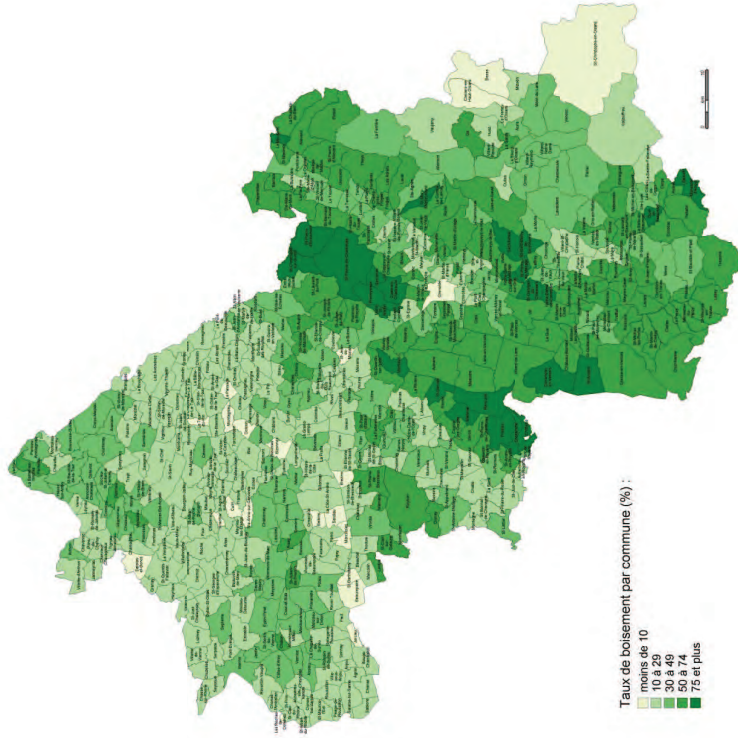
Toutes les communes iséroises ont une partie de territoire boisé.

Le taux de boisement peut atteindre 80 % pour certaines communes de montagne.



# L'Isère, un grand département forestier

Département de l'Isère  
**Taux de boisement**  
(données Bd Forêt 2013)



Taux de boisement par commune (%) :

- moins de 10
- 10 à 30
- 30 à 40
- 40 à 50
- 50 à 74
- 75 et plus

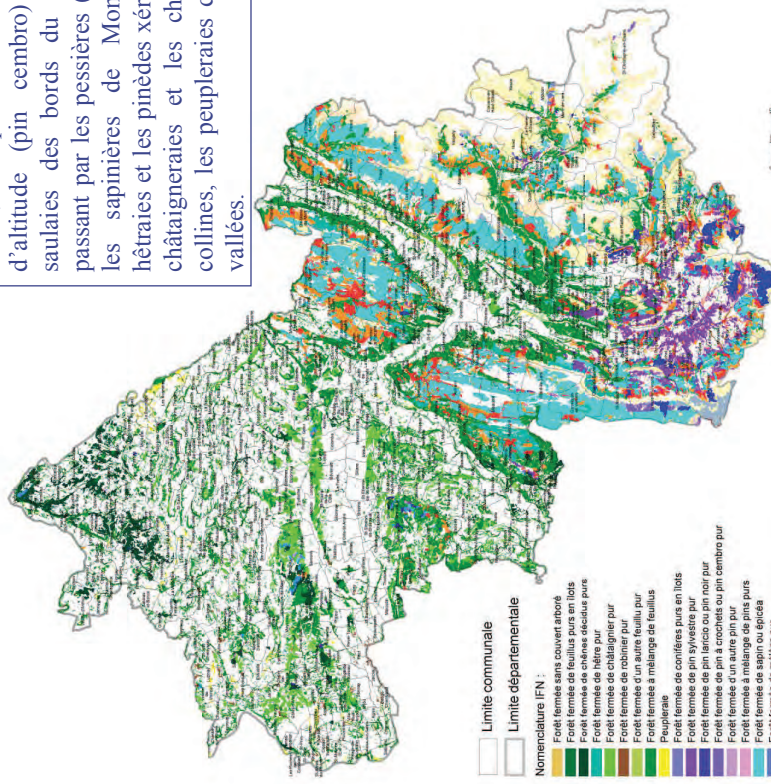
Source : IGN Bd Forêt 2013  
Direction Départementale des Territoires / SG / SIGc  
© IGN BD Topp 2011 - BD FORET 2011  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
Le 17 novembre 2014

# Les types de forêt : une ségrégation spatiale feuillus / résineux

Département de l'Isère  
**Inventaire Forestier National**  
©IGN - version 2 - mars 2012



Les peuplements forestiers sont très variés, depuis les cembraies d'altitude (pin cembro) jusqu'aux saulaies des bords du Rhône, en passant par les pessières (épicéas) et les sapinières de Montagne, les hêtraies et les pinèdes xérophites, les châtaigneraies et les chênaies des collines, les peupleraies des grandes vallées.



Limite communale  
Limite départementale

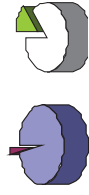
Nomenclature IFN :

- Forêt fermée sans couvert arboré
- Forêt fermée de feuillus purs en lots
- Forêt fermée de chênes décidus pure
- Forêt fermée de hêtre pur
- Forêt fermée de résineux pur
- Forêt fermée d'un autre feuillu pur
- Forêt fermée à mélange de feuillus
- Peupleraie
- Forêt fermée de conifères pure en lots
- Forêt fermée de pin sylvestre pur
- Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur
- Forêt fermée d'un autre pin pur
- Forêt fermée à mélange de pins purs
- Forêt fermée de sapin ou épicéa
- Forêt fermée de mélèze pur
- Forêt fermée de Douglas pur
- Forêt fermée de résineux pur autre que pin
- Forêt fermée à mélange d'autres conifères
- Forêt fermée à mélange de conifères
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Forêt ouverte de feuillus purs
- Forêt ouverte de conifères purs
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Lande
- Formation herbacée

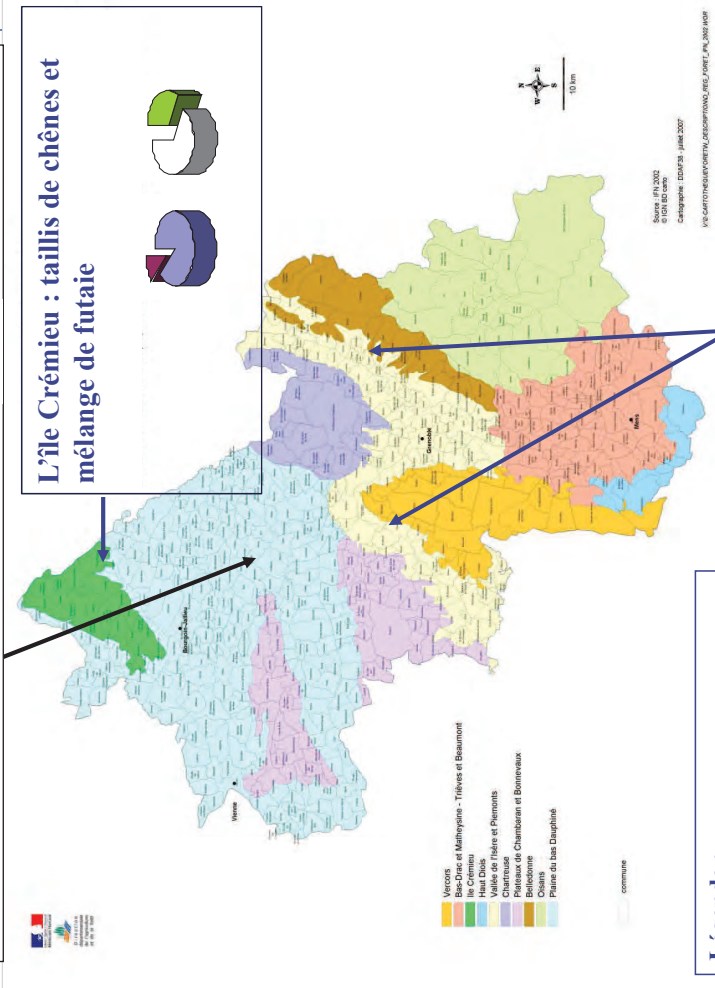
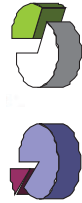
Source : IGN-F BD FORET  
Direction Départementale des Territoires / SG / SIGc  
© IGN BD Topp 2011 - BD FORET 2011  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
Le 6 juin 2014

# Les régions forestières

La plaine du Bas Dauphiné: faiblement boisée avec essentiellement des feuillus



L'île Crémieu : taillis de chênes et mélange de futaie



**Légende :**

Propriété publique



Surface boisée en % de la surface du territoire

La vallée du Grésivaudan et le piémont sont caractérisés par des peupleraies et des noyeraies.

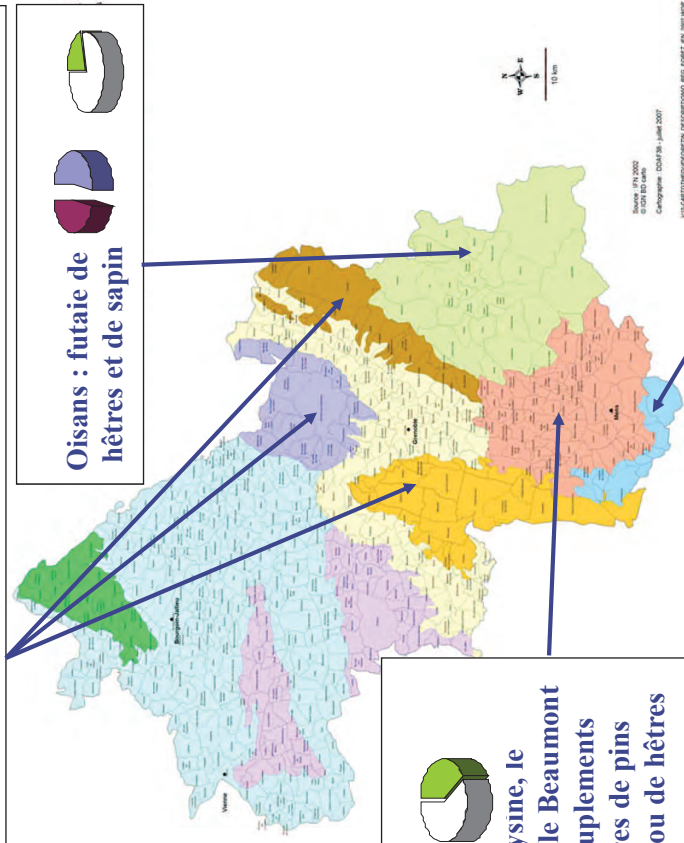


# Les régions forestières

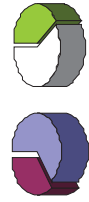
Les plateaux du Vercors, de Chartreuse et les hauteurs de Belledonne sont occupés par la hêtraie sapinière, avec comme essences dominantes, le sapin et l'épicéa.



Oisans : futaie de hêtres et de sapin



La Mathéysine, le Trièves et le Beaumont ont des peuplements majoritaires de pins sylvestres ou de hêtres



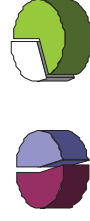
**Légende :**

Propriété publique

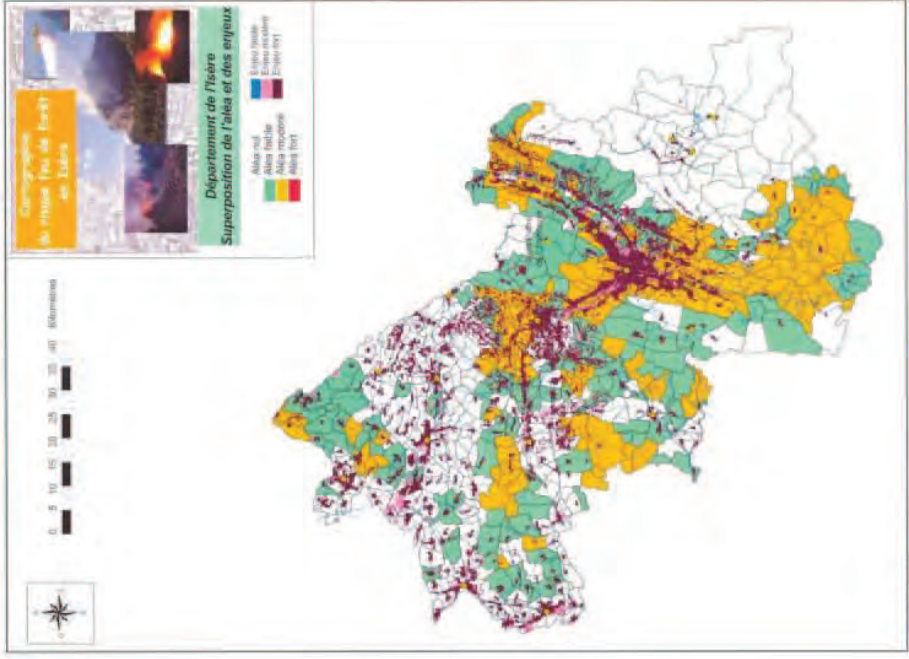


Surface boisée en % de la surface du territoire

Haut-Diois : Les résineux sont prédominants



# Risque feu de forêt



La connaissance du risque « Incendie de forêt » est basée sur le croisement de « l'aléa feu de forêts » avec les enjeux d'occupation des sols et d'équipements menacés.

En s'appuyant sur la carte croisant les enjeux et l'aléa feu de forêt, 7 massifs à risques peuvent être distingués.

Les massifs présentant un « aléa fort » sont les contreforts de la Chartreuse, le rebord du Vercors et le Pays Voironnais, qui s'explique par la présence de zones urbanisées et industrielles imbriquées ou contiguës à des boisements.

# Les propriétés forestières

La forêt iséroise appartient à des propriétaires privés, à l'Etat et aux communes.

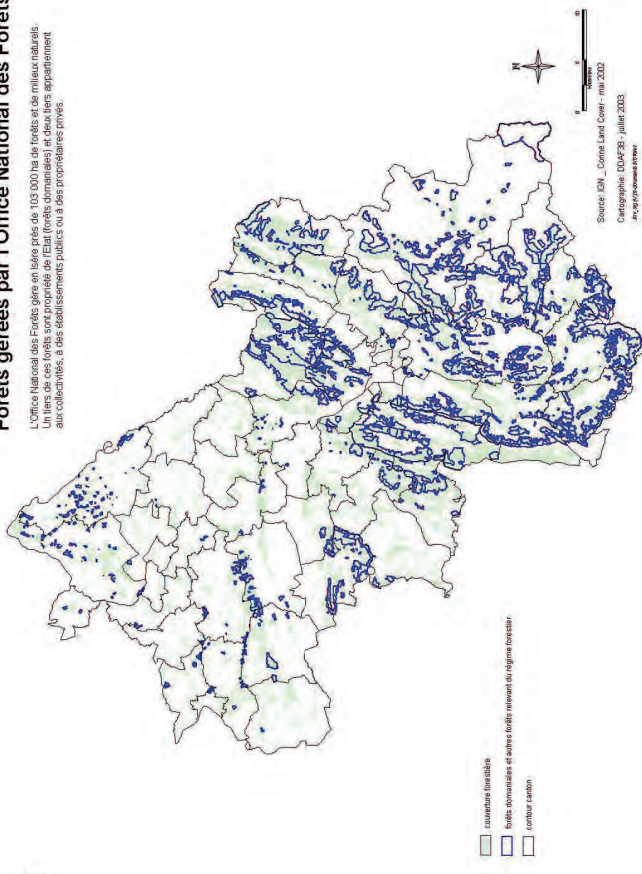
L'office national des forêts gère les 20 000 ha de forêt domaniale et la majeure partie des forêts communales.

Les forêts domaniales sont destinées à la protection physique du milieu, à la préservation de la biodiversité, à l'accueil du public mais également à la production de bois.



## Forêts gérées par l'Office National des Forêts

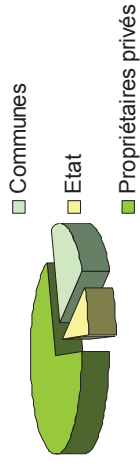
L'Office National des Forêts gère en Isère près de 103 000 ha de forêts et de milieux naturels. Un tiers de ces forêts sont propriétés de l'Etat (forêts domaniales) et deux tiers appartiennent aux collectivités, à des établissements publics ou à des propriétaires privés.



# Les propriétés forestières

## A qui appartient la forêt ?

Le graphique ci-contre montre l'importance de la propriété privée en terme de surface.



Cependant, cette forêt privée est très morcelée. En effet, il y a environ **92400 propriétaires** en Isère avec une surface moyenne inférieure à 2ha. Ces forêts privées peuvent être gérées conformément à des documents de gestion tels les plans simples de gestion ou le code de bonnes pratiques sylvicoles.

## Une forêt productrice de bois

- ◆ Les forêts de production représente, en Isère, 263 000 ha dont 193000 ha de forêt privée.
- ◆ Les surfaces de production sont réparties comme suit : la futaie régulière 114 000 ha, la futaie irrégulière 53 000 ha, le mélange de futaie et taillis 54 000 ha, les taillis 28 000 ha, autres 14 000 ha.
- ◆ Le volume de bois sur pied disponible en Isère est de 58 Mm<sup>3</sup> dont 31 Mm<sup>3</sup> de feuillus et 26 Mm<sup>3</sup> de conifères.

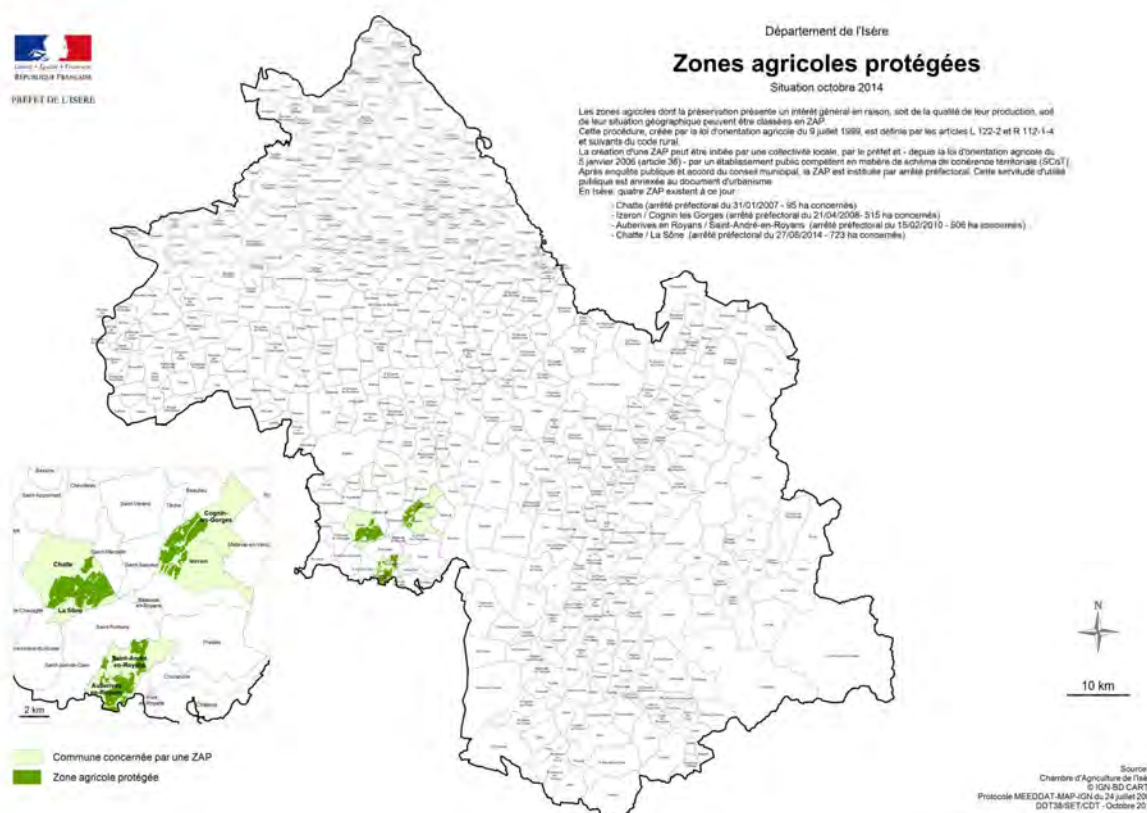
# Les zonages de protection

- les zones agricoles protégées
- les zones et espaces protégés au titre de l'environnement et des paysages :

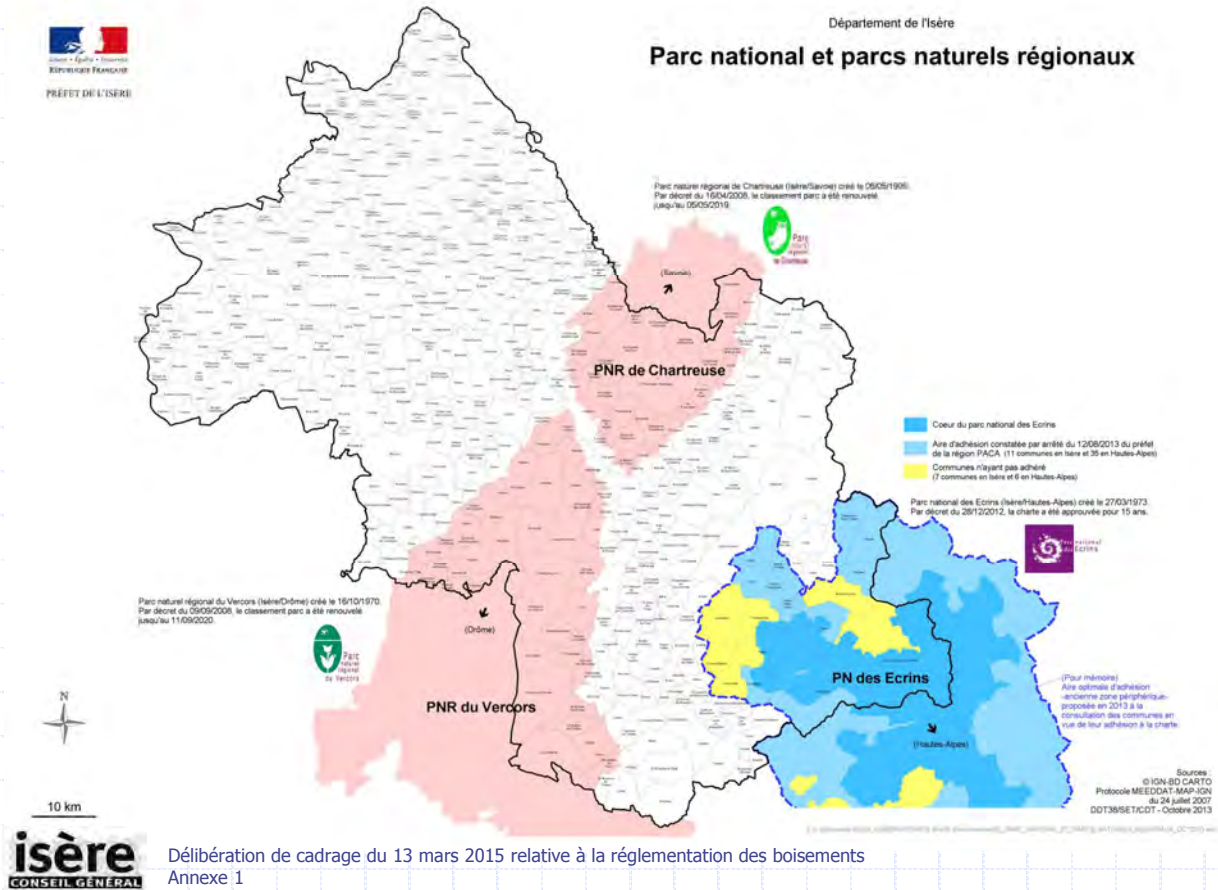
- \* Parc national et parcs naturels régionaux
- \* Espaces naturels protégés pour la faune et le flore
- \* Espaces naturels sensibles
- \* Réseau Natura 2000 – Directive « Oiseaux »
- \* Réseau Natura 2000 – Directive « Habitats »
- \* Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- \* Les contrats de rivière
- \* Sites classés et sites inscrits



# Les zones agricoles protégées

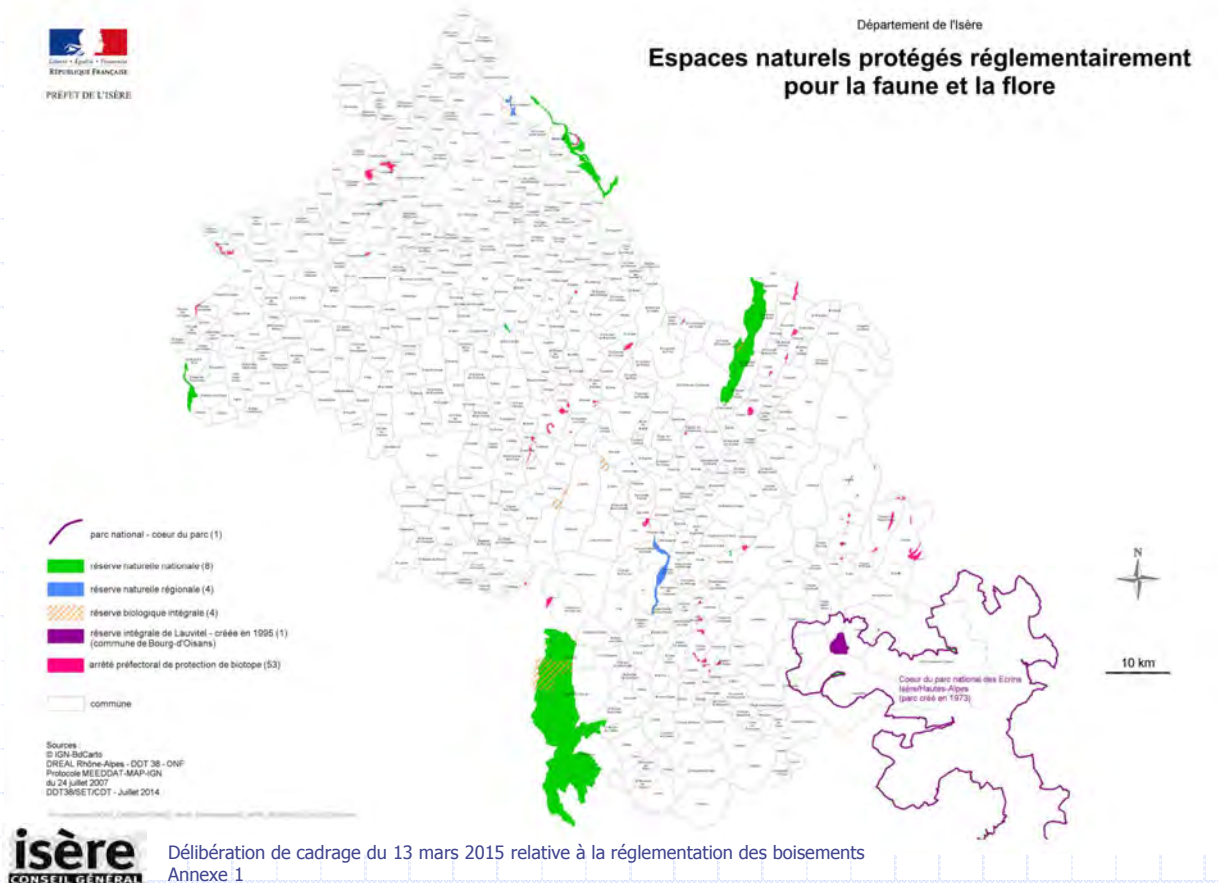


# Les Parcs national et naturels régionaux



12

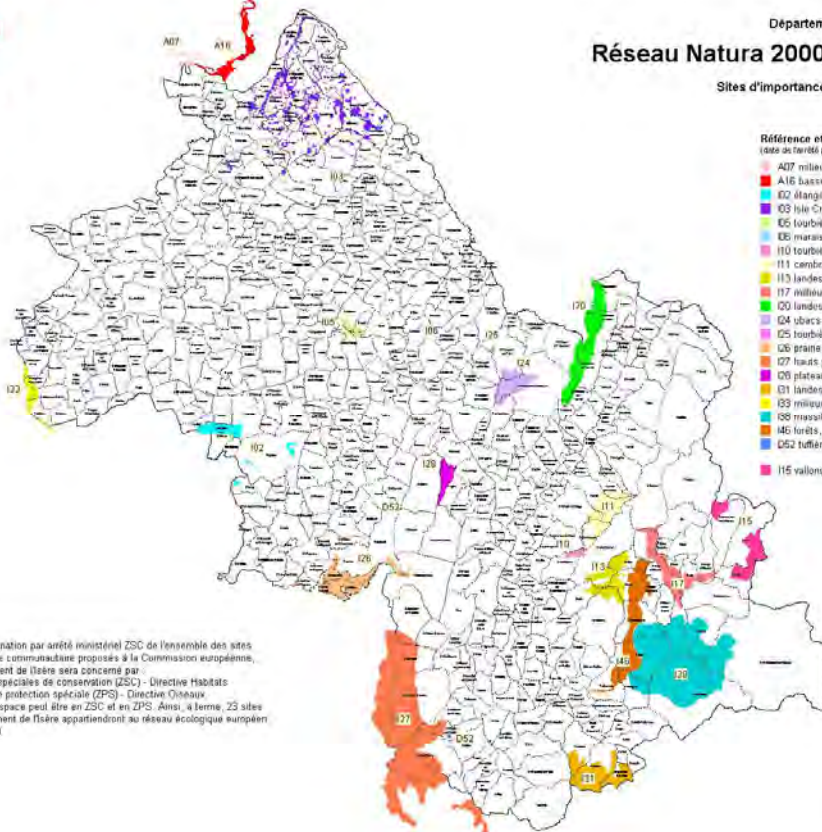
# Les espaces naturels protégés réglementairement



13



# Réseau Natura 2000 – « Directive Habitats »



Département de l'Isère  
**Réseau Natura 2000 - Directive "Habitats"**  
 Sites d'importance communautaire (SIC)

- Référence et nom des 22 sites (site en traits pointillés désignent zone spéciale de conservation - ZSC)
- 407 milieu alluvial et aquat Seine Rhône amont (17/10/00)
  - A16 basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône
  - 02 étangs et rizières de Chambaran
  - 03 Isle Crémieu
  - 05 tourbières du Grand-Lemps/Chibsons
  - 06 marais alcalins de l'Amont-Bawonne
  - 110 tourbières du Lutet et de leur bassin versant
  - 111 combes, pelouses, lacs, tourbières de Baladonne
  - 113 landes, tourb., habitats rocheux massif du Taillefer
  - 117 milieux alluv. pelouses step. pessières B d'Orsain
  - 120 landes, forêts, habitats des hauts de Chantoux
  - 04 ubacs du Chemant Som et du Ouars mérit
  - 05 tourbière de St-Laurent-du-Fort
  - 06 prairie à orchidées, tuffières et grottes de la bourne
  - 07 hauts plateaux et bordure orientale Vercors
  - 08 plateau du Somme
  - 01 landes, pelouses, forêt d'Obou et gorges Epuloise
  - 09 milieux alluviaux de l'île de la Platière
  - 08 massif de la Muzelle, parc national des Ecrins
  - 146 forêts, landes, prairies versants col d'Omin
  - 052 tuffières du Vercors (17/10/2008)
  - 115 vallons du Ferrand, plateau d'Emparis (22/08/2008)

Après désignation par arrêté ministériel ZSC de l'ensemble des sites d'importance communautaire proposés à la Commission européenne, le département de l'Isère sera concerné par :  
 - 22 zones spéciales de conservation (ZSC) - Directive Habitats  
 - 4 zones de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux  
 Un même espace peut être en ZSC et en ZPS. Ainsi, 23 sites du département de l'Isère appartiendront au réseau écologique européen Natura 2000.

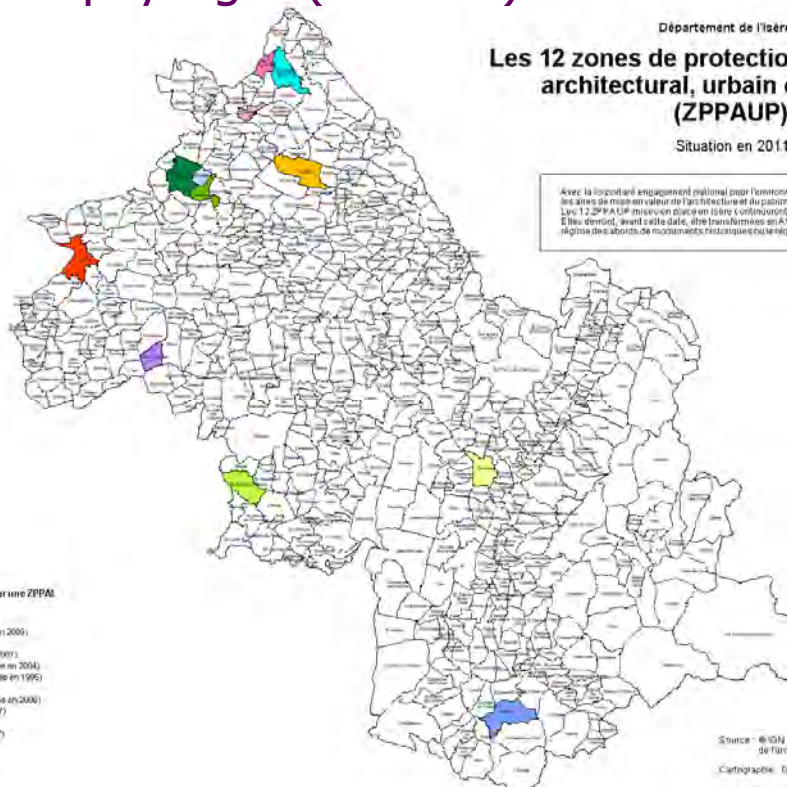


Source : DIREN, © IGN RD Caris  
 Cartographie : DDAF 38 - mars 2009  
 Doc. sig. 0137 - dossier 21700004 - 01/03/2009 - 01/03/2009



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements  
 Annexe 1

# Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)



Département de l'Isère  
**Les 12 zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**  
 Situation en 2011

Avec le fort engagement national pour l'aménagement (dite Grenelle 2) du 12/07/2010, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été transformées en ZPPAUP. Les 12 ZPPAUP mis en place en Isère ont donné naissance à 12 ZPPAUP. Elles devront, avant cette date, être transformées en ZPPAUP. A défaut de transformation, il s'agit de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

- Communes concernées par une ZPPAUP
- 1 CHERIEU (créée en 2002)
  - 2 GROSSEILLE (créée en 2011)
  - 3 HIRÉES-DUR-AN (créée en 2009)
  - 4 MANS (créée en 1989)
  - 5 MANS-TOURNAI (créée en 2007)
  - 6 St-Amand-les-Eglises (créée en 2004)
  - 7 St-Basile-le-Tour (créée en 1995)
  - 8 St-Genès-le-Mal (créée en 2007)
  - 9 St-Quentin-d'Isère (créée en 2000)
  - 10 La Valpignière (créée en 1987)
  - 11 VIGNY (créée en 2000)
  - 12 Villefranche (créée en 1987)



Source : © IGN RD CarisTAP (service territorial de l'architecture, de l'urbanisme et du patrimoine de l'Isère)  
 Cartographie : DDT38 - juillet 2011  
 Doc. sig. 0137 - dossier 21700004 - 01/03/2009 - 01/03/2009



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements  
 Annexe 1



Les contrats de rivière en Isère



Conception DDT - IGE - Novembre 2014 - Source : Géomatiques

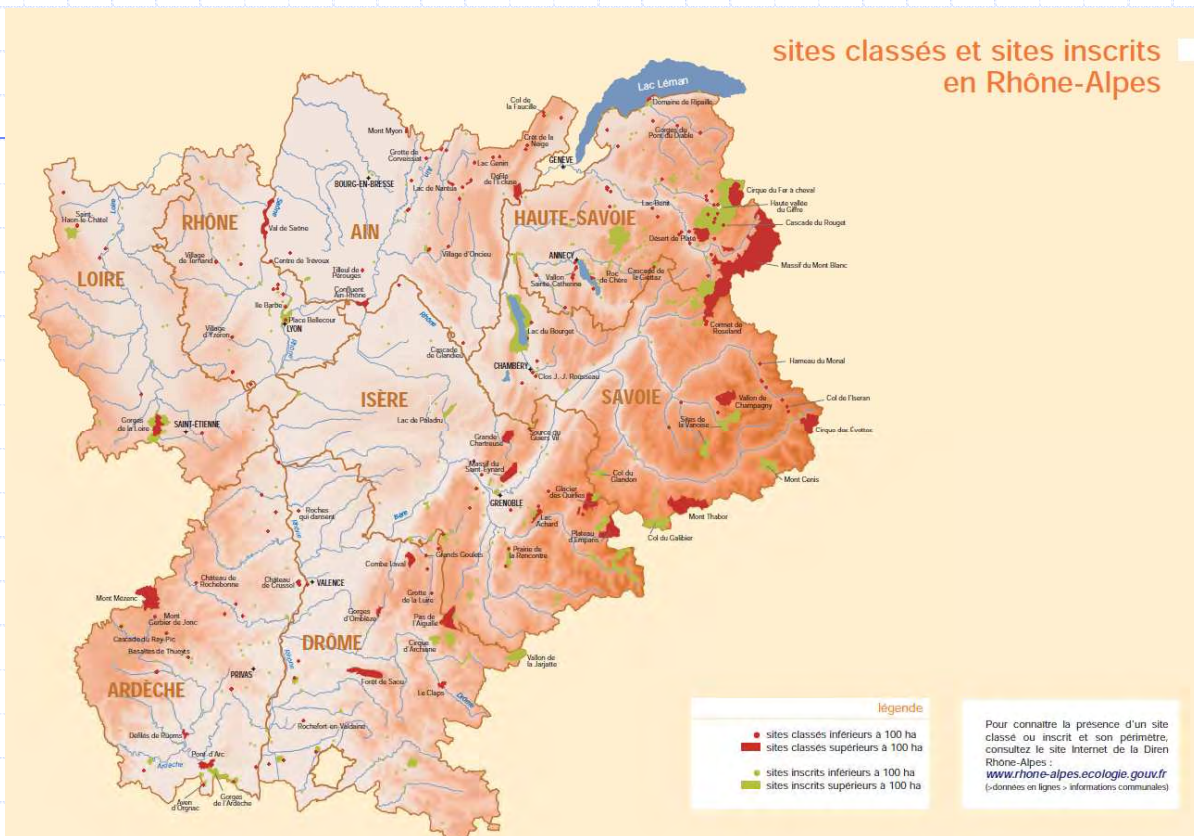


# Contrats de rivière



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements 18  
Annexe 1

# Sites classés et sites inscrits



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements  
Annexe 1

Source : DIREN Rhône-Alpes - 2005

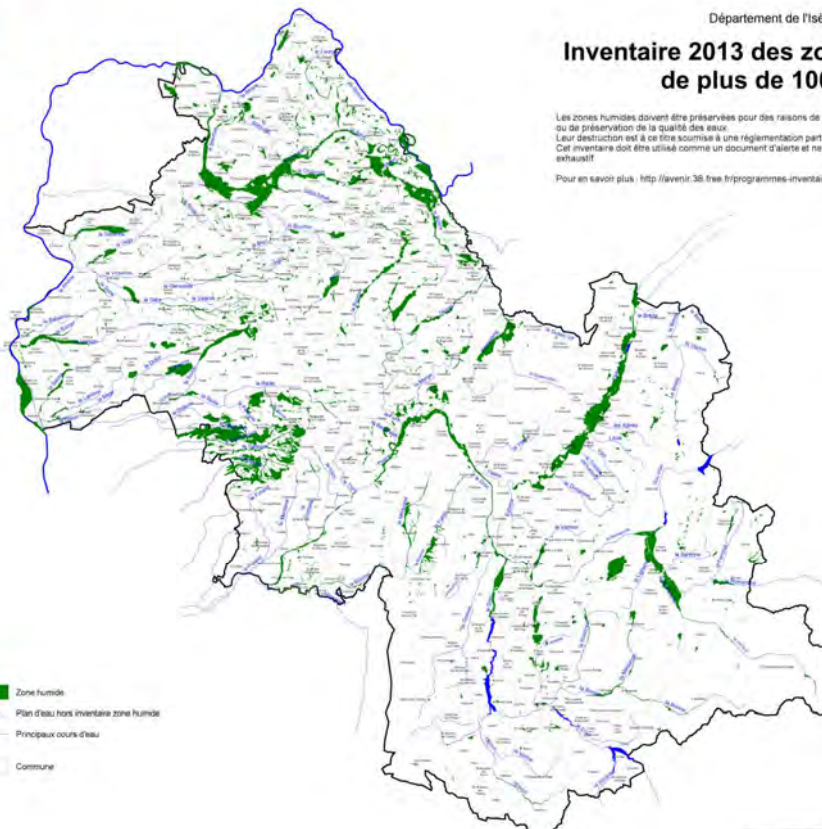
# Les inventaires de patrimoine naturel et des paysages

- \* Inventaire des zones humides > 1000 m<sup>2</sup>
- \* Inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)
- \* Inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- \* Inventaire tourbières

## Inventaire des zones humides



PRÉFET DE L'ISÈRE



Département de l'Isère

### Inventaire 2013 des zones humides de plus de 1000 m<sup>2</sup>

Les zones humides doivent être préservées pour des raisons de biodiversité, de régulation hydrologique ou de préservation de la qualité des eaux.  
Leur destruction est à ce titre soumise à une réglementation particulière.  
Cet inventaire doit être utilisé comme un document d'alerte et ne peut être considéré, en l'état, comme exhaustif.

Pour en savoir plus : <http://invent.38.free.fr/programmes-inventaire.html>



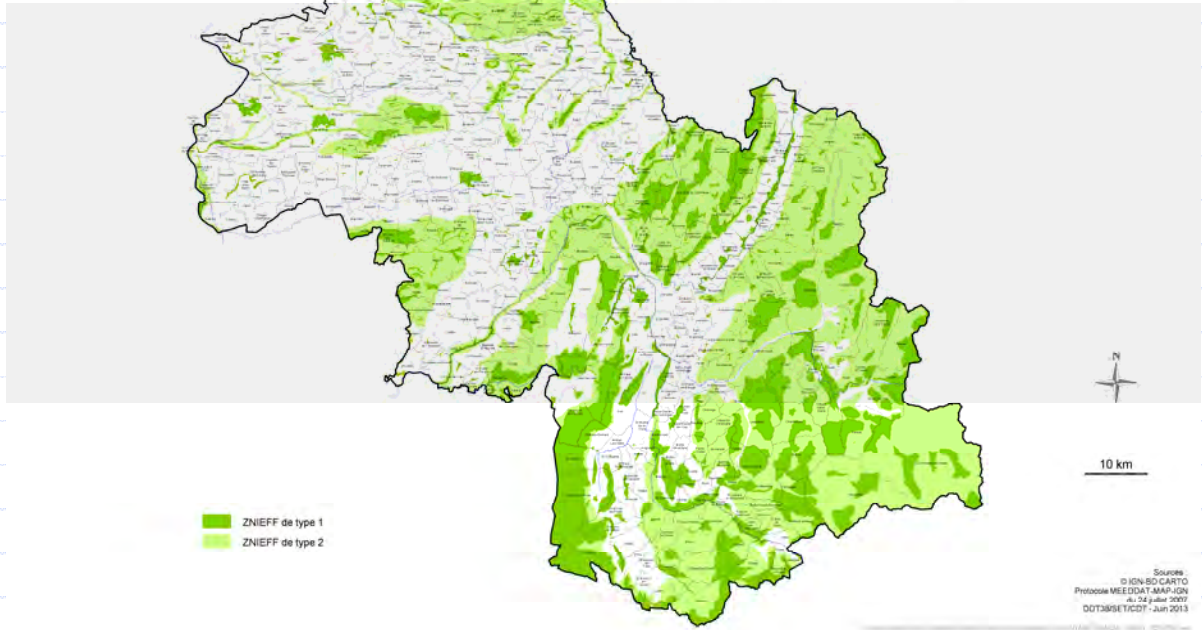
10 km

# Inventaire ZNIEFF



## Département de l'Isère Inventaire rénové des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les propositions de zonage ont été soumises en 2004 à l'information des collectivités.  
La validation scientifique a été effectuée courant 2010-2011.



■ ZNIEFF de type 1  
■ ZNIEFF de type 2

Source :  
© IGN-SD CARTO  
Protocole MEE-DDAT-MAP-IGN  
DOT38SETC01 - Juin 2013



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements  
Annexe 1

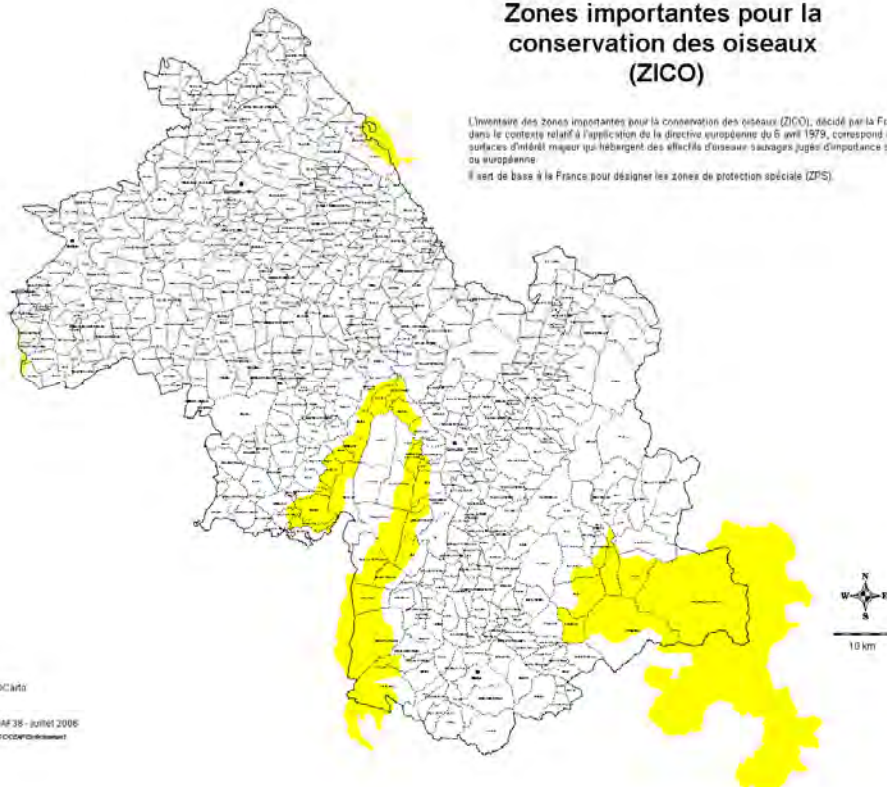
22

# Inventaire ZICO



## Département de l'Isère Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

L'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), décidé par la France, dans le contexte relatif à l'application de la directive européenne du 5 avril 1979, correspond à de grandes surfaces d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance internationale ou européenne.  
Il sert de base à la France pour désigner les zones de protection spéciale (ZPS).



Source : IGN-SD CARTO  
DIREN  
Cartographie : DDAF 38 - juillet 2008  
N° 14 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



Délibération de cadrage du 13 mars 2015 relative à la réglementation des boisements  
Annexe 1

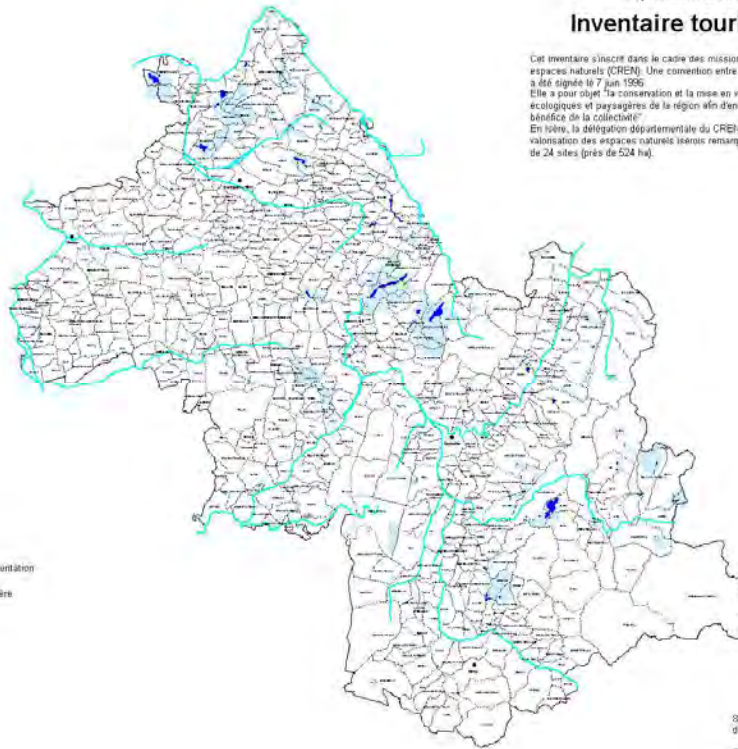
23

# Inventaire Tourbières



## Département de l'Isère Inventaire tourbières

Cet inventaire s'inscrit dans le cadre des missions du Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels (CREN). Une convention entre la Région Rhône-Alpes et le CREN a été signée le 7 juin 1996. Elle a pour objet "la conservation et la mise en valeur des richesses biologiques, écologiques et paysagères de la région afin d'en assurer la pérennité pour le bénéfice de la collectivité".  
En Isère, la délégation départementale du CREN est l'agence Avenir (Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables). Elle anime un réseau de gestion de 24 sites (près de 524 ha).



- tourbière
- bassin d'alimentation
- principale rivière



Source : IGN BD Cartho, CREN, Avenir (conservatoire des espaces naturels de l'Isère)  
Cartographie : DDAF 26 - septembre 2005  
Site : <http://www.isere.fr>

## Annexe 2 :

Quelques notions à utiliser pour la mise en œuvre de la délimitation de cadastre

### Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délimitation de cadastre. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de diverses sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'incluent pas d'informations inexacts vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire (défrichement en particulier).

### Etat boisé d'un terrain :

(Source : notice CERFA n°51240\*06 (mai 2014))

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

### Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n°51240\*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014), IGN/inventaire forestier)

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètres au minimum et d'un seul tenant (c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de plantements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2<sup>ème</sup> génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Font notamment partie du massif :

- les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- les terrains à boisier du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- les anciens terrains de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée pré-forestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- les vergers et pépinières constitués d'essences forestières<sup>1</sup> ;
- les plantations de sapins de Noël<sup>2</sup> sur terres agricoles ;
- les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières<sup>3</sup> et les taillis à courte ou très courte révolution<sup>4</sup>, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

- 1) La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. ... La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
- 2) Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des plantements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

### Haie libre, haie taillée, petit brise-vent :

(Sources : article R.126-36 du Code rural et de la pêche maritime ; brochure « Planter des haies champêtres en Isère (Conseil général 38) »)

Formation linéaire d'une largeur maximale d'emprise de 5 mètres, constituée d'espèces buissonnantes et, le cas échéant, d'arbustes et d'arbres ; entretien régulier périodique, selon le type de haie et les essences utilisées, par taille, recépage, étiage ou émondage.

### Grand brise-vent, haie large de type agro-forestier :

(Source : article R.126-36 du Code rural et de la pêche maritime)

Bande boisée d'une largeur maximale d'emprise de 10 mètres, constituée d'espèces buissonnantes, d'arbustes et d'arbres de haute tige (en une rangée, voire plus, et une densité d'au moins un arbre tous les 10 mètres).

<sup>1</sup> Spécialement concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vise toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

### Taillis à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre / projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

- TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;
- TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans.
- Cycle maximal de récolte : 20 ans.
- Liste des essences forestières admissibles :
  - Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunnii* x *dairympleana*)), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* spp.), Séquoia toujours vert -redwood américain- (*Sequoia sempervirens*)

### Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie ... (6 avril 2010))

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut du fermage, de fiscalité, de valeur vénale ;
- l'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

### Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

### Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle de corridor biologique très important.

### Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

### Sapins de Noël :

(Source : décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

Essences autorisées : épicéas (*Picea excelsa* , *Picea pungens*, *Picea omorika* ,*Picea engelmannii*), sapins (*Abies nordmanniana*, *Abies nobilis*, *Abies grandis*, *Abies fraseri*, *Abies balsamea*, *Abies alba*), pins (*Pinus sylvestris*, *Pinus pinaster*).

Densité de plantation comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare.

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres.

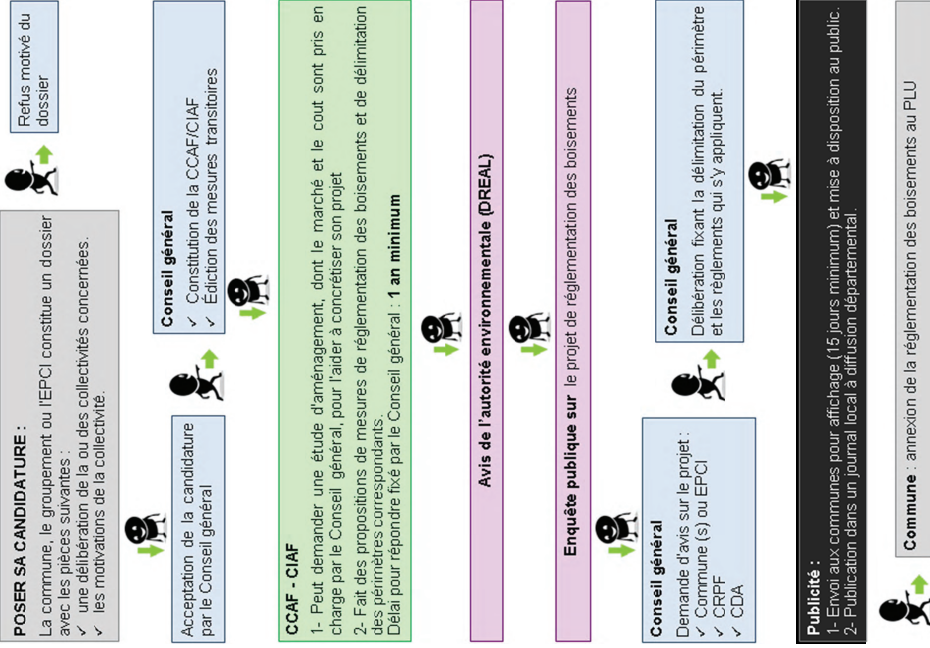
Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

### Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Pour une élaboration ou une révision, la procédure relative à la réglementation des boisements est identique. Elle se base sur une commission d'aménagement foncier communale (CCAF) ou intercommunale (CIAF), garante d'une bonne concertation à l'échelle locale (présence d'élus, de forestiers, d'agriculteurs et de personnes qualifiées, ...).

#### Procédure de mise en œuvre (environ 18 mois)



### Annexe 4 :

Formulaire de déclaration préalable de semis, plantations, replantations d'essences forestières (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

#### 1 – Désignation du déclarant

NOM et Prénoms (I) : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

(1)-Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

#### 2 – Situation des semis, plantations, replantations projetés

Commune : .....

Canton : .....

Section et N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie				Nature des essences	Distance des boisements aux fonds voisins (terres agricoles, bâtis, ...)
		Totale		A semer, planter, replanter			
		ha	ares	ca	ca		

Date envisagée des travaux : .....

Description sommaire des travaux : .....

Si reboisement :

Année de la coupe rase : .....

Nature du boisement avant la coupe rase : .....

**Avis de M. le Maire :**

Favorable  Défavorable

.....  
(date, cachet et signature)

**Liste des pièces à joindre à la déclaration (en 2 exemplaires)**

- plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème
- extrait de **plan cadastral** à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet
- titre de propriété** (extrait de matrice cadastrale, acte notarié, ..)
- mandat** des indivisaires si indivision ou société, du (des) propriétaire(s) si autre demandeur

**Adresser une déclaration par commune à :**

Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère  
Direction de l'aménagement des Territoires / Service Habitat et gestion de l'espace  
Secrétariat de la CDAP  
9 rue Jean Boq  
38 000 Grenoble

Je soussigné Monsieur/Madame ..... certifie que la (les) parcelle(s)  
ci-contre inscrite(s) n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée (s) et que j'en ai la libre disposition.  
Fait à ..... le .....

Signature du demandeur

**Notice d'information**

**Quand devez-vous faire une déclaration ?**

Se renseigner à la Mairie de la commune concernée ou auprès du Conseil général de l'Isère (Direction de l'Aménagement des Territoires) pour savoir si une réglementation des boisements s'applique.

Si oui, toute personne qui souhaite semer, planter ou replanter doit en faire la déclaration auprès du Conseil général.

Si non, elle est libre de planter.

**Comment s'effectue l'instruction de votre déclaration ?**

A réception de votre demande, le Conseil général s'assure que votre projet est conforme à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette instruction, un courrier vous sera adressé dans un délai de 3 mois. Le Conseil Général peut s'opposer à votre projet si il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

**Devez-vous faire une déclaration pour une culture de sapins de Noël ?**

Un producteur de sapins de Noël est tenu de faire une déclaration annuelle auprès du Conseil général pour les semis, plantations et replantations (formulaire spécifique).

**Quels risques encourez-vous si vous réalisez un boisement sans déclaration ou non conforme ?**

Le code rural (art. R 126-9 à R 126-10) prévoit des sanctions si un boisement est réalisé sans déclaration ou si les conditions fixées par la réglementation de boisement communale ne sont pas respectées. Vous pouvez être amené à démettre le boisement illégal et vous vous exposez à des **sanctions fiscales et pénales** (amendes de quatrième classe).



**Annexe 5 :**  
**Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël**

présenté en application des articles L126-1 et R126-1 à R126-8-1 et R126-10 du Code Rural

**1 – Désignation du déclarant**

**NOM et Prénoms (1) :** .....

**Adresse :** .....

**Téléphone :** ..... **Courriel :** .....

(1)-Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

Adresser la déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec Accusé de Réception accompagnée d'un extrait de matrice et d'un plan cadastral au Président du Conseil général de l'Isère - Secrétariat de la CDAP/Service Habitat et gestion de l'espace/Direction de l'Aménagement des Territoires – 9, rue Jean Boq – 38 000 Grenoble

**Si le déclarant n'a pas reçu de notification de l'opposition dans un délai de 3 mois, après réception de sa déclaration complète au Conseil général de l'Isère, le déclarant peut procéder aux semis, plantations ou replantations des sapins de Noël aux conditions précisées dans l'imprimé.**

**Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :**

Est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières énumérées ci-dessous répondant aux conditions suivantes :

- \* La densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants par hectare ;
- \* La hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- \* La durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état ;
- \* Les distances de plantations fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées ;
- \* Les essences utilisables :



Picea excelsa (épicéa commun), Picea pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie),  
Picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), Abies nordmanniana (sapin de Nordmann), Abies nobilis (sapin noble),  
Abies grandis (sapin de Vancouver), Abies fraseri (sapin de Fraser), Abies balsamea (sapin baumier),  
Abies alba (sapin pectiné), Pinus sylvestris (pin sylvestre), Pinus pinaster (pin maritime)



**Annexe 6 :**

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTRC)

**1 – Désignation du déclarant**

NOM et Prénoms (1) : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

N° SIRET : .....

(1) - Ecrire le NOM en MAJUSCULES. Pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire

**2 – Situation des surfaces à plantées en taillis à courte rotation ou en taillis à très courte rotation**

Commune de situation : ..... Canton de situation : .....  
 Un imprimé par commune qui doit être accompagné d'un extrait de la matrice et d'un plan cadastral. Ce dernier est annoté, par les soms du déclarant, des limites de la zone à semer ou à planter. Application de la réglementation des boisements selon l'article L. 126-1 du Code Rural.

Section	Parcelle Numéro	Lieu-dit	Superficie (ha)		Année de plantation	Observations	
			Totale	A semer, planter, replanter		Densité	Essences utilisées pour la plantation

**3 – Travaux projetés**

Saison de plantation prévue : .....  
 Description sommaire des travaux : .....

A ..... le .....  
 Signature du demandeur

Commune : ..... Canton : .....

Section et N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie			Nature des essences plantées	Nature et durée de rotation du taillis	
		A planter en TTRC ou TCR				TTCR	TCR
		Totale	ha	ares			

Date de plantation envisagée : .....

Description sommaire des travaux : .....

Type de production envisagée (bois énergie / bois industriel) : .....

Type de méthodes utilisées pour la récolte (technique manuelle, technique mécanisée) : .....

Les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites, que ce soit dans le cadre de la réglementation et protection des boisements ou dans le cadre du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 pourront voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil général en application de l'article R. 126-10 du code rural.

**Reconversion envisagée des terrains (après exploitation TCR/TTCR):**

Avis de M. le Maire :

Favorable  Défavorable

(date, cachet et signature)

**Liste des pièces à joindre à la déclaration (en 2 exemplaires)**

- plan de situation, à l'échelle 1/25 000ème
- extrait de plan cadastral à jour, avec son échelle, précisant l'emprise du projet
- titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié, ...) ou accord du propriétaire
- copie de la déclaration PAC si les parcelles déclarées en TCR/TTCR

**Adresser une déclaration par commune à :**

Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère  
Direction de l'aménagement des Territoires / Service Habitat et Gestion de l'espace  
9 rue Jean Bocq  
38 000 Grenoble

Je soussigné Monsieur/Madame ..... certifie que la (les) parcelle(s)  
ci-contre inscrite(s) n'est (ne sont) ni louée(s), ni affermée (s) et que j'en ai la libre disposition.

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

**Rappel du contexte réglementaire**

*Pour l'application de l'article D. 615-12-2 du code rural et de la pêche maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essence forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ».*

**LISTE DES ESPÈCES FORESTIÈRES ADMISSIBLES COMME TAILLIS À COURTE ROTATION**

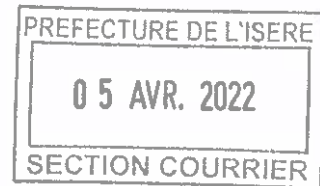
Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.), Aulne glutineux (Alnus glutinosa Gaertn.), Bouleau verrucueux (Betula pendula Roth.), Charme (Carpinus betulus L.), Châtaignier (Castanea sativa Mill.), Eucalyptus (Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalympleana)), Frêne commun (Fraxinus excelsior L.), Merisier (Prunus avium L.), Espèces du genre peuplier (Populus sp.), Chêne rouge (Quercus rubra L.), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia L.), Espèces du genre saule (Salix spp.), Séquoia toujours vert -redwood américain- (Sequoia sempervirens)

## **10. ARRETE SUR L'ENQUETE PUBLIQUE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté n° 2022-1483**  
direction de l'aménagement  
service agriculture et forêt



**Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de Pierre-Châtel**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1 et suivants, et R.126-1 et suivants ;

**Vu** le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la décision en date du 26 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur Léon Sert en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 28 mai 2021, approuvant le projet de réglementation des boisements proposé pour la commune de Pierre-Châtel et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique ;

**Arrête :**

**Préambule :**

La réglementation des boisements vise à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

**Article 1 :**

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 2 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Pierre-Châtel à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R.126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- La délibération du Conseil départemental du 28 mai 2021 ;
- Un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités ;
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires.

Et en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

- L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- Une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
- L'avis émis sur le projet par la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 7 décembre 2021, ainsi que la réponse écrite du Département à cet avis ;
- Le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
- La délibération cadre départementale du 13 mars 2015.

### **Article 3 :**

Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Monsieur Léon Sert.

### **Article 4 :**

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie, du lundi 2 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 inclus, soit pendant 33 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :

#### **Mairie de Pierre-Châtel :**

Adresse : Place Henri et Marthe Gaillard ; 38119 Pierre-Châtel

Horaires d'ouverture de la mairie :

- Lundi, mardi et jeudi : 8h – 12h ;
- Mercredi : 8h – 12h et 13h30 – 16h30 ;
- Vendredi : 8h – 12h et 14h – 17h

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de l'Isère : site dénommé [www.isere.fr](http://www.isere.fr) et sur celui de la commune :

- [www.pierre-chatel.fr](http://www.pierre-chatel.fr)

Monsieur Léon Sert, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Grenoble, effectuera des permanences en mairie de Pierre-Châtel les :

- lundi 2 mai 2022 (9h-12h)
- vendredi 3 juin 2022 (14h-17h)

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Pierre-Châtel à l'adresse ci-dessus,
- par courriel jusqu'au vendredi 3 juin à 12h à l'adresse de la mairie :
  - [contact@pierre-chatel.fr](mailto:contact@pierre-chatel.fr)

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables pendant un an au Département de l'Isère (Direction de l'aménagement, service agriculture et forêt, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble), du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne pendant un an sur le site internet du Département : [www.isere.fr](http://www.isere.fr).

#### **Article 5 :**

Le service agriculture et forêt de la direction de l'aménagement du Département de l'Isère, situé 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, se tient à la disposition du public pour toute information complémentaire sur ce projet (Delphine Stoppiglia, Tél : 04-76-00-33-03, e-mail : [delphine.stoppiglia@isere.fr](mailto:delphine.stoppiglia@isere.fr)).

#### **Article 6 :**

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.


Cet avis doit être également publié par voie d'affiche en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article 7 :**

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **31 MARS 2022**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

  
Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :